



Défense nationale National
Défence Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

JAG RAPPORT ANNUEL 2021-2022



Canada 



Cabinet du juge-avocat général
Quartier général de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : (613) 992-3019
RCCC : 992-3019
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16
ISSN 1497-7184

Rapport annuel
du juge-avocat général
au ministre de la Défense nationale
sur l'administration de la justice militaire
du 1er avril 2021 au 31 mars 2022





MATIÈRES

COMMUNIQUÉ	III
------------------	-----

QUI SOMMES-NOUS : LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général	1
Le commandement du Cabinet du juge-avocat général	1
Le Cabinet du juge-avocat général	2
L'adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général	4
Le Directeur des poursuites militaires	5
Le Directeur du Service d'avocats de la défense	7
Le Chef d'état-major et la division des services corporatifs	9
La division de la justice militaire	11
La division de la Modernisation de la justice militaire	13
La division du Droit opérationnel et international	14
La division du Droit administratif	17
La division des Services régionaux	18
Le juge-avocat général adjoint Réserve	20
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général	21
Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général	21

1

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN : STRUCTURE ET STATISTIQUES

Le système de justice militaire canadien	21
La structure du système de justice militaire	22
Le code de discipline militaire	22
Les deux paliers du système de justice militaire	22
Les procès sommaires	23
Les Cours martiales	24
Statistiques	26
Procès sommaires	26
Cours martiales	33

2

3 JUSTICE MILITAIRE : RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

Introduction	39
Jurisprudence	39
Décisions importantes de la Cour martiale	39
Décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada	42
La Cour suprême du Canada	44

4 JUSTICE MILITAIRE : ÉVOLUTION, TRANSFORMATION ET MODERNISATION

Introduction	47
Examens indépendants	47
Le troisième examen indépendant	48
Examen externe complet et indépendant du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes	49
Structure de gouvernance pour la mise en oeuvre des examens externes complets	49
Projet de loi C-77	50
Élaboration et mise en œuvre de la législation et de la réglementation	50
Consultation et engagement à l'appui de la mise en œuvre de la Déclaration statutaires des droits des victimes (DDV)	50
Aperçu des changements et de l'impact sur le système de justice militaire	51
Le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance	53
Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ)	53
Cadre de surveillance du rendement du Système de justice militaire (CSR-SJM)	54
Normes de temps du système de justice militaire	54
Autres initiatives stratégiques	55
Forum des intervenants en justice militaire	55

5 LA VOIE À SUIVRE

La voie à suivre	57
Conclusion	58

ANNEXES

Annexe A : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire
Annexe B : Sommaire des accusations jugées en Cour Martiale
Annexe C : Rapport annuel du Directeur des poursuites militaires 2021-2022
Annexe D : Rapport annuel 2020-2021 du Directeur – Service d'avocats de la défense

COMMUNIQUÉ

Conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale*¹, il incombe au juge-avocat général (JAG) de présenter un rapport annuel au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

En vertu de l'article 9.1 de la Loi, le JAG agit comme conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire. Le JAG supervise également l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes au titre de l'article 9.2 de la Loi. Dans l'exercice de ces fonctions, le JAG relève du ministre de la Défense nationale.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et cette période représente une autre année chargée et remplie de défis pour le Cabinet du JAG. Tout en poursuivant ses activités dans le cadre de la pandémie de COVID-19, le Cabinet du JAG a fourni des services juridiques de grande envergure à l'appui des opérations des Forces armées canadiennes, et il a déployé des efforts persistants pour assurer la croissance et le changement nécessaires dans l'ensemble de l'organisation, y compris au sein du système de justice militaire.

Évolution et changement

Le thème principal de ce rapport est que la période de 2021-2022 a connu la dernière étape de l'évolution et de la croissance continues du système de justice militaire.

Il s'agit d'un processus qui a été entamé en 1998 avec la mise en œuvre de modifications à la *Loi sur la défense nationale* qui ont apporté des changements importants au système de justice militaire et ont incorporé une exigence législative pour la conduite d'examen indépendants périodiques du code de discipline militaire et d'autres parties de la *Loi sur la défense nationale*².

¹ *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

² PL C-25, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*, LC 1998, c 35 [Projet de loi C-25].

C'est un processus qui s'est poursuivi au cours des décennies suivantes. Grâce à une analyse et un examen réguliers et rigoureux menés au moyen d'un éventail de vérifications, d'examen indépendants et de décisions judiciaires, le système de justice militaire s'est adapté au fil du temps pour refléter les changements dans les normes juridiques et sociétales du Canada et pour renforcer sa contribution à l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en promouvant le maintien de la discipline, du moral et du bien-être au sein des Forces armées canadiennes.

C'est un processus qui est loin d'être terminé et qui doit se poursuivre afin qu'on puisse apporter les changements nécessaires dans le but de renforcer le système de justice militaire et de rétablir notre confiance en lui en tant qu'instrument de responsabilisation efficace et essentiel au sein des Forces armées canadiennes. Au cours de la période visée par le rapport, le processus s'est poursuivi sur trois fronts principaux qui, ensemble, apporteront des changements immédiats essentiels au système de justice militaire et traceront la voie vers des changements futurs qui permettront au système de justice militaire de continuer à évoluer d'une manière importante et à grande échelle.

D'abord, le Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*³, permettant d'apporter des changements significatifs et immédiats au système de justice militaire, dont l'établissement de la Déclaration des droits des victimes, laquelle a fait l'objet d'un travail approfondi au cours de la période de référence. Grâce à un effort de collaboration énorme entre le Cabinet du JAG, de nombreux membres de l'Équipe de la Défense et le conseiller législatif du ministère de la Justice, les consultations, l'élaboration de politiques et le travail de rédaction réglementaire pour finaliser les modifications réglementaires nécessaires ont été menés à bien, et l'approbation de l'entrée en vigueur du Projet de loi C-77, le 20 juin 2022, a été obtenue.

Bien que l'entrée en vigueur du Projet de loi C-77 et de ses règlements connexes soit survenue en dehors de la période de référence du présent rapport, il convient de reconnaître le changement crucial et positif que ces modifications apportent aux victimes d'infractions

d'ordre militaire et à l'administration de la justice militaire en général. La mise en œuvre de la Déclaration des droits des victimes donne aux victimes d'infractions d'ordre militaire, pour la première fois, des droits protégés par la loi: les mêmes droits à l'information, à la participation, à la protection et au dédommagement que ceux qui existent dans le système civil de justice pénale en vertu de la Charte canadienne des droits des victimes. De façon tout aussi importante, les victimes d'infractions d'ordre militaire auront désormais accès à un mécanisme de plainte spécialisé si elles estiment que leurs droits ont été violés, et elles auront la possibilité d'obtenir des renseignements et du soutien de la part d'un agent de liaison de la victime formé à cet effet.

De plus, le Projet de loi C-77 apporte un changement important à la structure du système de justice militaire avec le retrait du système de procès sommaire et l'introduction d'un processus d'audiences sommaires, lesquelles constituent un processus non pénal pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau de l'unité. Le processus d'audience sommaire vise à améliorer la réactivité du système de justice militaire, et à permettre à la chaîne de commandement de traiter rapidement et équitablement les manquements mineurs à la discipline et à tenir ceux coupables d'infractions responsables de leurs actes. Une vue d'ensemble des modifications et de leur mise en œuvre est fournie au chapitre 4 du présent rapport. Compte tenu de l'importance des changements que le Projet de loi C-77 apporte au système de justice militaire, ces changements ne sont qu'une étape dans le grand processus d'évolution et de croissance du système de justice militaire - d'autres étapes et d'autres changements sont nécessaires.

Aussi, dans le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*⁴, qui a été déposé au Parlement par la ministre de la Défense nationale le 1er juin 2021, les Forces armées canadiennes ont reçu une feuille de route recommandée qui définit un parcours ambitieux pour réaliser d'importantes transformations du système de justice militaire. Dans le rapport déposé, 64 des 107 recommandations faites par l'autorité du troisième examen indépendant, l'honorable Morris J. Fish, ancien juge de la Cour suprême du Canada, fournissent un cadre élargi et complet de recommandations de changements au système de justice militaire. Le rapport recommande des

3 PL C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} sess., 42^e lég., 2019 (sanction royale le 21 juin 2019). [Projet de loi C-77].

4 Canada, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, par l'honorable Morris J. Fish (Ottawa, 2021) [le troisième examen indépendant].

changements qui, s'ils sont mis en œuvre, entraîneraient une refonte générationnelle de la structure et du fonctionnement du système de justice militaire et représenteraient la croissance la plus importante pour le système de justice militaire depuis sa création dans les années 1950. Les recommandations faites par le juge Fish et les engagements de mise en œuvre pris au cours de la période de référence sont également examinés au chapitre 4 de ce rapport.

En outre, au début de la période de référence, le ministre de la Défense nationale a lancé un nouvel examen qui aurait d'importantes incidences sur le système de justice militaire. *L'examen externe indépendant et complet du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes*⁵, mené par l'honorable Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, a été entamé en avril 2021 et avait pour mandat d'examiner les politiques, les procédures, les pratiques, la culture et les programmes en vigueur au sein des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale, afin de déterminer les causes de la persistance des cas de harcèlement et d'inconduite sexuelle au sein des Forces armées canadiennes. Ce mandat comprenait l'identification de tout obstacle au signalement des comportements inappropriés, y compris la présence de tels obstacles au sein du système de justice militaire. Le Cabinet du JAG a eu le plaisir d'appuyer la juge Arbour dans la conduite de son examen, qui est discuté plus en détail au chapitre 1 du présent rapport.

En octobre 2021, la juge Arbour a émis des recommandations provisoires qui introduiraient des changements importants dans la manière dont les infractions de nature sexuelle sont traitées par les Forces armées canadiennes. Plus précisément, il a été recommandé que l'enquête et la poursuite de toutes les agressions sexuelles et infractions de nature sexuelle soient confiées aux autorités civiles. Les recommandations provisoires et la réponse positive reçue sont examinées plus en détail au chapitre 4⁶. Le rapport final de l'examen externe indépendant et complet a été publié en mai 2022, et bien qu'en dehors de la période de référence, il est important de noter que dans le rapport final, la juge Arbour a recommandé que la recommandation provisoire devienne permanente par la législation, ajoutant ainsi

un autre point de cheminement important sur la feuille de route pour le changement. Le contenu du rapport final de la juge Arbour et les changements importants et durables qu'elle recommande pour la compétence du système de justice militaire seront examinés dans les prochains rapports annuels.

Conclusion

Il s'agit d'une période stimulante et exigeante pour le système de justice militaire et pour les professionnels dévoués des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale qui aident la ministre de la Défense nationale à élaborer une feuille de route complète pour la mise en œuvre des recommandations des juges Fish et Arbour. La feuille de route guidera les Forces armées canadiennes tout au long des prochaines étapes de l'évolution et de la transformation du système de justice militaire. Un changement important et pertinent ne se produit pas du jour au lendemain; il faut que tous les partenaires, tant internes qu'externes aux Forces armées canadiennes, s'engagent à le faire et à le faire correctement.

Le Cabinet du JAG reste fidèle à son engagement de soutenir le gouvernement du Canada et les Forces armées canadiennes dans leurs efforts pour rétablir la confiance du public dans le système de justice militaire et pour transformer le système de justice militaire de manière nécessaire et pertinente.

Fiat Justitia

5 Canada, *Rapport de l'examen externe indépendant et complet*, par l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2022) [l'examen externe indépendant et complet].

6 Canada, *Recommandations provisoires émises par l'équipe de l'examen externe complet et indépendant*, par l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2021).





QUI SOMMES-NOUS : LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur la défense nationale*¹, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat d'une durée maximale de quatre ans et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions de droit militaire. En vertu de l'article 10 de la *Loi sur la défense nationale*, le ministre de la Défense nationale peut autoriser tout autre officier possédant les qualifications requises d'agir à titre de juge-avocat général. Le juge-avocat général doit aussi, en vertu d'un mandat conféré par l'article 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*², exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général est responsable devant le ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.

Le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire.

COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE AVOCAT GÉNÉRAL

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général (le Cabinet du JAG). Le juge-avocat général, ou une personne agissant sous son autorité, détermine les fonctions des avocats militaires. Les avocats militaires ne sont pas assujettis, dans l'exercice de ces fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire³. Cela fait en sorte que les avocats militaires sont en mesure de fournir des services juridiques impartiaux. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial.

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste au Cabinet du JAG. Pour s'assurer que les avocats militaires qui travaillent au Cabinet du JAG sont en mesure de fournir des services juridiques impartiaux, ils ne sont pas assujettis au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.

1 *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

2 *Ibid.*

3 Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa, MDN, 28 juin 2019), art 4.081(4).

CABINET DU JUGE- AVOCAT GÉNÉRAL

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses attributions prévues par la loi. Le Cabinet est composé d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, d'employés civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenant à d'autres groupes professionnels militaires.

Le Cabinet du JAG est composé de six divisions et de deux directions, toutes dirigées par des avocats militaires au grade de colonel/capitaine de vaisseau qui proviennent de la Force régulière et du Cadre de la Première réserve du JAG. Il s'agit du Directeur des poursuites militaires, du Directeur du service d'avocats de la défense, du chef d'état-major et de la Division des services corporatifs, de la Division de la justice militaire, de la Division de la Modernisation de la justice militaire, de la Division du Droit opérationnel et international, de la Division du Droit administratif et de la Division des Services régionaux.

La mission du Cabinet du JAG est d'offrir des services juridiques axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés sur la recherche d'options et tenant compte des besoins opérationnels afin d'appuyer les priorités et les objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

Au cours de la première moitié de la période de référence, le Cabinet du JAG a entrepris un changement organisationnel afin de mettre en place une nouvelle division, à savoir la Division de la Modernisation de la justice militaire (MJM), qui lui permet de fournir les services juridiques spécialisés nécessaires pour mieux soutenir la mise en œuvre des recommandations relatives à la justice militaire contenues dans le *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*⁴ et les recommandations prévues du *Rapport de l'examen externe indépendant et complet*⁵. Par conséquent, le poste de juge-avocat général adjoint – stratégie a été modifié pour devenir le juge-avocat général adjoint, Modernisation de la justice militaire, et son titulaire a assumé la responsabilité de diriger la nouvelle Division de la Modernisation de la justice militaire dotée d'avocats militaires transférés d'autres divisions du Cabinet du JAG.

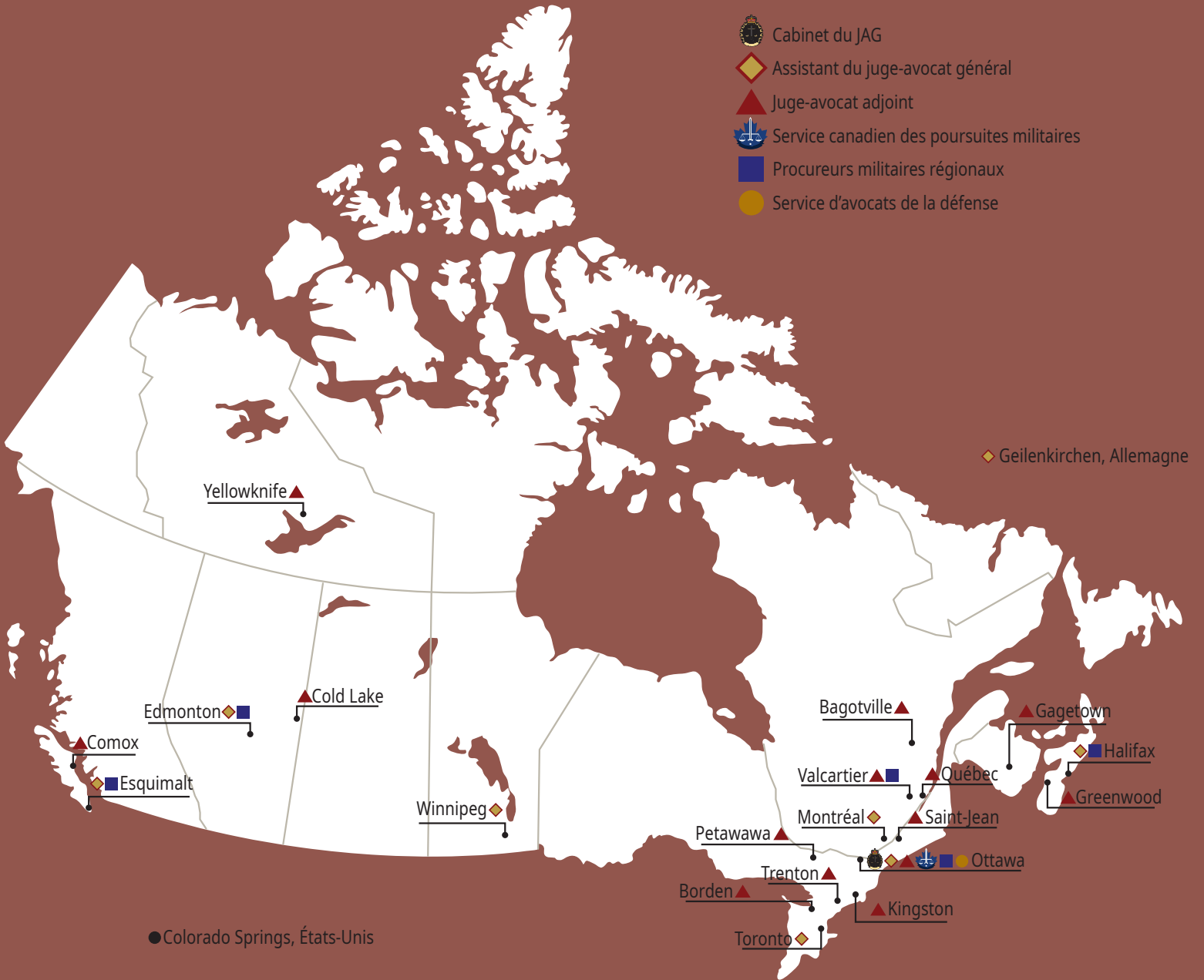
COMPOSITION

Directeur des poursuites militaires
Directeur du service d'avocats de la défense
Chef d'état-major et la division des services corporatifs
Division de la justice militaire
Division de la Modernisation de la justice militaire
Division du Droit opérationnel et international
Division du Droit administratif
Division des Services régionaux

4 Canada, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, de l'hon. Morris J Fish (Ottawa, 2021). [le troisième examen indépendant]

5 Canada, *Le rapport de l'examen externe indépendant et complet*, de l'hon. Louise Arbour (Ottawa, 2022). [l'examen externe indépendant et complet]

FIGURE 1-1 : CARTE DE L'ENSEMBLE DES DIFFÉRENTS BUREAUX DU CABINET DU JAG AU CANADA



ADJUDANT - CHEF DU JUGE - AVOCAT GÉNÉRAL

En tant que militaire du rang supérieur, l'adjutant-chef du juge-avocat général a pour rôle de conseiller le juge-avocat général. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjutant-chef du juge-avocat général offre une perspective au juge-avocat général et à son équipe de la haute direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles prévus par la loi qui sont conférés au juge-avocat général, aux Forces armées canadiennes et liés au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjutant-chef des Forces armées canadiennes, l'adjutant-chef du juge-avocat général copréside le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes. Ce conseil inclut les militaires du rang les plus hauts gradés de chacun des commandements et d'autres organisations pivots de



niveau un. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques appropriés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au juge-avocat général.

D'autres adjudants-chefs et premiers maîtres de 1^{ère} classe d'expérience occupent des postes dans les bureaux des assistants du juge-avocat général au Canada et dans certains bureaux des juges-avocats adjoints. Les adjudants-chefs et premiers maîtres de 1^{ère} classe des juges-avocats adjoints et des assistants du juge-avocat général sont un lien indispensable entre le bureau juridique local et les militaires du rang supérieurs au sein des unités, des bases, des escadres et des formations pour régler les questions administratives et disciplinaires.

PRINCIPALES INITIATIVES

Au cours de la présente période de référence, l'adjutant-chef du juge-avocat général a :

- Coprésidé le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes
- Coordinné toutes les fonctions honorifiques du Cabinet du JAG dans la région de la capitale nationale, y compris la présentation de la bannière royale par Sa Majesté la Reine, et maintenu la responsabilité à cet égard
- Mené des activités de recherche, de conception et d'approvisionnement pour une vitrine destinée à la bannière royale du Cabinet du JAG
- Coordinné les plaques d'honneur et de reconnaissance du Cabinet du JAG
- Assuré la coordination des principaux dossiers et enjeux avec les adjudants-chefs de niveau 1
- Participé à de nombreuses réunions de perfectionnement professionnel au sein du Cabinet du JAG et a servi en tant que membre du Conseil de perfectionnement professionnel présidé par le commandant de l'Académie canadienne de la Défense

DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable d'au plus quatre ans conformément aux paragraphes 165.1(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*⁶. Le Directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale lorsqu'il exerce ses pouvoirs de poursuites et ses attributions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur des poursuites militaires, et seulement sur recommandation d'un comité d'enquête indépendant.

6 *Supra* note 1.

Conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*⁷, le Directeur des poursuites militaires peut être assisté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le Directeur des poursuites militaires est appuyé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel de soutien civil. Lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, le Directeur des poursuites militaires peut nommer des procureurs spéciaux qui ne sont pas des avocats militaires, mais qui sont à la fois des officiers des Forces armées canadiennes et des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. Le Service canadien des poursuites militaires est organisé à l'échelle régionale avec des procureurs militaires régionaux situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour

7 *Ibid.*

PRINCIPALES INITIATIVES

Au cours de la présente période de référence, le Service canadien des poursuites militaires a :

- Continué à relever les défis de la saisine des tribunaux en pleine pandémie de COVID-19 et à s'y adapter
- Mis en œuvre la recommandation provisoire de l'examen externe indépendant et complet en rencontrant les plaignants dans plus de 33 affaires concernant des infractions de nature sexuelle
- Assisté et participé aux réunions des chefs des poursuites avec les partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux
- Établi, avec des partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, un groupe de travail spécial sur la compétence concurrente en réponse aux recommandations 19 et 20 du troisième examen indépendant
- Démontré son engagement à l'égard du perfectionnement professionnel continu en participant au Programme national de droit pénal tenu à Victoria, en Colombie-Britannique
- Agi à titre d'avocat-conseil et comparu en personne à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada

agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation qui seront jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat-conseil pour le ministre de la Défense nationale en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le Directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est un service de police militaire relevant du Grand prévôt des Forces canadiennes. Le Directeur des poursuites militaires agit comme avocat des Forces armées canadiennes aux audiences de révision du maintien sous garde.

Conformément à l'article 165.17 de la *Loi sur la défense nationale*⁸, le Directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la supervision générale du juge-avocat général, et ce dernier a le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions par écrit à l'intention du directeur des poursuites militaires concernant les poursuites. Le Directeur des poursuites militaires doit veiller à rendre ces lignes directrices ou instructions accessibles au public. Le juge-avocat général a également le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions par écrit en ce qui concerne une poursuite en particulier. Le Directeur des poursuites militaires doit également veiller à rendre accessibles au public les lignes directrices ou instructions, à moins qu'il estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Au cours de la période de référence, le juge-avocat général n'a pas établi de lignes directrices ni donné d'instructions à l'intention du directeur des poursuites militaires.

Le 1^{er} juin 2021, le rapport du troisième examen indépendant a été déposé au Parlement. Dans ce rapport, l'honorable Morris J. Fish a formulé 107 recommandations, dont 6 concernaient directement le renforcement de l'indépendance du directeur des poursuites militaires et des procureurs militaires, ainsi que du Directeur du service d'avocats de la défense et des avocats de la défense militaires⁹. Le 20 octobre 2021, dans le cadre de la réalisation de l'examen externe indépendant et complet, l'honorable Louise Arbour a publié à l'intention du ministre de la Défense nationale une recommandation provisoire de mettre en œuvre la recommandation 68 du troisième

examen indépendant et de transférer immédiatement aux forces de police civiles tous les cas d'infractions sexuelles visées par le *Code criminel* dans le système de justice militaire, y compris les allégations qui faisaient l'objet d'une enquête par le SNEFC. De plus, la juge Arbour a recommandé que dans tous les cas pertinents, les accusations d'infractions sexuelles soient portées devant les tribunaux civils. Le 5 novembre 2021, le Grand prévôt des Forces canadiennes et le Directeur des poursuites militaires ont publié une déclaration conjointe indiquant leur acceptation respective de la recommandation provisoire.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*¹⁰, le Directeur des poursuites militaires fait un rapport annuel sur l'exercice de ses fonctions au juge-avocat général. Un bilan exhaustif des activités menées par le Service canadien des poursuites militaires au cours de la période de référence peut être consulté dans le rapport annuel du directeur des poursuites militaires 2021-2022, joint en annexe C au présent rapport.

8 *Ibid.*

9 *Supra* note 4, aux recommandations no 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

10 *Supra* note 3.

DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le Directeur du service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable d'au plus quatre ans conformément aux paragraphes 249.18(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*¹¹. Le Directeur du service d'avocats de la défense agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale dans l'exercice de ses fonctions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur du service d'avocats de la défense, et seulement sur recommandation d'un comité d'enquête.

Conformément à l'article 249.21 de la *Loi sur la défense nationale*¹², le Directeur du service d'avocats de la défense peut être assisté dans ses fonctions par des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le Directeur du service d'avocats de la défense, dont le bureau est situé dans la région de la capitale nationale, est assisté par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve, qui agissent comme avocats de la défense, et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel de soutien civil.

11 *Supra* note 1.

12 *Ibid.*

Conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale*¹³, le Directeur du service d'avocats de la défense dirige la prestation, sans frais, des services juridiques prévus à l'article 101.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*¹⁴ aux personnes qui sont susceptibles d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire, notamment :

- la prestation de conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête sous le régime du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête;
- la prestation de conseils juridiques à une personne arrêtée ou détenue à l'égard d'une infraction d'ordre militaire;
- l'assignation d'un avocat à un accusé dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;
- la prestation de conseils juridiques de nature générale à un accusé ou à un officier désigné pour aider l'accusé sur des questions liées aux procès sommaires;
- l'assignation d'un avocat à une personne concernant une demande de révision d'une ordonnance de mise en liberté sous condition de la personne après son arrestation;

13 *Ibid.*

14 *Supra* note 3.

Au cours de la présente période de référence, les Services d'avocats de la défense ont :

PRINCIPALES INITIATIVES

- Déposé des demandes d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada dans plusieurs affaires soulevant la question de l'indépendance judiciaire des juges militaires en vertu du paragraphe 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Représenté des clients en personne devant les cours martiales et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada
- Plaidé avec succès pour l'autorisation d'en appeler devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c McGregor* sur la question de l'application extraterritoriale de la *Charte canadienne des droits et libertés*

- l'assignation d'un avocat à une personne concernant les audiences de maintien sous garde avant le procès, dans les cas où l'accusé est maintenu en détention après son arrestation;
- la prestation de conseils juridiques à un accusé portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- la prestation de conseils juridiques à un accusé concernant la renonciation aux délais de prescription;
- l'assignation d'un avocat à un accusé en ce qui concerne une demande faite à une autorité de renvoi;
- la prestation de conseils juridiques à un contrevenant, ou à un officier ou militaire du rang désigné pour aider le contrevenant, en ce qui concerne une demande de modification d'une ordonnance de suspension ou d'une ordonnance de peine discontinuée, une demande de modification des conditions, ou en ce qui concerne une audience pour manquement aux conditions;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui souhaite protéger un droit d'appel en vertu de la *Loi sur la défense nationale*¹⁵;
- la prestation de conseils juridiques à une personne qui a présenté une demande au comité d'appel ou qui souhaite le faire;
- l'assignation d'un avocat à une personne concernant une demande de mise en liberté en attente de l'issue d'un appel;
- l'assignation d'un avocat à une personne remise en liberté en attente de l'issue d'un appel, en ce qui concerne une demande de révision ou le non-respect d'un engagement ou l'appel;
- l'assignation d'un avocat à l'intimé lorsque le ministre de la Défense nationale interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler;
- l'assignation d'un avocat à un appelant qui, avec l'approbation du comité d'appel, interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler.

La relation entre le Directeur du service d'avocats de la défense et le juge-avocat général est définie à l'article 249.2 de la *Loi sur la défense nationale*¹⁶. Le Directeur du service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la supervision générale du juge-avocat général, et ce dernier a le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions par écrit à l'intention du directeur du service d'avocats de la défense concernant les services d'avocats de la défense. Par ailleurs, le Directeur du service d'avocats de la défense doit veiller à rendre ces lignes directrices ou instructions accessibles au public. Contrairement à la situation qui prévaut pour le Service canadien des poursuites militaires, le juge-avocat général n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une affaire en particulier. Au cours de la période de référence, le juge-avocat général n'a pas établi de lignes directrices ni donné d'instructions à l'intention du directeur du service d'avocats de la défense quant aux services d'avocats de la défense.

Le 1^{er} juin 2021, le rapport du troisième examen indépendant a été déposé au Parlement. Dans ce rapport, l'honorable Morris J. Fish a formulé 107 recommandations, dont 6 concernaient le renforcement de l'indépendance du directeur du service d'avocats de la défense et des avocats de la défense militaires, ainsi que du directeur des poursuites militaires et des procureurs militaires¹⁷. Le juge Fish a reconnu dans son rapport le rôle important que jouent les avocats de la défense militaires dans la prestation de services juridiques indépendants et la défense des droits au nom de leurs clients afin d'assurer la légitimité continue du système de justice militaire¹⁸.

Conformément au paragraphe 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le Directeur du service d'avocats de la défense fait un rapport annuel au juge-avocat général sur l'exercice de ses fonctions ainsi que sur les autres fonctions prévues par le règlement. Une copie du rapport annuel 2021-2022 du directeur du service d'avocats de la défense est jointe à l'annexe D de ce rapport.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Supra* note 4, aux recommandations no 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

¹⁸ *Supra* note 4 au para 133.

¹⁵ *Supra* note 1.

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR ET LA DIVISION DES SERVICES CORPORATIFS

Composée de personnel civil et militaire, la Division du chef d'état-major et des services corporatifs est chargée de fournir au Cabinet du JAG des services d'état-major, des services corporatifs ainsi qu'un soutien dans toute une série de fonctions, notamment la gestion du personnel militaire et des ressources humaines civiles, la planification opérationnelle, les services de contrôleur et de gestion financière, la gestion et la technologie de l'information, la formation militaire et civile, l'organisation et l'effectif, ainsi que les services de soutien administratif.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Division du chef d'état-major et des services corporatifs ont :

- Continué à diriger la réponse du Cabinet du JAG à la pandémie de COVID-19 en poursuivant la mise en œuvre de son plan de continuité des activités, en assurant des ressources adéquates
- Mis en place une capacité d'analyse opérationnelle au sein du Cabinet du JAG afin d'aider à mesurer le rendement et de faciliter la prise de décisions fondées sur des données
- Généré une présentation supplémentaire au Conseil du Trésor concernant le budget du Cabinet du JAG pour l'année fiscale 2021-2022
- Soutenu les changements visant à créer la Division de la Modernisation de la justice militaire et a aligné les ressources financières pour soutenir la réalisation d'examens indépendants
- Continué à soutenir la transition complète du Cabinet du JAG vers le nouveau système d'Évaluation de la performance et des compétences (EPC) pour l'évaluation du rendement du personnel militaire
- Élargi la liste de la Première réserve du Cabinet du JAG et accéléré le recrutement des avocats militaires afin de répondre aux demandes supplémentaires de services juridiques au sein du Cabinet du JAG
- Poursuivi ses travaux sur le rapport final de l'étude sur les emplois militaires (EEM) recommandant des changements dans l'organisation, l'effectif et la description des professions des avocats militaires des Forces armées canadiennes
- Soutenu les programmes cycliques du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, notamment la planification opérationnelle, le cadre ministériel des résultats, le plan ministériel, le rapport ministériel des résultats, le plan des effectifs de l'Équipe de la Défense, l'examen annuel des professions militaires, les affectations et la gestion de l'examen de l'évaluation du personnel

PRINCIPALES INITIATIVES

La Division est également chargée de répondre aux exigences externes de l'organisation et est le chef de file du Cabinet du JAG pour un certain nombre de processus ministériels et de gouvernance clés au sein du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, notamment sur le plan opérationnel, le plan ministériel, le cadre ministériel des résultats, le rapport ministériel sur les résultats, le plan des effectifs de l'Équipe de la Défense, le programme d'éthique de la Défense, ainsi que l'élaboration, la présentation et la mise en œuvre des plans d'action du Cabinet du JAG pour divers programmes tels que les langues officielles, l'équité en matière d'emploi, la diversité et l'inclusion, et le Sondage auprès des fonctionnaires fédéraux. La Division apporte également son soutien au chef d'état-major pour certaines fonctions administratives et de commandement du Cabinet du JAG relatives au personnel, agit en tant que conseiller principal du JAG sur les questions administratives et organisationnelles, et en tant que conseiller de la branche juridique, travaillant avec le personnel du Commandement du personnel militaire dans le cadre du recrutement, de la formation, de la gestion de carrière, du développement professionnel et de la planification de la relève des avocats militaires des Forces armées canadiennes.

Le conseiller de la Branche des services juridiques, en collaboration avec le Commandement du personnel militaire, a commencé à mettre en œuvre un rapport issu d'une étude pluriannuelle de la structure de

l'emploi militaire concernant la profession d'avocat militaire. Dirigée par un avocat militaire affecté au Directeur – Besoins en production de personnel, l'étude a analysé toutes les exigences de travail des avocats militaires, y compris les emplois, les postes, les structures professionnelles et les qualifications professionnelles. Cette étude a notamment analysé la spécialisation possible des avocats militaires plaidants ainsi que d'autres changements dans l'emploi des avocats militaires qui pourraient renforcer l'indépendance des acteurs principaux du système de justice militaire. La mise en œuvre des recommandations du rapport devrait entraîner des changements importants dans la formation, l'emploi et la progression de carrière des avocats militaires.

Enfin, la Division est au cœur des efforts déployés par le Cabinet du JAG pour collaborer avec l'ensemble de l'Équipe de la Défense afin d'aligner les ressources humaines et financières sur les priorités du ministère de la Défense nationale, des Forces armées canadiennes et du juge-avocat général. Au cours de la période couverte par le présent rapport, ces efforts ont inclus des demandes *ad hoc* d'augmentation de la « force totale » pour la Force régulière, la Force de réserve et les composantes civiles du Cabinet du JAG et l'analyse préliminaire des options de réorientation et de réorganisation du Cabinet pour permettre l'analyse et la mise en œuvre en temps utile des recommandations à venir des études indépendantes ayant un impact sur le système de justice militaire.



DIVISION DE LA JUSTICE MILITAIRE

La Division de la justice militaire est chargée d'aider le juge-avocat général à s'acquitter de sa responsabilité légale de surveillance de l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes et de veiller à son évolution nécessaire. De plus, la Division est chargée de fournir un soutien juridique au Grand prévôt des Forces canadiennes. Au cours de la période de référence, la Division a connu une importante réorganisation. Plus précisément, l'équipe de soutien du juge-avocat général pour l'examen indépendant, qui était chargée d'appuyer le troisième examen indépendant, a été transférée à la nouvelle Division de la Modernisation de la justice militaire. Ce transfert a eu lieu peu après le

dépôt du rapport sur le troisième examen indépendant au Parlement le 1^{er} juin 2021, et l'équipe a été rebaptisée Direction juridique de soutien à l'examen de la justice militaire. En outre, la Direction juridique de la justice militaire – Opérations a été subdivisée, et une nouvelle direction intitulée Direction juridique pour l'Administration de la justice militaire a vu le jour.

À la suite de la réorganisation, la Division de la justice militaire comprenait quatre directions, chacune étant chargée d'apporter un soutien crucial au mandat du juge-avocat général.

Au cours de la présente période de référence, la Division de la justice militaire a :

PRINCIPALES INITIATIVES

- En collaboration avec nos partenaires, élaboré et finalisé l'adoption des règlements requis pour la mise en œuvre du projet de loi C-77 : *Loi modifiant la Loi sur la Défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*
- Continué de mettre en œuvre les recommandations découlant des examens du Bureau du vérificateur général du Canada et des examens parlementaires concernant l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes
- Travaillé en partenariat avec le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) à l'élaboration continue du logiciel et appuyé le déploiement du SGIAJ aux unités du 2^{ème} Groupe-brigade mécanisé du Canada à Petawawa (y compris le quartier général du 2 GBMC, ce qui en fait la première formation des Forces armées canadiennes à avoir accès au SGIAJ), ainsi qu'aux unités appartenant aux Forces maritimes du Pacifique à Esquimalt et à la 2^{ème} Division aérienne du Canada à Winnipeg et Dundurn. Cela a porté le nombre total d'unités utilisant le SGIAJ à 18
- Facilité des échanges stratégiques sur la justice militaire par l'intermédiaire du Forum des intervenants en justice militaire
- Fourni des services juridiques au Grand prévôt des Forces canadiennes et au Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes

La Direction juridique de la justice militaire – Politiques est responsable de l’élaboration de politiques dans le domaine de la justice militaire, de l’élaboration de lois, de règlements, d’ordonnances et de directives concernant le système de justice militaire, de la prestation de conseils sur des questions liées aux politiques de justice militaire, et de l’élaboration de publications et de guides liés au système de justice militaire.

La Direction de la justice militaire – Opérations a la responsabilité de fournir un soutien direct au juge-avocat général en relation avec la surveillance des opérations quotidiennes liées au système de justice militaire. Elle fournit notamment un soutien opérationnel direct aux avocats militaires du Cabinet du JAG sur les questions de justice militaire, la production du rapport annuel du juge-avocat général à l’intention du ministre de la Défense nationale et la gestion du système électronique de suivi de la justice militaire.

La Direction juridique pour l’administration de la justice militaire est responsable du Projet d’évaluation et d’amélioration de la surveillance. À ce titre, elle travaille en partenariat avec le sous-ministre adjoint (Gestion de l’information) pour développer le Système de gestion de l’information et de l’administration de la justice (SGIAJ).

La Direction juridique de l’administration de la justice militaire est également responsable de l’élaboration du cadre de surveillance du rendement, du maintien des normes de temps du système de justice militaire et de la réalisation du sondage sur le Projet de participation des intervenants du système de justice militaire.

Le conseiller juridique affecté au Grand prévôt des Forces canadiennes est responsable d’offrir des conseils et des services juridiques au Grand prévôt et au Groupe de la police militaire des Forces canadiennes. Cette Direction facilite l’exécution, en toute légalité et d’une manière efficiente et efficace, des opérations policières, des enquêtes et des tâches obligatoires relatives à la sécurité et à la détention. En outre, elle agit comme liaison principale entre le Cabinet du JAG et le Grand prévôt des Forces canadiennes.



DIVISION DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE MILITAIRE

La Division de la Modernisation de la justice militaire est chargée d'aider le juge-avocat général à s'acquitter de sa responsabilité légale de surveillance de l'administration

de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Plus précisément, la Division est chargée de permettre au Cabinet du JAG d'appuyer les examens indépendants et externes et la mise en œuvre de leurs recommandations liées à la justice militaire conformément aux directives reçues du ministre de la Défense nationale.

La Division de la Modernisation de la justice militaire offre ses services par l'intermédiaire de deux directions distinctes : la Direction juridique de la Mise en œuvre de la justice militaire et la Direction juridique du Soutien à l'examen de la justice militaire.

Au cours de la présente période de référence, la Division de la Modernisation de la justice militaire a :

- **Apporté une contribution essentielle à la rédaction de la Directive de mise en œuvre du CEMD/SM concernant la mise en place de la structure de gouvernance du Comité de mise en œuvre de l'examen externe complet et indépendant (CEECI) et a rédigé la Directive de mise en œuvre du JAG connexe pour fournir la réponse du Cabinet du JAG aux examens externes complets**
- **Entrepris une analyse détaillée du troisième examen indépendant et commencé à travailler à la mise en œuvre des recommandations relatives à la justice militaire dont le juge-avocat général est principalement ou conjointement responsable, en mettant l'accent sur 36 recommandations relevées par le MDN pour lesquelles le travail devrait commencer à court terme**
- **Lancé la mise en place de groupes de travail composés d'acteurs indépendants et d'autres ministères gouvernementaux pour faire avancer la mise en œuvre des recommandations essentielles du troisième examen indépendant, telles que celles qui se rapportent à la création d'un tribunal militaire permanent**
- **Fourni des conseils à l'appui du travail du CEECI et du Directeur général – Secrétariat de mise en œuvre des examens de l'externe (DGSMOEE)**
- **Facilité la mobilisation des principaux intervenants en justice militaire au sein du MDN et des FAC et à l'extérieur, notamment par la participation à des conférences fédérales/provinciales/territoriales**
- **Appuyé les comparutions des représentants du Cabinet du JAG devant des comités parlementaires**

PRINCIPALES INITIATIVES

La Direction juridique de la Mise en œuvre de la justice militaire est chargée d'aider le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes et le Cabinet du JAG à mettre en œuvre les recommandations du troisième examen indépendant et de l'examen externe indépendant et complet. Elle fournit également un soutien au juge-avocat général dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre les recommandations dont le Cabinet du JAG est principalement ou conjointement responsable. Le troisième examen indépendant et son contenu sont abordés plus en détail dans le chapitre 4.

La Direction juridique du Soutien à l'examen de la justice militaire est chargée d'aider les Forces armées canadiennes et le Cabinet du JAG à appuyer le travail de l'examen externe indépendant et complet. Au cours de la période de référence, elle a fourni un soutien à l'examen externe indépendant et complet comme suit : en rencontrant l'équipe de la juge Arbour au besoin; en répondant directement à certaines demandes d'information ou d'assistance liées à la justice militaire; en facilitant le traitement d'autres demandes d'information et d'assistance dont un autre bureau de première responsabilité doit se charger; et en soutenant la mise en œuvre des recommandations provisoires formulées par la juge Arbour au fur et à mesure de la publication de ces recommandations provisoires. L'examen externe indépendant et complet est abordé plus en détail au chapitre 4.

DIVISION DU DROIT OPÉRATIONNEL ET INTERNATIONAL

La Division du Droit opérationnel et international est chargée d'offrir des services juridiques militaires dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus, elle encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Les avocats militaires en déploiement procurent un soutien juridique à tous les éléments des Forces armées canadiennes en déploiement sur tous les aspects du droit militaire, dont le système de justice militaire.

La Division du Droit opérationnel et international est composée de huit directions : le Conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique; la Direction juridique du droit international; le Conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada; le conseiller juridique du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada; le Conseiller juridique de la composante canadienne du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord; la Direction juridique – opérations de



renseignement et d'information; la Direction juridique – cyber opérations; et, nouvellement créée au cours de la période de référence, la Direction juridique – examen et surveillance de la sécurité nationale et du renseignement.

Le conseiller juridique de l'État-major interarmées stratégique offre des opinions juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique

concernant les opérations des Forces armées canadiennes partout dans le monde, notamment concernant les fondements juridiques nationaux et internationaux, les règles d'engagement et l'usage de la force.

La Direction juridique du droit international offre des avis et un soutien juridiques stratégiques sur le cadre juridique international propre aux activités des Forces

Au cours de la présente période de référence, la Division du Droit opérationnel et international a :

- Appuyé la délégation canadienne au Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies sur les progrès de l'informatique et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale
- Continué à fournir des conseils juridiques et un soutien à plus de 20 opérations nationales à l'appui de la réponse pangouvernementale à la pandémie de COVID-19, aux catastrophes naturelles et à l'aide humanitaire
- Fourni des conseils juridiques et un soutien à plus de 20 opérations des Forces armées canadiennes dans le monde
- Soutenu les Forces armées canadiennes dans le cadre de demandes d'exemption de vaccination
- Aidé le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes à fournir des réponses à près d'une douzaine d'examens de la sécurité nationale ou du renseignement
- Fourni des conseils juridiques et un soutien concernant l'offre d'une assistance militaire à l'Ukraine, en prévision d'un conflit armé international entre la Russie et l'Ukraine;
- Planifié l'élaboration et la publication de la déclaration nationale du Canada sur « le droit international applicable dans le cyberspace »
- Entrepris une analyse juridique des capacités de renseignement humain du MDN et des FAC, en se concentrant sur la question de savoir si cette activité spécialisée est menée conformément à la loi, aux directives et aux politiques
- Fourni des conseils et un soutien juridique continu relativement à la publication par le gouvernement du Canada de son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire, conformément à l'engagement du Canada au G7 de promouvoir la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) et de mieux faire connaître et respecter le DIH au sein des partenaires nationaux et internationaux.

PRINCIPALES INITIATIVES

armées canadiennes. Cela comprend des avis sur les fondements juridiques internationaux permettant la conduite des opérations, sur les instruments juridiques potentiels et sur les domaines du droit des conflits armés, du droit international en matière de droits de la personne et du droit pénal international. En outre, la Direction est la liaison principale avec les services juridiques d’Affaires mondiales Canada. Elle collabore aussi étroitement avec des partenaires et des alliés ainsi qu’avec des organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge canadienne et le Comité international de la Croix-Rouge.

Le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada offre des avis juridiques au commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada sur toutes les questions de droit liées à la conduite des opérations militaires conventionnelles au niveau opérationnel, dans le contexte continental ou expéditionnaire. Les avocats militaires qui prennent part à des déploiements sont sous l’autorité du conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada.

Au cours de la période de référence, 13 avocats militaires ont pris part à des déploiements pour appuyer directement quatre opérations outre-mer : l’opération REASSURANCE, l’opération ARTEMIS, l’opération IMPACT et la mission de l’OTAN en Irak. Les avocats militaires en déploiement offrent un soutien étroit aux commandants de la force opérationnelle ainsi qu’à l’état-major afin de veiller à ce que les missions soient effectuées dans le respect du droit en vigueur.

Le conseiller juridique du Commandement des forces d’opérations spéciales du Canada donne des avis juridiques sur tous les aspects du droit militaire portant sur la conduite des opérations du Commandement des forces d’opérations spéciales du Canada, y compris la réponse de contre-terrorisme au niveau national ou international et l’action prescrite pour toutes les attaques terroristes au pays ou à l’étranger, les crises internationales et les menaces connexes.

Le conseiller juridique du commandant canadien au Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord offre des avis juridiques sur des questions nationales au commandant adjoint de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord dans le cadre de son rôle d’officier supérieur canadien dans la structure de commandement binational. Il fournit également, au sein de l’équipe globale des services

juridiques du Commandement de la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord, des conseils juridiques sur des enjeux généraux concernant la défense aérospatiale de l’Amérique du Nord.

La Direction juridique – opérations de renseignement et d’information est le conseiller juridique principal du Commandement du renseignement des Forces canadiennes, du chef du renseignement de la Défense et des unités et organisations qui travaillent sous leur autorité. Elle offre des avis juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internationales liées au renseignement. Ces avis juridiques concernent principalement l’échange d’information, le renseignement de sources ouvertes et les enquêtes de contre-ingérence.

La Direction juridique – cyber opérations fournit des conseils juridiques sur les enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques se rapportant à la création et à l’emploi des cyber capacités. Elle travaille en étroite collaboration avec d’autres ministères et organismes du gouvernement du Canada ainsi qu’avec des partenaires et des alliés sur des questions de droit militaire liées aux activités du Canada dans le cyberspace.

La Direction juridique – examen et surveillance de la sécurité nationale et du renseignement a été mise sur pied pendant la période de référence. Cette nouvelle Direction fournit un soutien juridique au Secrétariat de la coordination de l’examen et de la surveillance de la sécurité nationale et du renseignement sur les questions de droit liées au Comité parlementaire sur la sécurité nationale et le renseignement et à l’Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale et de renseignement (OSSNR).

DIVISION DU DROIT ADMINISTRATIF

La Division du Droit administratif offre des avis juridiques aux dirigeants des Forces armées canadiennes, d'un point de vue stratégique, sur des questions touchant l'administration des Forces armées canadiennes. Ces questions incluent les politiques sur le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que les questions ayant trait à la gouvernance, à l'organisation et à la structure de commandement des Forces armées canadiennes et au fonctionnement du système des griefs militaires. Compte tenu de la taille et de la complexité des Forces armées canadiennes et de la multitude de décisions administratives importantes prises chaque jour, l'un des objectifs des avis juridiques prodigués dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises dans le respect des lois et des politiques applicables.

La Division du Droit administratif est composée de trois directions : la Direction juridique du personnel militaire, la Direction juridique du droit administratif et la Direction juridique de la rémunération, des avantages sociaux, des pensions et des successions. Qui plus est,

la Division du droit administratif est responsable du conseiller juridique qui est chargé de fournir une aide juridique au Bureau du chef d'état-major de la Défense.

La Direction juridique du personnel militaire fournit des opinions juridiques sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives au personnel qui vont du recrutement à la libération, y compris des sujets tels que l'universalité du service, le changement de culture et les manquements à la conduite.

La Direction juridique du droit administratif offre des avis et du soutien juridique au chapitre de la gestion des plaintes et des conflits, y compris sur les griefs militaires, les litiges relatifs aux griefs, les enquêtes administratives, l'organisation des Forces armées canadiennes et la structure de commandement.

La Direction juridique de la rémunération, des avantages sociaux, des pensions et des successions offre des avis et du soutien juridiques à l'égard de toutes les directives et politiques financières et salariales qui appuient le cadre de gestion des ressources humaines militaires, ainsi qu'un soutien juridique et administratif touchant les successions militaires.

Au cours de la présente période de référence, la Division du Droit administratif a appuyé :

- **Le Chef – Conduite professionnelle et culture dans l'introduction d'un changement de culture**
- **Le Chef du personnel militaire dans l'élaboration de la politique du personnel militaire (par exemple, le travail à distance)**
- **Les Forces armées canadiennes dans la mise en place de la vaccination obligatoire contre la COVID-19**
- **Les personnes chargées de proposer des modifications à de nombreuses directives sur la rémunération et les avantages sociaux, ainsi que celles qui administrent le système des griefs et les commissions d'enquête**
- **Le Bureau du Chef d'état-major de la défense**

**PRINCIPALES
INITIATIVES**

DIVISION DES SERVICES RÉGIONAUX

La Division des Services régionaux est la plus grande division au sein du Cabinet du JAG; elle assure principalement la prestation de services juridiques aux unités des Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger. La Division des Services régionaux compte huit

régions dont chaque bureau est dirigé par un assistant du juge-avocat général (AJAG). Les bureaux des AJAG sont situés à Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt et Geilenkirchen (Allemagne). Par ailleurs, plusieurs avocats militaires occupent le poste de juge-avocat adjoint (JAA) et rendent compte directement à leur AJAG, mais travaillent dans les bureaux satellites de JAA disséminés partout au Canada, notamment dans les régions plus isolées.

Au cours de la présente période de référence, les avocats militaires de la Division des services régionaux ont :

- Fourni des conseils sur tous les aspects de la justice militaire au niveau de l'unité
- Répondu à des demandes prioritaires dans tous les secteurs du droit militaire, prêté leur concours à plus de 1 400 affaires disciplinaires, à environ 37 commissions d'enquête et à beaucoup d'autres enjeux, dont la prestation de conseils liés aux politiques stratégiques, aux griefs importants et aux cas d'exclusions du commandement
- Offert des avis essentiels sur l'application de la Convention sur le statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres conventions connexes
- Appuyé des opérations dans l'Arctique, y compris soutenu des communautés nordiques et l'opération NANOOK (défense et sécurité dans le Nord canadien)
- Appuyé des opérations et des exercices dans la région canadienne du NORAD
- Apporté un soutien direct aux opérations nationales comme l'opération LENTUS (assistance pendant les inondations, les incendies et les catastrophes naturelles), l'opération LASER (réponse à la pandémie liée à la COVID-19), l'opération VECTOR (soutien aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux), la recherche et le sauvetage, le soutien aux organismes chargés de l'application de la loi
- Appuyé la génération de la force en participant à de nombreux exercices destinés à assurer la disponibilité opérationnelle des Forces armées canadiennes
- Préparé une transition en douceur pour l'entrée en vigueur des règlements du projet de loi C-77 au premier trimestre de la prochaine année financière

PRINCIPALES INITIATIVES

Des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve dans la Division des Services régionaux donnent des avis juridiques aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects du droit militaire. Ces avis juridiques concernent notamment la justice militaire et sont fournis à l'échelle de l'unité sur tous les aspects du processus de dépôt d'accusations. Les avocats militaires de la Division des Services régionaux ont également assisté les autorités de renvoi dans leurs fonctions afin de souligner les facteurs liés à l'intérêt public, ou leur absence, lorsque les dossiers sont renvoyés au directeur des poursuites militaires pour un possible procès en cour martiale. En outre, les avocats militaires fournissent des conseils sur tous les aspects des procès sommaires, améliorant ainsi l'équité de ces audiences et veillant à la conformité du déroulement des procès sommaires à la loi.

L'un des autres aspects clés des attributions des avocats militaires au sein de la Division des Services régionaux est de fournir une formation aux commandements, aux formations et aux unités des Forces armées canadiennes. Les divers sujets de formation comprennent, sans s'y limiter, les enquêtes disciplinaires d'unité, le droit des conflits armés, l'usage de la force et les questions juridiques administratives. En appui au rôle du juge-avocat général qui exerce son autorité sur tout ce qui

touche l'administration de la justice militaire, les avocats militaires de la Division des Services régionaux ont appuyé la dernière séance de Formation et attestation d'officier président avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, qui comprenait 31 cours de deux jours, dont 6 ont été présentés en français; au total, 994 candidats ont suivi la formation. La Division des Services régionaux a également dispensé 149 cours sur les enquêtes disciplinaires d'unité au cours de la période de référence.

En prévision des modifications réglementaires imminentes qui entreraient en vigueur en même temps que le Projet de loi C-77 portant sur les modifications à la *Loi sur la défense nationale*, un groupe de travail, le Groupe de travail des services régionaux sur le Projet de loi C-77, a vu le jour à l'automne 2021. Le Groupe de travail sur le Projet de loi C-77 s'est réuni régulièrement avec le Secrétariat des Forces armées canadiennes du projet de loi C-77, dont il est question plus en détail au chapitre 4, afin de préparer la Division des Services régionaux à l'entrée en vigueur des nouveaux règlements et d'assurer une transition en douceur dans le cadre de la prestation des services juridiques à ses clients.

Les avocats militaires qui participent aux exercices, à l'entraînement et aux déploiements opérationnels des Forces armées canadiennes au Canada et à l'étranger



viennent principalement de la Division des services régionaux. Au cours de la période de référence, les avocats militaires de la Division des Services régionaux ont appuyé des opérations nationales, notamment l'opération LENTUS, l'opération NANOOK-NUNALIVUT, l'opération LASER et l'opération VECTOR. Les membres des Services régionaux ont également pris part à des déploiements à l'étranger dans le cadre de l'opération IMPACT, de l'opération UNION, de l'opération REASSURANCE et de la mission de l'OTAN en Irak. Ils ont participé à 17 exercices, dont l'Ex RIMPAC 2022 et l'Ex MAPLE RESOLVE.

JUGE - AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT RÉSERVE

Le Juge-avocat général adjoint Réserve est membre de l'équipe de la haute direction du Cabinet du JAG. Il fournit des avis très importants au juge-avocat général et à la haute direction du Cabinet du JAG sur les questions de stratégie et d'emploi de la Première réserve qui touchent les avocats militaires de la Force de réserve.

Les avocats militaires de la Force de réserve offrent un soutien juridique d'ordre tactique aux éléments de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, des compétences juridiques particulières et une capacité d'appoint afin d'accomplir les tâches qui dépassent la capacité de la Force régulière du Cabinet du JAG. Les membres du Cadre de la Première réserve sont présents partout au Canada; ils soutiennent surtout la Division des Services régionaux, le Service canadien des poursuites militaires et le Service d'avocats de la défense. Les avocats militaires de la Force de réserve suivent la même instruction et le même perfectionnement que leurs homologues de la Force régulière pour veiller à ce que le Cabinet du JAG soit prêt et apte à soutenir toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes. Les membres du Cadre de la Première réserve des Services régionaux se préparent de manière individuelle et peuvent participer de leur plein gré à un déploiement dans le cadre des opérations nationales et internationales.

Au cours de la présente période de référence, les membres du Cadre de la Première réserve ont :

PRINCIPALES INITIATIVES

- **Participé à des affectations spéciales auprès de la Division de la justice militaire et du Centre de droit militaire des Forces canadiennes à l'appui de la mise en œuvre du projet de loi C-77**
- **Fourni des conseils aux unités de la Force de réserve et de la Force régulière par l'intermédiaire des bureaux de services régionaux**
- **Appuyé le développement et le déploiement du du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ)**
- **Soutenu les initiatives du Cabinet du JAG ainsi que toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes**

AVOCATS MILITAIRES EN SERVICE À L'EXTÉRIEUR DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Outre les avocats militaires qui servent au sein des organisations susmentionnées, certains servent à l'extérieur du Cabinet du JAG. Au cours de la période de référence, ces avocats militaires ont travaillé au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes et au ministère de la Justice dans le Cabinet du conseiller juridique du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

PERSONNEL CIVIL DU CABINET DU JUGE AVOCAT GÉNÉRAL

Le personnel civil fait partie intégrante et représente une composante essentielle du Cabinet du JAG, en plus de contribuer d'une manière importante au succès continu du Cabinet. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des Forces armées canadiennes situées au Canada et à l'étranger, et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire n'ayant pas de formation juridique, dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.





LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN : STRUCTURE ET STATISTIQUES

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire du Canada fonctionne en parallèle avec son équivalent civil de la justice pénale et fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il a de nombreux principes sous-jacents en commun avec le système de justice pénale civile et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment à la *Charte canadienne des droits et libertés*¹. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a affirmé la nécessité d'un système de justice militaire distinct pour répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes² et a reconnu que le système de justice militaire est un « partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice ».³

Le système de justice militaire est conçu pour promouvoir l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes, tout en veillant à une administration de la justice équitable qui respecte la primauté du droit.

Dans l'affaire *R c Stillman*, 2019 CSC 40 (au para 20), la Cour suprême du Canada a reconnu que le système de justice militaire est un « partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice ».

1 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

2 *R c Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259; *Mackay c La Reine*, [1980] 2 R.C.S. 370; *R c Moriarity*, 2015 CSC 55.

3 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 au para. 20.

STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, qui est contenu à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*,⁴ est « le fondement du système de justice militaire du Canada ».⁵ Il est « un ingrédient essentiel de la vie militaire »⁶ qui « définit la norme de conduite applicable aux militaires et à certains civils et crée un ensemble de tribunaux militaires chargés de sanctionner les manquements à cette norme ».⁷ Amplifié par la *Loi sur la défense nationale*, le code de discipline militaire a pour objet de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes⁸ et il « joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics ».⁹ De plus, il énonce les procédures et l'organisation des tribunaux militaires, la compétence des divers intervenants du système de justice militaire, les pouvoirs de punition, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après un procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire ».¹⁰ Ainsi, en plus de comprendre de nombreuses infractions disciplinaires propres à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime,¹¹ l'absence sans permission¹² ou encore la conduite préjudiciable au bon

ordre et à la discipline,¹³ les infractions d'ordre militaire comprennent aussi les infractions communes telles que celles prévues par le *Code criminel*¹⁴ et par d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont assujettis au code de discipline militaire partout et en tout temps, tandis que les membres de la Force de réserve et d'autres catégories de personnes y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées à l'article 60 de la *Loi sur la défense nationale*.

DEUX PALIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Au cours de la période de référence, le système de justice militaire était composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et les cours martiales. Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*¹⁵ énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour chaque type de tribunal militaire.

Les sections suivantes décrivent les deux paliers du système de justice militaire, tels qu'ils existaient au cours de la période de référence. Il est à noter, toutefois, qu'en raison de la mise en œuvre de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*,¹⁶ le système de procès sommaires sera retiré et un processus d'audiences sommaires non pénal et non criminel conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau des unités va lui succéder. À la suite de cette réforme, seules les cours martiales auront compétence sur les infractions d'ordre militaire. Une description plus détaillée des travaux entrepris au cours de la période de référence pour mettre en œuvre le projet de loi C-77 se trouve au chapitre 4.

4 *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

5 *R c Stillman*, supra note 3 au para 55.

6 *MacKay c R*, supra note 2 à la p 398.

7 *R c Généreux*, supra note 2 à la p 297.

8 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 55.

9 *R c Stillman*, supra note 3 au para 55.

10 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 2.

11 *Ibid*, art 83.

12 *Ibid*, art 90.

13 *Ibid*, art 129.

14 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

15 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa, MDN, 28 juin 2019).

16 PL C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1^{re} sess, 42^e lég, 2019 (sanctionné le 21 juin 2019) [projet de loi C-77].

« Le système de justice militaire est (...) conçu pour répondre aux besoins particuliers des troupes sur les plans de la discipline, de l'efficacité et du moral (...) [P]our que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. »
R c Stillman, 2019 CSC 40 (au para 36).

Procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus couramment utilisé. Il permet de juger et régler promptement les manquements mineurs à la discipline au niveau des unités. Les procès sommaires sont présidés par des commandants ou leurs délégués, qui ont reçu la formation et l'attestation de leur qualification par le juge-avocat général pour appliquer les dispositions du code de discipline militaire en tant qu'officiers présidant les procès sommaires.¹⁷ Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour préparer leur défense pendant le procès sommaire¹⁸ et pour préparer toute demande de révision à la suite du procès.¹⁹ « La procédure [des procès sommaires] est simple et les pouvoirs de punition sont limités. »²⁰ Cette restriction sur la sévérité des peines reflète la nature relativement mineure des infractions commises, et l'intention d'imposer des peines qui sont principalement de nature correctrice.

La compétence lors d'un procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé et l'infraction ou les infractions reprochées. Toutes les infractions d'ordre militaire peuvent être jugées par une cour martiale, et bien que certaines infractions ne puissent être jugées que par une cour martiale, celles énumérées à l'article 108.07

17 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 15, art 101.07.

18 *Ibid*, art 108.14.

19 *Ibid*, para 108.45(18).

20 *R c Stillman*, supra note 3 au para 62.

des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* peuvent également être jugées par procès sommaire. Les juges militaires²¹ et autres officiers détenant un grade de colonel²² ou un grade supérieur ne peuvent être jugés par procès sommaire.

Pour la majorité des infractions pouvant faire l'objet d'un procès sommaire, l'accusé aura le droit de choisir un procès devant une cour martiale²³. Ce processus vise à offrir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé quant au type de tribunal militaire qui jugera l'affaire.

Une accusation portée aux termes du code de discipline militaire doit être traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent²⁴. Ainsi, à moins que l'accusé ne renonce aux délais de prescription, il ne peut être jugé par procès sommaire que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction²⁵.

21 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 164(1.3).

22 *Ibid*, art 164(1)a).

23 Il existe deux situations dans lesquelles un accusé ne peut pas choisir son mode de procès: lorsque les conditions prévues à l'article 108.17(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* s'appliquent, ou lorsque les accusations sont de nature plus grave et nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

24 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 162.

25 *Ibid*, arts 163(1.1) et 164(1.1). Conformément à la *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 69(2) : « Toutefois, dans le cas où le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction s'applique. »

PROCÈS SOMMAIRES

- La forme la plus courante de tribunal militaire
- Conçus pour juger promptement et efficacement les infractions d'ordre militaire mineures au niveau des unités
- Présidés par des membres de la chaîne de commandement
- Les accusés ont droit à un officier désigné tout au long du processus
- Sauf dans certaines circonstances, les accusés ont le droit de choisir d'être jugés par procès sommaire ou devant une cour martiale
- Une personne reconnue coupable à l'issue d'un procès sommaire a le droit de demander une révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux

Révision d'un verdict rendu ou d'une peine imposée au procès sommaire

Un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire à l'issue d'un procès sommaire est en droit de présenter à une autorité de révision une demande de révision du verdict rendu, de la peine imposée, ou des deux²⁶. Une autorité de révision peut aussi, de sa propre initiative, procéder à la révision d'un verdict et/ou d'une peine²⁷. Une autorité de révision est un officier de la chaîne de commandement qui détient un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès sommaire, tel qu'il est prescrit par les articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Une autorité de révision a le pouvoir d'annuler tout verdict de culpabilité, de substituer un nouveau verdict de culpabilité au verdict de culpabilité, de modifier toute peine ou encore de mitiger, de commuer ou de remettre tout ou partie des peines imposées au procès sommaire²⁸. Avant de décider du bien-fondé d'une demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir un avis juridique²⁹.



26 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, supra note 15, art 108.45(1).

27 *Ibid*, art 116.02.

28 *Ibid*, art 108.45 Note B.

29 *Ibid*, art 108.45(8).

Cours martiales

La cour martiale est un tribunal militaire formel présidé par un juge militaire qui possède toutes les caractéristiques constitutionnelles d'indépendance. Son mandat est de juger les infractions d'ordre militaire plus graves et son pouvoir de punition peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité. Une cour martiale se déroule conformément à des règles et des procédures semblables à celles des tribunaux civils de juridiction criminelle, tout en tenant compte des exigences uniques du système de justice militaire. Une cour martiale a les mêmes attributions, pouvoirs et privilèges qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes [...] questions relevant de sa compétence³⁰ ».

Une cour martiale, comme le procès sommaire, peut avoir lieu n'importe où au Canada et à l'étranger. La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide de tout verdict de culpabilité. En cas de verdict de culpabilité, c'est le juge militaire qui détermine la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant. Lors d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts, et dans le cas d'un verdict de culpabilité, il prononce la peine ou ordonne l'absolution inconditionnelle du contrevenant.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du Directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil³¹.

30 *Loi sur la défense nationale*, supra note 4, art 179.

31 Dans certains cas, un avocat civil peut être fourni gratuitement par le Directeur du service d'avocats de la défense.

Appel d'une décision de la cour martiale

Une décision rendue par une cour martiale peut être portée en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada³². La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés ou nommés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires. Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est dissident, ou sur toute question de droit pour laquelle l'autorisation d'en appeler est accordée par la Cour suprême du Canada.

³² Le ministre de la Défense nationale a autorisé le Directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada, conformément à l'article 165.11 de la *Loi sur la défense nationale*.

COURS MARTIALES

- **Tribunal militaire formel, présidé par un juge militaire. Les juges militaires sont nommés par le gouverneur en conseil, tout comme leurs homologues civils**
- **Conçues pour traiter les infractions plus graves**
- **Il existe deux types de cours martiales : 1) la cour martiale permanente est présidée par un juge militaire qui siège seul; et 2) la cour martiale générale est présidée par un juge militaire et un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes qui jugent les faits et se prononcent à l'unanimité sur tout verdict**
- **Qu'il s'agisse d'une cour martiale permanente ou générale, c'est le juge militaire qui détermine la peine**
- **Les accusés ont le droit d'être représentés sans frais par un avocat des Services d'avocats de la défense, ou par un avocat civil à leurs frais. Dans certaines circonstances, les Services d'avocats de la défense peuvent fournir sans frais les services d'un avocat civil**
- **Une personne reconnue coupable devant la cour martiale a le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada puis, par la suite, à la Cour suprême du Canada**

STATISTIQUES

Les statistiques présentées dans ce chapitre traduisent les données quantitatives recueillies à l'égard du système de justice militaire pour la période de référence 2021-2022. Cette période de référence marque la deuxième période complète touchée par la pandémie de COVID-19. Au cours de la dernière période de référence, on a noté une diminution considérable du nombre de procès sommaires et de cours martiales. Il est raisonnablement probable que cette diminution soit attribuable aux mesures prises par le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes pour protéger la santé et le bien-être de leurs membres et prévenir la propagation du virus, notamment la limitation du nombre de membres du personnel sur le lieu de travail, les restrictions à l'égard des rassemblements sociaux, et la transition de la formation en personne à la formation en ligne. La période de référence a vu l'assouplissement de certaines de ces mesures et une augmentation correspondante du nombre de procès sommaires et de cours martiales. Dans l'ensemble, par rapport à la dernière période de référence, le nombre de procès sommaires a augmenté d'environ 35 % et celui des cours martiales, d'environ 29 %.

FIGURE 2-1 : RÉPARTITION DES PROCÈS PAR TRIBUNAL MILITAIRE

	2020-2021 ³³		2021-2022	
	#	%	#	%
Nombre de procès en cour martiale	34	9,24	48	11
Nombre de procès sommaires	334	90,76	388	89
Total	368	100	436	100

Procès sommaires

NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES

Au cours de la période de référence, il y a eu **388** procès sommaires et **48** cours martiales. Les procès sommaires ont représenté 89 % des procès tenus devant les tribunaux militaires au cours de la période de référence. Les procès sommaires demeurent le type de tribunal militaire le plus utilisé au sein des Forces armées canadiennes.

La figure 2-1 illustre le nombre de procès sommaires et de cours martiales tenus au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant pour chacun. La figure 2-2 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par période de référence depuis 2017-2018.

La figure 2-3 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par organisation pour les deux dernières périodes de

FIGURE 2-2 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES³³

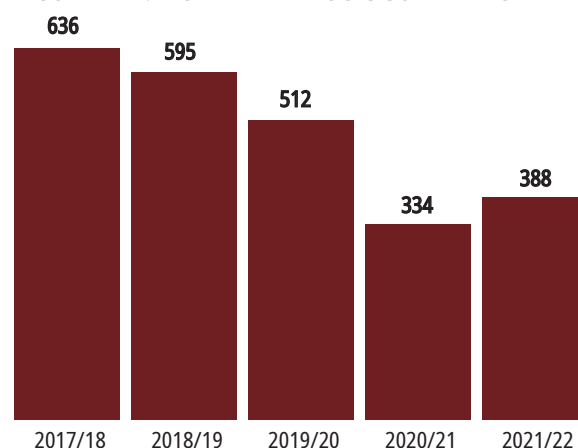


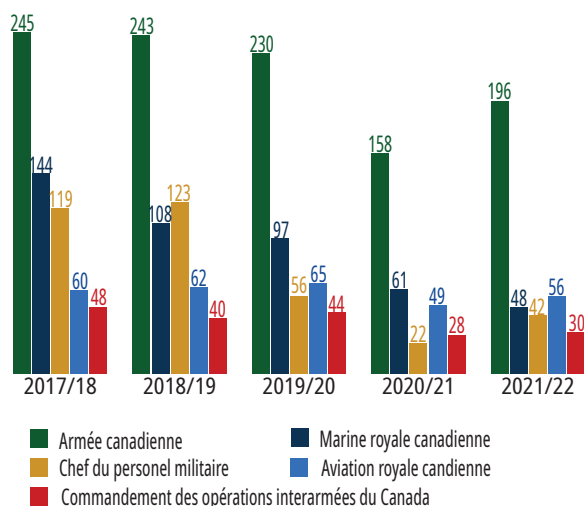
FIGURE 2-3 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES PAR ORGANISATION

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Armée canadienne	158	47,30	196	50,52
Marine royale canadienne	61	18,26	48	12,37
Chef du personnel militaire	22	6,59	42	10,82
Aviation royale canadienne	49	14,67	56	14,43
Commandement des opérations interarmées du Canada	28	8,38	30	7,73
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	7	2,10	10	2,58
Vice-Chef d'état-major de la Défense	5	1,50	5	1,29
Sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)	1	0,30	1	0,26
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	2	0,60	0	0,00
Commandement du renseignement des Forces canadienne	1	0,30	0	0,00
Total	334	100	388	100

³³ Les statistiques des procès sommaires de la période de référence de 2021/22 peuvent différer des statistiques du rapport annuel du Juge-avocat général de 2020/21 en raison de retours tardifs de différentes unités des Forces armées canadiennes.

référence. La figure 2-4 illustre spécifiquement le nombre de procès sommaires tenus depuis la période de référence 2017-2018 pour les cinq commandements suivants : l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, l'Aviation royale canadienne, le Commandement du personnel militaire et le Commandement des opérations interarmées du Canada.

FIGURE 2-4 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES POUR L'ARMÉE CANADIENNE, LA MARINE ROYALE CANADIENNE, L'AVIATION ROYALE CANADIENNE, LE COMMANDEMENT DU PERSONNEL MILITAIRE ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS INTERARMÉES DU CANADA



Au cours de la période de référence, l'Armée canadienne a tenu un total de 196 procès sommaires, par rapport à 158 pour la période précédente. Ce chiffre représente une augmentation de 38 procès sommaires, soit environ 24 %.

Depuis 2017-2018, la Marine royale canadienne a observé une diminution constante du nombre de procès sommaires. Au cours de la période de référence, il y a eu 48 procès sommaires, comparativement à 61 au cours de la période de référence précédente. Il s'agit d'une diminution d'environ 21 %.

L'Aviation royale canadienne a tenu 56 procès sommaires au cours de la période de référence, ce qui représente une augmentation de 12 % par rapport aux 49 procès tenus au cours de la dernière période de référence.

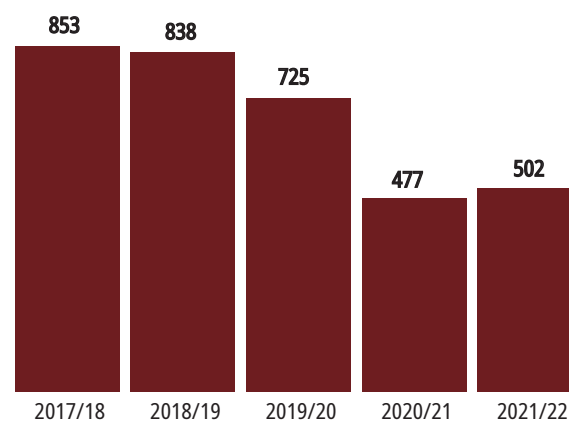
Au cours de la période de référence, le Commandement du personnel militaire a tenu un total de 42 procès sommaires, par rapport à 22 pour la période précédente. Cela représente une hausse d'environ 90 %.

Enfin, le Commandement des opérations interarmées du Canada a tenu 30 procès sommaires par rapport à 28 au cours de la période de référence précédente. Ce chiffre représente une augmentation d'environ 7 %. Depuis 2017-2018, le nombre de procès sommaires du Commandement des opérations interarmées du Canada a varié, sans afficher aucune tendance significative face à leur augmentation ou diminution.

NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE³⁴

Au cours de la période de référence, un total de 502 chefs d'accusation ont été jugés par procès sommaire comparativement à 477 au cours de la période de référence de 2020-2021. La figure 2-5 illustre le nombre total de chefs d'accusation jugés par procès sommaire depuis 2017-2018 et montre une diminution constante jusqu'à la période de référence de 2020-2021, puis une légère augmentation au cours de la présente période de référence. Les types d'infractions d'ordre militaire les plus courants sont l'absence sans permission en vertu de l'article 90 de la *Loi sur la défense nationale* et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*³⁵. Ces infractions

FIGURE 2-5 : NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE



34 Pour connaître la répartition complète de tous les chefs d'accusation jugés par procès sommaire ainsi que les pourcentages correspondants, voir l'annexe A ci-dessous.

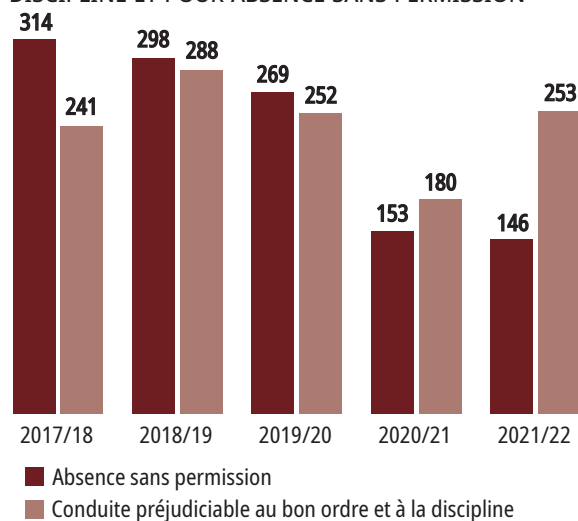
35 Voir *R c Tomczyk*, 2012 CACM 4 au para 24, (« L'article 129 est une disposition générale qui criminalise tout comportement jugé préjudiciable au bon ordre et à la discipline au sein des FC. »); *R c Golzari*, 2017 CACM 3 au para 78, (« La discipline militaire exige qu'un comportement soit puni s'il existe un risque véritable d'effets préjudiciables au bon ordre au sein de l'unité; cela constitue plus qu'une simple possibilité de préjudice. Si le comportement tend à ou est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur la discipline, ce comportement est alors préjudiciable au bon ordre et à la discipline. »)

représentent environ 80 % de tous les chefs d'accusation jugés par procès sommaire.

Au cours des 5 dernières périodes de références, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a connu une diminution constante. Au cours de la présente période de référence, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a été de 146, comparativement à 153 pour la période de référence 2020-2021.

Au cours de la période de référence, il y a eu un total de 253 accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. La présente période de référence a vu une augmentation considérable du nombre d'accusations par rapport aux 180 accusations déclarées au cours de la période de référence de 2020-2021. La figure 2-6 montre le nombre de chefs d'accusation pour absence sans permission et pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline entre 2017-2018 et 2021-2022.

FIGURE 2-6 : NOMBRE D'ACCUSATIONS POUR CONDUITE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE ET POUR ABSENCE SANS PERMISSION



NOMBRE D'ACCUSÉS QUI ONT CHOISI D'ÊTRE JUGÉS DEVANT UNE COUR MARTIALE

En vertu de l'article 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé se verra offrir le choix d'être jugé par une cour martiale, à moins que les deux critères suivants ne soient remplis :

- toutes les infractions dont l'individu a été accusé sont l'une ou plusieurs des suivantes : acte d'insubordination, ivresse, absence sans permission, querelles et désordres, ainsi que conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline (lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien);
- les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier président détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 pour cent de la solde mensuelle de base ne serait pas justifiée.

Au cours de la période de référence, un total de 88 accusés se sont vu offrir le choix d'être jugés devant une cour martiale. De ces 88 accusés, 57 ont choisi d'être jugés par procès sommaire, ce qui représente 65 % des choix offerts. Les 31 autres accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, ce qui représente 35 % des choix offerts. Le pourcentage d'accusés qui choisissent d'être jugés devant une cour martiale a augmenté de 7 % par rapport à la période de référence 2020-2021.

La figure 2-7 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le pourcentage d'accusés qui ont choisi d'être jugés devant une cour martiale.

La figure 2-8 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de procès sommaires qui ont été terminés pour lesquels l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé devant une cour martiale, ainsi que le nombre de procès sommaires terminés où aucun choix n'a été offert.

La figure 2-9 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le pourcentage de procès sommaires terminés pour lesquels l'accusé s'est vu offrir une éléction et a choisi d'être jugé devant la cour martiale.

RENONCIATION AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION POUR LES PROCÈS SOMMAIRES

Pour que les accusations soient traitées dans le cadre d'un procès sommaire, une accusation doit être portée dans un délai de six mois suivant la date de perpétration de l'infraction d'ordre militaire reprochée et le procès sommaire doit commencer dans l'année qui suit cette date³⁷. Un accusé a le droit de renoncer à l'un de ces délais de prescription ou aux deux³⁸.

Au cours de la période de référence, la possibilité de renoncer aux délais de prescription a été offerte aux accusés dans 29 cas, une diminution de 26 par rapport à la période de référence 2020-2021. Les accusés ont choisi de renoncer à un des délais de prescription ou aux deux dans 20 de ces 29 cas.

36 Il peut arriver que le choix soit offert au cours d'une période de référence donnée, mais que le procès sommaire ne se termine qu'au cours de la période de référence suivante.

37 Article 108.16(1.1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

38 Article 108.171 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Pour une accusation devant être traitée dans le cadre d'un procès sommaire, lorsqu'un des délais de prescription (ou les deux) est expiré et que l'accusé n'a pas formulé sa renonciation à ces délais, l'officier présidant le procès sommaire ne peut pas procéder par cette voie. Dans de telles circonstances, conformément à l'article 108.16(3) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, l'officier présidant le procès sommaire est tenu de renvoyer l'affaire à l'officier supérieur immédiat dans la chaîne de commandement disciplinaire, qui peut alors renvoyer l'affaire au Directeur des poursuites militaires pour son évaluation. Si le Directeur des poursuites militaires prend la décision de prononcer des mises en accusation, l'affaire sera instruite en cour martiale.

FIGURE 2-7 : POURCENTAGE DES ACCUSÉS QUI ONT CHOISI D'ÊTRE JUGÉS DEVANT UNE COUR MARTIALE

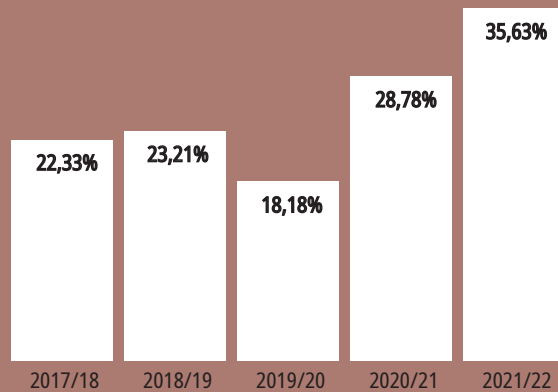


FIGURE 2-8 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES TERMINÉS POUR LESQUELS LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE A ÉTÉ OFFERT OU NON³⁶

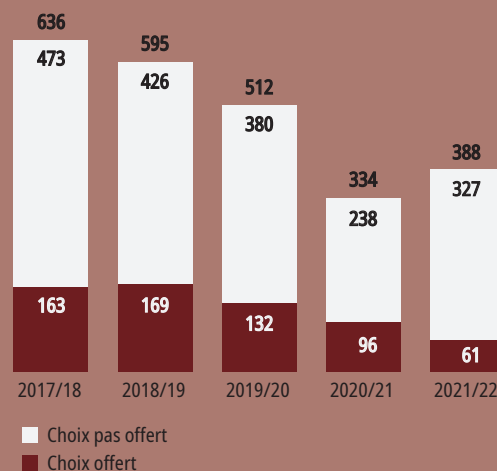
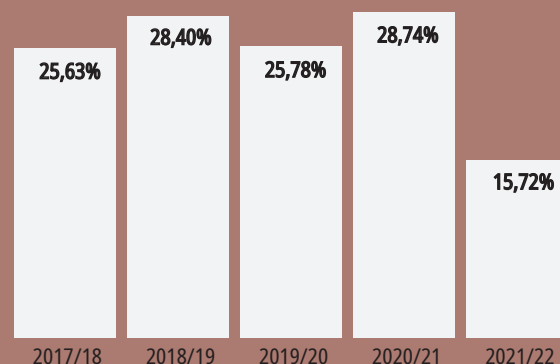


FIGURE 2-9 : POURCENTAGE DE PROCÈS SOMMAIRES TERMINÉS POUR LESQUELS L'ACCUSÉ S'EST VU OFFRIR LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE



RÉSULTATS PAR ACCUSATION JUGÉE PAR PROCÈS SOMMAIRE

Les résultats des procès sommaires, par accusation, sont demeurés relativement constants au cours des cinq dernières périodes de référence. Durant la période de référence, une augmentation du pourcentage des verdicts de culpabilité a été observée. Il est passé d'environ 87 % pour la période de référence 2020-2021 à 90 % environ pour la présente période de référence. Bien que le nombre de verdicts de non-culpabilité soit passé de 43 à 40, ceux-ci représentaient environ 8 % des verdicts rendus au cours de la période de référence comparativement à environ 9 % pour la période de référence précédente. Une répartition complète du nombre total des verdicts rendus par accusation et les pourcentages correspondants pour les deux dernières périodes de référence peuvent être consultés à la figure 2-10.

PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE

Au cours de la période de référence, on a dénombré un total de 467 peines et absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires.³⁹ L'amende et la consignation au navire ou au quartier sont demeurées les peines les plus fréquentes. La figure 2-11 illustre le nombre total de peines, par type, et d'absolutions inconditionnelles pour l'ensemble des procès sommaires ayant eu lieu au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que les pourcentages correspondants.

Au cours de la période de référence, la peine de détention a été imposée à une reprise. Ce nombre est semblable à celui observé pour la période de référence précédente, au cours de laquelle deux peines de détention ont été imposées et aucune n'a été suspendue. Un aperçu du nombre de peines de détention imposées à l'issue d'un procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence peut être consulté à la figure 2-12.

RÉVISIONS DES PROCÈS SOMMAIRES

Au cours de la période de référence, 29 procès sommaires ont fait l'objet d'une révision à la demande de membres ayant été déclarés coupables ou à l'initiative d'une autorité de révision conformément aux articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Ce chiffre représente environ 8 % des 388 procès sommaires menés au cours de la période de

³⁹ Plusieurs types de peines peuvent être imposés au procès sommaire.

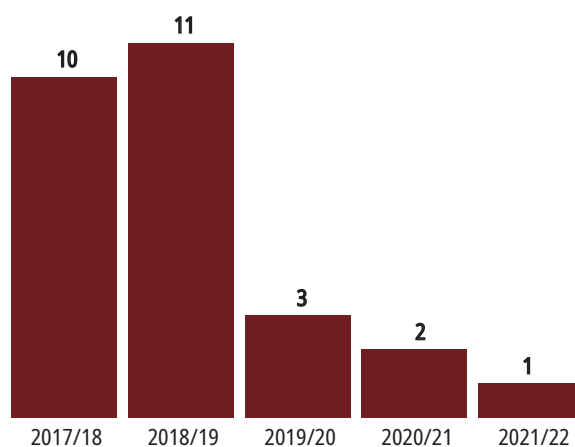
FIGURE 2-10 : VERDICTS PAR ACCUSATION

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Coupable	417	87,42	452	90,04
Couplable – verdict annoté	3	0,63	4	0,80
Non couplable	43	9,01	39	7,77
Arrêt des procédures relatives à l'accusation	5	1,05	2	0,40
Accusation sans suite	9	1,89	5	1,00
Total	477	100	502	100

FIGURE 2-11 : PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE

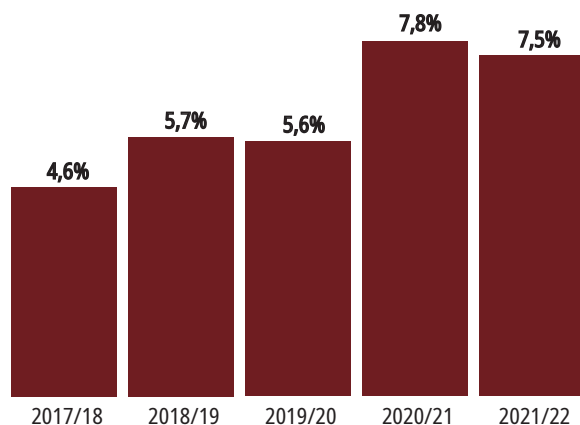
	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Détention	2	0,49	1	0,22
Rétrogradation	3	0,74	1	0,22
Blâme	4	0,98	2	0,43
Réprimande	23	5,65	23	4,92
Amende	272	66,83	299	64,02
Consigne au navire ou au quartier	55	13,51	83	17,77
Travaux et exercices supplémentaires	36	8,85	52	11,23
Suppression de congé	8	1,97	1	0,22
Absolution inconditionnelle	4	0,98	5	1,07
Total	407	100	467	100

FIGURE 2-12 : TOTAL DES PEINES DE DÉTENTION



référence, soit un pourcentage constant de 8 % de révisions menées au cours de la période de référence de 2020-2021. De ces révisions, 11 portaient sur le verdict, 4 portaient sur la peine et 14 portaient sur le verdict et la peine. La figure 2-13 illustre le pourcentage des procès sommaires qui ont fait l'objet d'une révision depuis 2017-2018.

FIGURE 2-13 : POURCENTAGE DES PROCÈS SOMMAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉVISION



Lors d'une révision, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision pour rendre une décision. Elle peut notamment maintenir la décision de l'officier ayant présidé le procès sommaire, annuler le verdict de culpabilité, ou substituer un verdict ou une peine. Au cours de la période de référence, les autorités de révision ont annulé 76 % des verdicts de culpabilité pour lesquels une révision avait été demandée. De plus, les autorités de révision ont confirmé 17 % des décisions des officiers présidant les procès sommaires. Une répartition complète de toutes les décisions des autorités de révision pour les deux dernières périodes de référence peut être consultée à la figure 2-14.

FIGURE 2-14 : DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Confirme la décision	8	30,77	5	17,24
Annule un verdict	14	53,85	22	75,86
Substitue un verdict	0	0	1	3,45
Substitue une peine	1	3,85	1	3,45
Atténue/ commue / remet tout ou partie de la peine	3	11,53	0	0
Total	26	100	29	100

INFRACTIONS AU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE – INCONDUITE SEXUELLE

Dans le cadre d'un procès sommaire, les accusations relatives à l'inconduite sexuelle qui n'atteignent pas le seuil de l'agression sexuelle sont le plus souvent portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, en raison d'une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Cela comprend, mais sans se limiter à cette énumération, les comportements tels que le harcèlement sexuel, ainsi que le partage et l'affichage de contenus inappropriés tels que des commentaires, des vidéos ou des photographies à caractère sexuel.

Au cours de la présente période de référence, il y a eu 26 accusations de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline liées à l'inconduite sexuelle, comparativement à 22 accusations de même nature au cours de la période de référence précédente. Sur les 26 accusations portées, il y a eu 24 verdicts de culpabilité et 2 verdicts de non-culpabilité. En outre, sur les 26 accusations portées de cette nature, 20 étaient liées à des commentaires verbaux à caractère sexuel, 5 étaient liées à des actes physiques de nature sexuelle, et 1 était liée à l'affichage de matériel à caractère sexuel.

LANGUE DU PROCÈS SOMMAIRE

En vertu de l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé a le droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix. L'officier présidant le procès sommaire doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle la procédure doit se dérouler sans avoir recours aux services d'un interprète.

Au cours de la période de référence, 73 % des procès sommaires ont été menés en anglais et 27 %, en français. Ces chiffres ressemblent à ceux observés pour la période de référence précédente. La figure 2-15 illustre le nombre total de procès sommaires tenus en anglais et en français au cours des deux dernières périodes de référence.

FIGURE 2-15 : LANGUE DU PROCÈS SOMMAIRE

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Nombre en anglais	263	78,74	284	73,20
Nombre en français	71	21,26	104	26,80
Total	334	100	388	100

Délais des procès sommaires

Le but des procès sommaires est de rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard des manquements mineurs à la discipline. Les procès doivent donc commencer dans l'année qui suit la date de la perpétration de l'infraction reprochée, à moins que l'accusé n'ait renoncé à ce délai de prescription.⁴⁰

Au cours de la période de référence, il y a eu 388 procès sommaires et, en moyenne, 94 jours se sont écoulés entre la date de perpétration de l'infraction reprochée et la date de conclusion du procès sommaire. De ces 388 procès sommaires, 231 se sont terminés dans les 90 jours qui ont suivi la date de perpétration de l'infraction reprochée, ce qui représente 60 % de tous les procès sommaires de la période de référence. De plus, environ 86 % des procès sommaires se sont terminés dans les 180 jours qui ont suivi la date de perpétration de l'infraction reprochée. La figure 2-16 présente la répartition du nombre de jours écoulés entre la date de perpétration de l'infraction reprochée et la conclusion du procès sommaire.⁴¹

Une fois qu'une accusation est portée par l'autorité compétente et qu'elle est renvoyée à un officier président, celui-ci peut devoir obtenir un avis juridique avant d'entreprendre le procès sommaire.⁴² Après avoir reçu cet avis du conseiller juridique d'unité, l'officier président peut commencer le procès sommaire.

Au cours des cinq dernières périodes de référence, le délai moyen écoulé entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire a fluctué, atteignant aussi peu que 15 jours lors de la période de référence de 2017-2018. Au cours de la présente période de référence, ce nombre était en moyenne de 10 jours de moins qu'au cours de la dernière période de référence. La présente période de référence affiche une moyenne de 28 jours entre le dépôt de l'accusation et le procès sommaire. La figure 2-17 illustre le délai moyen écoulé entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 2-16 : NOMBRE DE JOURS ENTRE LA PERPÉTRATION DE L'INFRACTION REPROCHÉE ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE

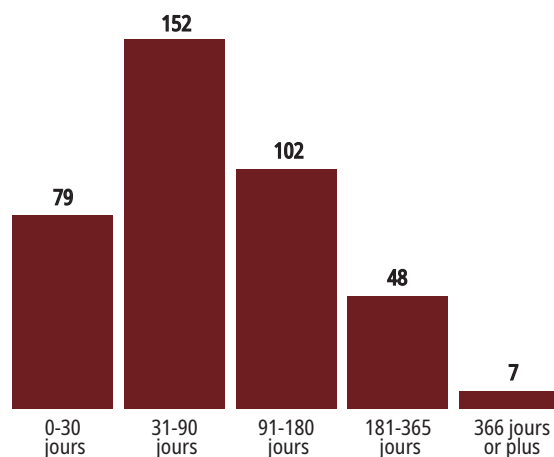
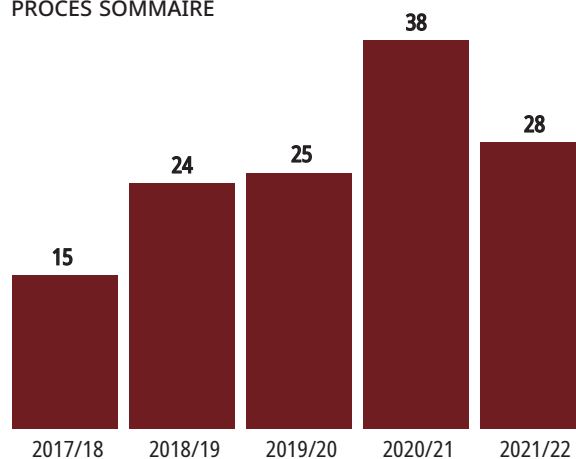


FIGURE 2-17 : DÉLAI MOYEN ÉCOULÉ ENTRE LE DÉPÔT DE L'ACCUSATION ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE



40 *Loi sur la défense nationale, supra note 4, arts 163(1.1) à (1.2) et 164(1.1) à (1.2).*

41 Depuis le 1^{er} septembre 2018, un accusé peut renoncer au délai de prescription d'une année pour commencer un procès sommaire.

42 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes, supra note 15, art 107.11.*

Cours martiales⁴³

NOMBRE DE COURS MARTIALES

Durant la période de référence, il y a eu 48 cours martiales, ce qui représente environ 11 % de tous les procès devant les tribunaux militaires. Ce chiffre représente une augmentation de 14 cours martiales comparativement à la période de référence précédente. La figure 2-18 illustre le nombre de cours martiales par année depuis 2017-2018.

RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

Des 48 cours martiales qui se sont tenues au cours de la période de référence, 33 affaires se sont conclues par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, 14 affaires par un verdict de non-culpabilité sur toutes les accusations ou par l'arrêt des procédures, une affaire par une déclaration de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux, aucune par la fin de l'instance et aucune par le retrait de toutes les accusations. La figure 2-19 présente une répartition des résultats pour les deux dernières périodes de référence.

GESTION DES AFFAIRES PAR LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

RENVOIS

Au cours de la période de référence, le Directeur des poursuites militaires a reçu un total de 91 renvois en vue de procès en cour martiale, soit une augmentation de 15 affaires par rapport à la période de référence précédente. Au total, 14 affaires ont été reportées de la période de référence précédente, ce qui porte à 105 le nombre total de renvois traités en 2021-2022. Ce chiffre représente une diminution de 15 % par rapport aux 123 renvois traités au cours de la période de référence précédente.

La figure 2-20 indique le nombre de renvois reçus par le Directeur des poursuites militaires au cours des cinq dernières périodes de référence et le nombre de renvois traités au cours de chacune de ces périodes.

FIGURE 2-18 : NOMBRE DE COURS MARTIALES

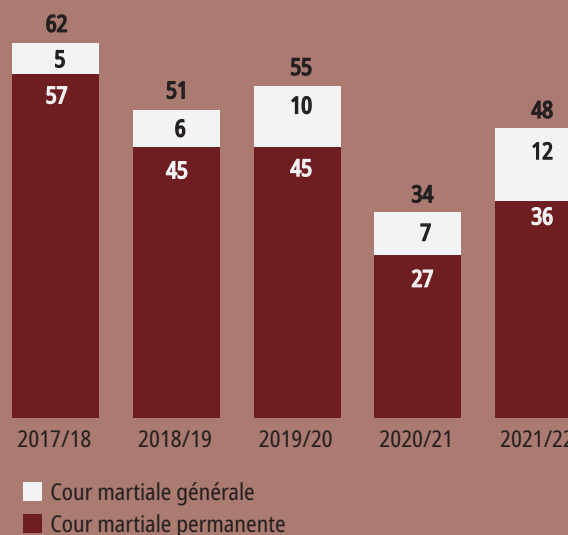
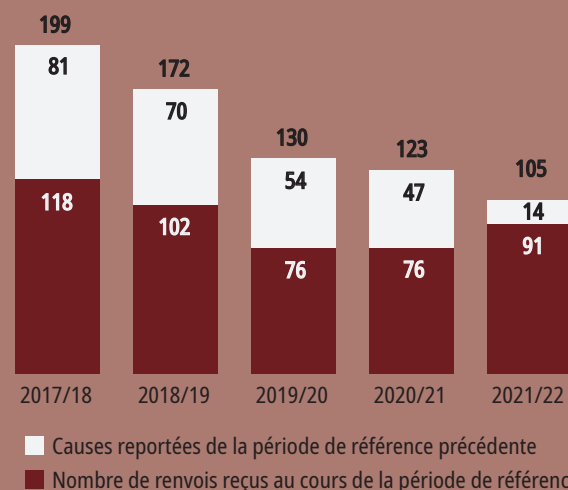


FIGURE 2-19 : RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	25	73,53	33	68,75
Non coupable de tous les chefs d'accusation ou arrêt des procédures	7	20,59	14	29,17
Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	0	0,00	1	2,08
Retrait de tous les chefs d'accusation	1	2,94	0	0,00
Procédures terminées	1	2,94	0	0,00
Total	34	100	48	100

FIGURE 2-20 : NOMBRE DE RENVIS



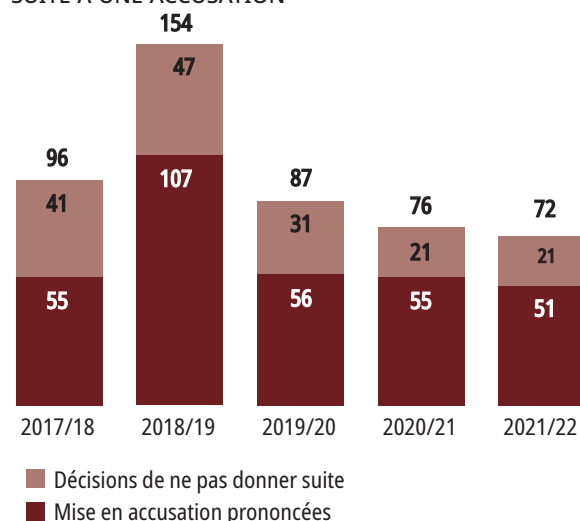
43 Pour le rapport annuel du Directeur des poursuites militaires et d'autres données statistiques, voir l'annexe C ci-dessous.

MISES EN ACCUSATION ET DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION

Au cours de la période de référence, le Directeur des poursuites militaires a donné suite aux accusations ou a prononcé une mise en accusation dans 51 affaires jugées devant une cour martiale et, dans 21 affaires, il n'a pas donné suite aux accusations ou n'a pas prononcé de mise en accusation. Le pourcentage de mises en accusation à être jugées en cour martiale durant la période de référence est de 71 %. Bien que le nombre de mises en accusation ait diminué légèrement par rapport à la période de référence de 2020-2021, au cours de laquelle il y a eu 55 mises en accusation, le pourcentage de mises en accusation a diminué de 6 %.

La figure 2-21 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre d'affaires pour lesquelles le Directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation et le nombre d'affaires pour lesquelles il n'a pas donné suite aux accusations.

FIGURE 2-21 : NOMBRE DE MISES EN ACCUSATION PRONONCÉES ET DE DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À UNE ACCUSATION⁴⁴



PEINES INFLIGÉES EN COUR MARTIALE

La figure 2-22 fournit une répartition des peines infligées en cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence. Les amendes sont les peines les plus couramment infligées, suivies des blâmes.

FIGURE 2-22 : PEINES INFLIGÉES EN COUR MARTIALE

	2020-2021	2021-2022
Destitution*	0	1
Emprisonnement	3	6
Détention	0	2
Rétrogradation	4	4
Perte de l'ancienneté	0	0
Blâme	5	8
Réprimande	3	6
Amende	20	22
Consigne au navire ou au quartier	2	3
Suppression de congé	0	0
Absolution inconditionnelle	0	0
Total	37	52

* Inclus destitution ignominieuse.



⁴⁴ Conformément à la directive du directeur des poursuites militaires no 003/00, Révision postérieure à l'accusation, lorsqu'un procureur détermine s'il doit prononcer ou non la mise en accusation, il doit examiner s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite à l'étape postérieure à la mise en accusation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les politiques du directeur des poursuites militaires concernant la révision postérieure à l'accusation, veuillez consulter la page « Révision postérieure à l'accusation » (dernière modification le 14 septembre 2018), en ligne : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html>.

INFRACTIONS AU CODE DE DISCIPLINE MILITAIRE – INCONDUITE SEXUELLE

Au cours de la période de référence, un total de 18 procès en cour martiale qui ont été complétés (représentant environ 38 % de toutes les cours martiales) étaient relatifs à des allégations d'inconduite sexuelle. De ces procès, 7 affaires se sont conclues par un verdict de culpabilité, 10 affaires par un verdict de non-culpabilité ou par l'arrêt des procédures, une affaire par une déclaration de non-responsabilité criminelle en raison de troubles mentaux, aucune par la fin de l'instance et aucune par le retrait de toutes les accusations par le Directeur des poursuites militaires.

Au cours de la période de référence précédente, un total de 14 procès en cour martiale (ou environ 41 %) ont porté sur des accusations d'inconduite sexuelle et 9 se sont conclus par un verdict de culpabilité. Au cours de la période de référence, une augmentation de 17 % du nombre de procès en cour martiale portant sur des inconduites sexuelles a été observée. La figure 2-23 présente les affaires d'inconduite sexuelle jugées par les cours martiales au cours de la période de référence.

FIGURE 2-23 : PROCÈS POUR INCONDUITE SEXUELLE EN COUR MARTIALE PAR RÉSULTAT

	2020-2021		2021-2022	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	9	64,29	7	41,18
Non coupable de tous les chefs d'accusation ou arrêt des procédures	3	21,43	10	52,94
Non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	0	0,00	1	5,88
Retrait de tous les chefs d'accusation	1	7,14	0	0,00
Procédures terminées	1	7,14	0	0,00
Total	14	100	18	100





JUSTICE MILITAIRE : RÉTROSPECTIVE DE L'ANNÉE

3

INTRODUCTION

Le présent chapitre porte sur les principaux développements survenus en matière de justice militaire au cours de la période visée par le rapport en matière de jurisprudence des cours martiales. Dans les rapports annuels précédents, le chapitre 3 a inclus un résumé des principales causes, ainsi que les nouveaux développements législatifs et d'autres initiatives stratégiques. Dans le rapport de cette année, le présent chapitre mettra l'accent sur les développements jurisprudentiels. Les modifications législatives, les examens externes et indépendants et les initiatives stratégiques seront examinés en détail au chapitre 4.

JURISPRUDENCE

Décisions importantes de la Cour martiale

CONSTITUTIONNALITÉ DES ARTICLES 278.92 À 278.94 DU *CODE CRIMINEL*

Au cours de la période visée par le présent rapport, la constitutionnalité des articles 278.92, 278.93 et 278.94 du *Code criminel*¹ du Canada a été contestée par les militaires accusés dans plusieurs affaires. Ces articles sont entrés en vigueur par le projet de loi C-51 en 2018² qui a modifié les dispositions du *Code criminel* qui régissent l'admissibilité des éléments de preuve des antécédents sexuels d'un plaignant dans le cadre de procès portant sur des agressions sexuelles³.

Les contestations constitutionnelles portées devant les cours martiales au cours de la période visée par le rapport reflétaient des contestations semblables portées devant les tribunaux civils de première instance dans tout le pays. Des douzaines de décisions contradictoires dans un certain nombre de tribunaux provinciaux de première instance ont donné lieu à une mosaïque de décisions, lesquelles ont confirmé ou invalidé les nouvelles dispositions. Même si elle est en dehors de la période visée par le rapport, la question a finalement été tranchée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire civile *R c J.J.*, le 30 juin 2022, qui a confirmé la constitutionnalité des articles 278.92 et 278.94 du *Code criminel*⁴.

1 *Code criminel*, LRC 1985, c C-46. [*Code criminel*].

2 PL C-51, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le ministère de la Justice et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, 1^{er} sess., 42^e lég., 2018 (sanctionnée le 13 décembre 2018) [projet de loi C-51].

3 *Code criminel*, art 276.

4 *R c J.J.*, 2022 CSC 28.

R c TAIT, 2021 CM 2009

Dans l'affaire *R c Tait*⁵ de la Cour martiale, l'accusé a contesté la constitutionnalité des articles 278.93 et 278.94 du *Code criminel* aux motifs qu'ils portaient atteinte à son droit de présenter une défense pleine et entière en vertu de l'article 7 de la *Charte* et à son droit à un procès équitable en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte*⁶. L'accusé a affirmé en termes généraux que l'effet cumulatif des dispositions créait un fardeau important consistant à présenter des éléments de preuve, obligeait l'accusé à révéler prématurément sa stratégie de procès et minait par la suite le contre-interrogatoire du plaignant, portant ainsi atteinte aux droits qui lui sont conférés par la *Charte*⁷.

En dernier ressort, la contestation fondée sur la *Charte* a été rejetée, la juge militaire estimant que la procédure prévue par la loi contestée « peut être appliquée d'une manière compatible avec le principe de protection contre l'auto-incrimination, le droit à un procès équitable et les droits de la plaignante à la protection de la vie privée et à l'égalité »⁸. Afin de parvenir à sa décision, la juge militaire a examiné la portée de la procédure modifiée, a précisé que la plaignante a droit à une divulgation complète des documents relatifs à la demande à la fin de la première phase de demande⁹ et a conclu que la capacité de la plaignante à contre-interroger pendant l'audience sur l'admissibilité devrait être limitée par le juge de première instance aux éléments de preuve particuliers afin de réduire au minimum le risque de divulguer les moyens de défense de l'accusé, tout en permettant à la plaignante de défendre ses intérêts privés¹⁰. En outre, la juge militaire a estimé que les juges de première instance devraient avoir le pouvoir discrétionnaire de déterminer le moment où un avis de demande est fourni au plaignant afin d'équilibrer et de préserver les droits de participation du plaignant et les droits de l'accusé relatifs au procès¹¹.

Dans sa décision, la juge militaire a fait observer que les tribunaux de première instance dans tout le pays étaient divisés sur la question de savoir si les dispositions modifiées résistaient à un examen constitutionnel et qu'il n'existait aucune décision de la cour d'appel à cet égard. Dans le système de justice militaire, la décision rendue dans *R c Tait* a confirmé la constitutionnalité des articles 278.93 et 278.94 du *Code criminel*. Le raisonnement

5 *R c Tait*, 2021 CM 2009 [Tait].

6 *Ibid.*

7 *Ibid* aux para 30 à 32.

8 *Ibid* au para 40.

9 *Ibid* aux para 66 à 68.

10 *Ibid* au para 79.

11 *Ibid* aux para 114 à 116.

de la cour a été suivi dans les affaires de la Cour martiale *R c Stewart*¹² et *R c Kohlsmith et Zapata-Vales*.¹³

ADMINISTRER DES SUBSTANCES DÉLÉTÈRES

R c COGSWELL, 2021 CM 2017¹⁴

Même si les circonstances au cœur de la décision rendue dans *Cogswell* sont survenues avant la légalisation du cannabis récréatif au Canada, l'affaire demeure digne de mention à des fins d'examen par le juge militaire des risques associés à la consommation du cannabis ou de toute autre substance potentiellement délétère pendant les exercices et les opérations militaires. En outre, la décision est pertinente à l'évaluation judiciaire des éléments de preuve circonstanciels.

Le 21 juillet 2018, une unité (W) de l'École du Régiment royal de l'Artillerie canadienne devait participer à un entraînement au tir réel pendant l'exercice commun des artilleurs à la Base des Forces canadiennes à Gagetown, au Nouveau-Brunswick. La bombardière Cogswell, qui avait été affectée à la cantine mobile de l'unité, a distribué des petits gâteaux aux militaires de deux détachements d'armes situés séparément. Peu de temps après, huit soldats ont signalé divers symptômes liés à l'ingestion de cannabis, certains pendant qu'ils conduisaient des véhicules lourds et transportaient des pièces d'artillerie. Étant donné que certains des soldats commençaient à soupçonner l'intoxication au cannabis, le commandant de l'École du Régiment royal de l'Artillerie canadienne a demandé une enquête par la police militaire sur la question. Des échantillons d'urine ont été soumis volontairement par cinq des soldats concernés, tous positifs pour les métabolites de la marijuana. De même, un des emballages des petits gâteaux a été obtenu et des tests de dépistage ont révélé la présence de tétrahydrocannabinol. L'accusée a par la suite été accusée d'un chef de conduite déshonorante en vertu de l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, de huit chefs d'accusation en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, notamment administrer une substance délétère en violation de l'alinéa 245(1)b) du *Code criminel*, et de neuf chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, en tant que subsidiaires des autres chefs d'accusation.

12 *R c Stewart*, 2021 CM 5012.

13 *R c Kohlsmith and Zapata-Vales*, 2021 CM 3007.

14 *R c Cogswell*, 2021 CM 2017 [Cogswell].

Les éléments de preuve présentés au procès pour établir l'élément « administrer » étaient de nature circonstancielle, tandis que les éléments de preuve directs ont été utilisés pour établir la distribution réelle de la supposée substance délétère par l'accusée. Le principal problème était le fait que personne n'a vu l'accusée mettre du cannabis dans les petits gâteaux¹⁵. Dans les affaires comportant des éléments de preuve circonstanciels, le juge des faits ne peut pas condamner l'accusé, à moins que les conclusions possibles tirées des éléments de preuve circonstanciels ne laissent aucun doute raisonnable concernant la culpabilité de l'accusé¹⁶.

La juge militaire était convaincue, hors de tout doute raisonnable, que l'accusée avait ajouté le cannabis aux petits gâteaux. Afin de parvenir à sa décision, elle a examiné les éléments factuels communs des chefs d'accusation dans l'ordre, en commençant par établir que les victimes avaient consommé du cannabis ce jour-là. Cette conclusion était fondée sur l'effet combiné des tests d'urine, les éléments de preuve non réfutés selon lesquels deux victimes n'avaient jamais consommé de cannabis avant d'avoir obtenu les résultats positifs, et l'improbabilité que les victimes se soient par ailleurs volontairement soumises à des tests de dépistage de drogues, compte tenu des répercussions légales qui auraient pu survenir à la suite d'un résultat positif pour toute autre drogue interdite¹⁷. Ensuite, la juge militaire a examiné la question de savoir si les petits gâteaux étaient la source du cannabis. La consommation des petits gâteaux a été considérée comme la seule source plausible d'intoxication parce qu'ils étaient le seul dénominateur commun entre les soldats aux deux emplacements visités par la cantine mobile¹⁸. Enfin, la juge militaire a examiné la question de savoir si, en confectionnant les petits gâteaux, l'accusée y avait mis du cannabis. Même si la défense a affirmé que d'autres soldats auraient pu utiliser des compte-gouttes pour ajouter le cannabis aux petits gâteaux avant d'être consommés, la juge militaire a rejeté cette affirmation étant donné l'improbabilité qu'une personne avec un compte-gouttes ait intercepté et contaminé chacun des petits gâteaux à deux emplacements différents¹⁹. De plus, compte tenu des motifs de l'accusée, de ses connaissances et de son accès aux produits du cannabis, ainsi que de son comportement lorsqu'elle distribuait les petits gâteaux, la juge militaire était convaincue, hors de tout doute raisonnable, que l'accusée avait ajouté le cannabis aux petits gâteaux²⁰.

15 *Ibid* au para 24.

16 *Ibid* aux para 25 et 26.

17 *Ibid* aux para 109 à 112.

18 *Ibid*.

19 *Ibid* au para 184.

20 *Ibid* au para 197.

La bombardière Cogswell a été reconnue coupable et condamnée à une sentence d'incarcération de 30 jours, à la destitution du service de Sa Majesté et à une rétrogradation au grade d'artilleuse²¹. Elle a interjeté appel, et il est à noter que, même si cela ne relève pas de la période visée par le rapport, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté l'appel le 31 mai 2022.²²

Décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

CONTEXTE DES DEMANDES FONDÉES SUR L'ALINÉA 11d) ET APPELS CONNEXES

Au cours de la période visée par le rapport précédent, les décisions contestant l'indépendance et l'impartialité des juges militaires ont dominé la jurisprudence des cours martiales²³. Dans 16 affaires, les militaires accusés ont présenté des demandes fondées sur la *Charte* visant à contester l'indépendance des juges militaires. Toutes les affaires portaient sur une question centrale commune, à savoir si l'indépendance judiciaire exigeait que les juges militaires ne soient pas assujettis au code de discipline militaire afin de se conformer à l'alinéa 11d) de la *Charte*²⁴.

Le Directeur des poursuites militaires a interjeté appel des décisions *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine*, *R c Iredale (Edwards et al.)*, *R c Proulx* et *R c Cloutier* devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada qui a été entendu le 29 janvier 2021²⁵.

Les appels dans les procès *R c Proulx* et *R c Cloutier (R c Proulx et al.)* ont été entendus conjointement le 11 mars 2021. Ces appels portaient sur la question de

21 *R c Cogswell*, 2021 CM 2021.

22 *R c Cogswell*, 2022 CACM 7.

23 Pour un résumé plus complet de la jurisprudence portant sur l'alinéa 11d), veuillez consulter le document *Rapport annuel du JAG 2020-2021*, « Cour martiale – Décision importante », chapitre 3 aux pp 39-41.

24 Voir *R c Pett*, 2020 CM 4002 [*Pett*]; *R c D'Amico*, 2020 CM 2002 [*D'Amico*]; *R c Bourque*, 2020 CM 2008 [*Bourque*]; *R c Edwards*, 2020 CM 3006 [*Edwards*]; *R c Crépeau*, 2020 CM 3007 [*Crépeau*]; *R c Fontaine*, 2020 CM 3008 [*Fontaine*]; *R c Iredale*, 2020 CM 4011 [*Iredale*]; *R c MacPherson et Chauhan et J.L.*, 2020 CM 2012 [*MacPherson*]; *R c Christmas*, 2020 CM 3009 [*Christmas*]; *R c Proulx*, 2020 CM 4012 [*Proulx*]; *R c Jacques*, 2020 CM 3010 [*Jacques*]; *R c Cloutier*, 2020 CM 4013 [*Cloutier*]; *R c Pépin*, 2021 CM 3005 [*Pépin*]; *R c Thibault*, 2021 CM 5002 [*Thibault*]; *R c Brenton* (le 22 mars 2021), 201932 (CM) [*Brenton*]; *R c Brown*, 2021 CM 4003 [*Brown*].

25 Voir le document *Rapport annuel du JAG 2020-2021* aux pp 41 et 42.

savoir si le poste de juge militaire en chef au sein de la hiérarchie militaire porte atteinte aux droits de l'accusé conférés par l'alinéa 11d) de la *Charte*.

La décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans *Edwards et al.* a été publiée pendant la période visée par le présent rapport le 11 juin 2021 et son raisonnement a servi de base à la décision ultérieure de la Cour d'appel de la cour martiale dans *R c Proulx et al.* le 17 juin 2021.

Les affaires *R c Christmas*²⁶ et *R c Brown*²⁷ ont été portées en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et des décisions ont été rendues le 13 janvier 2022 et le 8 février 2022, respectivement. Dans chaque affaire entendue par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada portant sur la question concernant l'alinéa 11d), la Cour a accueilli les appels, a infirmé les conclusions des cours martiales et a confirmé que les juges militaires étaient effectivement assujettis au code de discipline militaire.

Par conséquent, la période visée par le présent rapport commencera par une discussion sur *R c Edwards et al.*

R C EDWARDS ET AL., 2021 CAMC 2

Dans la décision *R c Edwards et al.*, rendue le 11 juin 2021, la question en appel était de savoir si le statut des juges militaires en tant qu'officiers assujettis au code de discipline militaire et leur statut au sein de la chaîne de commandement militaire les rend vulnérables à l'ingérence, réelle ou perçue, de manière à porter atteinte aux droits d'un accusé devant une cour martiale qui lui sont conférés par l'alinéa 11d) de la *Charte*²⁸. Dans ses motifs du jugement, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a exprimé cette question fondamentale sous la forme de deux principales questions à analyser : la question de savoir si un ordre particulier donné par le chef d'état-major de la défense (CEMD) en date du 2 octobre 2019 contrevenait à l'alinéa 11d) de la *Charte* et si certains articles de la *Loi sur la défense nationale* qui soutiennent légalement la création d'ordres militaires contrevenaient également à l'alinéa 11d) de la *Charte* concernant les juges militaires.

Dans une décision unanime, la Cour a conclu que l'ordre du CEMD en cause ne contrevenait pas à l'alinéa 11d) de la *Charte*. La Cour a fait remarquer qu'une séparation

complète entre les fonctions judiciaire et exécutive n'est pas réaliste en droit canadien et qu'elle n'a pas besoin d'être absolue pour empêcher l'arrangement prévu dans le système de justice militaire lorsqu'un fonctionnaire judiciaire est à la fois un juge et un officier des Forces armées canadiennes²⁹. Afin de parvenir à sa décision, la Cour a attiré l'attention sur la jurisprudence de la Cour suprême du Canada portant sur l'indépendance et l'impartialité judiciaires, qui n'exige pas l'indépendance absolue ni n'exige le respect d'une norme idéale, mais exige plutôt une évaluation judiciaire de l'indépendance et de l'impartialité institutionnelles en tant qu'exercice contextuel³⁰. Une évaluation appropriée de la *Charte* exige une sensibilité au rôle et à la fonction des cours martiales, les justifications constitutionnelles acceptées pour le système de justice militaire et l'examen d'autres facteurs qui influent sur l'impartialité des juges militaires³¹. La Cour a conclu que le système de justice militaire a été créé dans le but de promouvoir la discipline, de favoriser l'efficacité et de maintenir le moral au sein des Forces armées canadiennes. Cela exige un système de justice militaire opérationnel et itinérant, ce qui comprend le respect du code de discipline militaire par les juges militaires.

Après avoir décidé que les juges militaires peuvent être à la fois des fonctionnaires judiciaires et des officiers assujettis au code de discipline militaire, la Cour a conclu que l'argument selon lequel les articles 12, 18 et 60 de la *Loi sur la défense nationale* (ou toute autre disposition qui confère un pouvoir organisationnel) contreviennent à l'alinéa 11d) de la *Charte* sur ce sujet n'était pas fondé. De même, la Cour a conclu que cette question n'est pas fondée lorsqu'elle est examinée du point de vue approprié de la Cour suprême du Canada qui a affirmé à maintes reprises la constitutionnalité des militaires jugés par des officiers militaires³².

R C PROULX ET AL., 2021 CAMC 3³³

L'importance de la décision *Edwards et al.* a été renforcée par la publication de la décision de la Cour d'appel

29 *Ibid* au para 75 et voir également *Mackeigan c Hickman*, [1989] 2 RCS 796 à la p 827.

30 *Ibid* au para 75 citant *R c Lippé*, [1991] 2 RCS 114 au para 142.

31 *Ibid* au para 74 [une liste non exhaustive des facteurs est fournie, notamment : le serment d'office, les protections légales concernant le mandat des juges, leur rémunération, les conventions régissant l'exercice du pouvoir discrétionnaire des procureurs et la mesure dans laquelle notre modèle de démocratie constitutionnelle de Westminster permet aux membres du pouvoir judiciaire d'exercer des fonctions exécutives].

32 *Ibid* aux para 93 et 94.

33 *Proulx et al.*, 2021 C 3 (CAMC) [*Proulx et al.*].

26 *R c Christmas*, 2022 CACM 1.

27 *R c Brown*, 2022 CACM 2.

28 *R c Edwards*, *R c Crépeau*, *R c Fontaine*, et *R c Iredale*, 2021 CACM 2 au para 4 [*Edwards et al.*].

de la cour martiale du Canada dans *R c Proulx et al* le 17 juin 2021. En se fondant sur les mêmes motifs établis dans *Edwards et al*,³⁴ la Cour a rejeté tous les motifs d'appel. La Cour a également attiré l'attention sur l'autorité judiciaire existante conférée au juge militaire en chef concernant l'affectation des juges et l'administration de la cour et a fait écho à la décision antérieure de la Cour martiale dans *R c Proulx* en faisant remarquer que le système de justice militaire respecte les exigences fondamentales de l'indépendance institutionnelle établies dans la jurisprudence pertinente de la Cour suprême du Canada.³⁵

R c CHRISTMAS, 2022 CAMC 1

Le 13 janvier 2022, la Cour, pour les mêmes motifs que ceux établis dans *Edwards et al* et *Proulx et al*, a accueilli l'appel, a levé la suspension des procédures et a ordonné la poursuite du procès.

R c BROWN, 2022 CAMC 2

Le 8 février 2022, la Cour, pour les mêmes motifs que ceux établis dans *Edwards et al* et *Proulx et al*, a accueilli l'appel, a levé la suspension des procédures et a ordonné la poursuite du procès.

DÉCISIONS EN APPEL PORTANT SUR L'ALINÉA 11D) – APPEL INTERJETÉ DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Avant la fin de la période visée par le rapport, l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada a été demandée à l'égard de toutes les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada concernant l'indépendance judiciaire en vertu de l'alinéa 11d) de la *Charte*.³⁶ Il convient de noter que, dans une annonce publiée après la période visée par le rapport, en février 2023, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel de toutes les affaires.

R c CHAMPION, 2021 CAMC 4

La décision dans *R c Champion* a affiné l'interprétation de l'imposition des conditions de libération en l'absence d'accusation et a clarifié le système de justice militaire sur les principes régissant la détention avant procès en

droit militaire.³⁷ Dans cette affaire, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a affirmé que les participants du système de justice militaire peuvent imposer des conditions de libération à un militaire détenu même lorsqu'une accusation n'a pas encore été portée en se fondant sur les principes de retenue, de nécessité et de caractère raisonnable.³⁸

Le matelot de troisième classe Champion (le matelot Champion) a été arrêté le 13 novembre 2020 pour ivresse présumée. Il a été libéré par un officier réviseur sous conditions, notamment qu'il demeure consigné à baraque et qu'il demeure sobre. Le matelot Champion a été arrêté deux jours plus tard pour manquement présumé à ces conditions. Par la suite, il est demeuré détenu par la police militaire jusqu'au 17 novembre 2020, moment auquel il a comparu devant un juge militaire pour une audience sur sa remise en liberté. Au moment de l'audience, aucune accusation n'avait été portée contre le matelot Champion.

À l'audience, il a été soutenu, au nom du militaire arrêté, que, conformément à la décision de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada de 2001 dans *R c Larocque*³⁹, la personne arrêtée qui comparait à une audience sur sa remise en liberté doit être libérée sans condition si elle ne fait l'objet d'aucune accusation. Le juge militaire ne souscrivait pas à cette interprétation du droit militaire et a libéré l'accusé sous conditions. Par la suite, des accusations ont été portées le 23 novembre 2020. Dans les jours qui ont suivi, le commandant de l'accusé a décidé de ne pas donner suite aux accusations⁴⁰.

La Cour a profité de l'occasion pour examiner davantage les obligations légales imposées aux juges militaires lors des audiences sur la remise en liberté. La Cour a fait observer que les juges militaires et les participants du système de justice militaire doivent être guidés par des principes de justice fondamentale en évitant les retards injustifiés et en imposant seulement des conditions qui font preuve de retenue et qui sont clairement énoncées, nécessaires et raisonnables dans les circonstances. La Cour a conclu que les conditions imposées et le retard pris dans le dépôt des accusations dans cette affaire ne violaient pas les principes de justice fondamentale⁴¹.

34 *Ibid* au para 14.

35 *Ibid* au para 19, citant *Valente c La Reine*, [1985] 2 RCS 673.

36 CSC 40065 (*Brown*); CSC 40046 (*Christmas*); CSC 39822 (*Proulx et al.*); CSC 39822 (*Cloutier et al.*); CSC 39820 (*Edwards et al.*).

37 *R c Champion*, 2021 CAMC 4 [*Champion*].

38 *Ibid* au para 34.

39 *R c Larocque*, 2001 CAMC 2 au para 16 [*Larocque*].

40 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, art 108.19(2)

41 *Ibid* au para 46.

De plus, la Cour a fait observer que l'absence de critères légaux pour les juges militaires dans la *Loi sur la défense nationale* (concernant l'imposition de conditions lors des audiences sur la remise en liberté lorsqu'aucune accusation n'a été portée) donne aux juges militaires la souplesse dont ils ont besoin pour répondre aux besoins uniques de la justice militaire et « pour le faire en se fondant sur leur propre expérience et leur propre connaissance de l'armée ». ⁴²

Enfin, la Cour a estimé que, même si l'imposition de conditions de libération pouvait être interprétée comme une privation de liberté en vertu de l'article 7 de la *Charte* d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale, la décision du juge militaire ou d'un autre acteur de la justice militaire pouvait être justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*. La capacité de détenir un militaire qui ne fait l'objet d'aucune accusation pendant une période maximale de 72 heures avant de comparaître devant un juge militaire constitue une limite raisonnable prescrite par la loi et dont la justification se démontre dans le cadre d'une société libre et démocratique. ⁴³

R c LÉVESQUE, 2021 CAMC 5

La principale question en appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada était le lieu où la peine d'emprisonnement devait être purgée. Par conséquent, la Cour a précisé le bien-fondé de l'emprisonnement d'un délinquant dans une prison militaire après sa libération des Forces armées canadiennes, ainsi que la procédure pour déterminer où la peine d'emprisonnement doit être purgée. ⁴⁴ Dans cette affaire, les infractions ont été commises lorsque l'appelant était un militaire. Toutefois, il a été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois, qu'il devait purger dans une prison militaire après sa libération des Forces armées canadiennes. ⁴⁵ L'appel a été accueilli et une ordonnance enjoignant l'appelant à purger sa peine dans une prison civile a été rendue.

L'article 114.06 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* précise que les peines d'emprisonnement de moins de deux ans doivent être purgées dans une prison militaire s'il est établi que les besoins du service l'exigent. Par conséquent, la peine d'emprisonnement dans une prison civile est la règle et la peine d'emprisonnement dans une prison militaire

est l'exception. ⁴⁶ C'est dans ce cadre réglementaire que l'appelant a fait valoir que les besoins du service ne pouvaient pas être interprétés de manière à exiger que les délinquants qui ne font plus partie des Forces armées canadiennes purgent leur peine dans une prison militaire.

La Cour n'a pas souscrit à une interprétation aussi étroite, estimant plutôt que diverses circonstances pourraient survenir dans lesquelles les besoins du service peuvent exiger l'incarcération dans une prison militaire même si le délinquant n'est plus militaire des Forces armées canadiennes. ⁴⁷ La Cour a également précisé qu'une fois qu'une peine d'emprisonnement est prononcée, les parties aux audiences sur la détermination de la peine devraient être autorisées à présenter des arguments supplémentaires sur le lieu d'incarcération après l'imposition d'une peine d'emprisonnement. Dans le cas de l'appelant, il a été jugé qu'il aurait dû avoir l'occasion de présenter des arguments à son audience sur la détermination de la peine au sujet de l'incidence négative que l'emprisonnement dans une prison militaire aurait eu sur son traitement continu pour des problèmes de santé préexistants. ⁴⁸

La Cour suprême du Canada

R c MCGREGOR, 2020 CAMC 8

Cette affaire a été publiée pour la première fois dans le rapport annuel de 2020-2021. ⁴⁹ Le Cpl McGregor était en poste à Washington, D.C., et résidait à Alexandria, en Virginie, lorsqu'il a fait l'objet d'une enquête criminelle par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes après qu'un autre membre des Forces armées canadiennes ait découvert un dispositif d'enregistrement dans sa résidence. Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a demandé l'aide des services de police d'Alexandria pour exécuter un mandat de perquisition à la résidence du Cpl McGregor afin de saisir tout appareil électronique qui s'y trouvait.

À la suite de la perquisition, le Cpl McGregor a été arrêté et accusé. Au cours de son procès, le Cpl McGregor a présenté une requête en vertu de l'alinéa 24(2) de la *Charte* afin d'exclure les preuves obtenues lors de la perquisition et

42 *Ibid.*

43 *Ibid* aux para 52 et 53.

44 *R c Lévesque*, 2021 CAMC 5 [Lévesque].

45 *R c Lévesque*, 2020 CM 5014.

46 *Supra* note 43 au para 5.

47 *Ibid* au para 9.

48 *Ibid* au para 21.

49 Voir le document *Rapport annuel du JAG 2020-2021* aux pp 42 et 43.

de la saisie. Le juge militaire a rejeté la requête et a déclaré que la *Charte*, en tant que loi canadienne, ne s'appliquait pas de façon extraterritoriale.⁵⁰ Il a fait appel de la décision devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

La principale question devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada était l'application de façon extraterritoriale de la *Charte*. Le caporal McGregor a soutenu que la *Charte* s'appliquait à la perquisition de biens immobiliers et de biens personnels dans le cadre de la souveraineté territoriale des États-Unis. La décision de la Cour reposait sur le cadre analytique établi par la Cour suprême du Canada dans *R c Hape*.⁵¹ Plus particulièrement, la jurisprudence précise que les mandats de perquisition, en tant qu'exercice essentiel de l'autorité souveraine d'un État, sont régis par les principes d'égalité souveraine, de non-intervention et de courtoisie. La Cour s'est longuement prononcée sur la nature problématique de l'application de la *Charte* aux

mesures prises par les autorités judiciaires ou policières étrangères, les obligeant ainsi à créer des procédures ponctuelles conformes à la *Charte* lors d'une enquête coopérative d'application de la loi. Les principes établis dans *R c Hape* empêchent l'application de la loi et des normes canadiennes aux perquisitions et saisies effectuées sur le territoire d'un autre État.⁵² La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté l'appel à l'unanimité.

Le caporal McGregor a déposé une demande d'autorisation de se pourvoir en appel devant la Cour suprême du Canada le 25 janvier 2021, dont l'autorisation de pourvoi a été accordée le 14 octobre 2021.⁵³ Les plaidoiries ont été entendues le 19 mai 2022. La Cour suprême du Canada a rejeté l'appel à l'unanimité après la période de référence. La décision de la Cour suprême du Canada sera discutée plus en détail dans le rapport annuel 2022-2023.

50 *R c McGregor*, 2018 CM 4023.

51 *R c Hape*, 2007 CSC 26 [*Hape*].

52 *R c McGregor*, 2020 CACM 8, au para 31.

53 *Corporal CR McGregor c Sa Majesté le Roi*, Cour suprême du Canada, dossier 39543, en ligne : <https://scc-csc.ca/case-dossier/info/dock-regi-fra.aspx?cas=39543>





JUSTICE MILITAIRE : ÉVOLUTION, TRANSFORMATION ET MODERNISATION

INTRODUCTION

Ce chapitre examinera les activités et les développements principaux relatifs au système de justice militaire qui ont eu lieu au cours de la période de référence et qui ne relèvent pas de la jurisprudence, chacun d'entre eux contribuant à l'évolution et au changement continu du système.

La Cour suprême du Canada (CSC) a toujours soutenu que le système de justice militaire est conçu pour répondre aux exigences uniques des Forces armées canadiennes en matière de discipline, d'efficacité et de moral. Tout récemment, dans sa décision de 2019 dans l'affaire *R c Stillman*¹, la CSC a renforcé cet objectif fondamental tout en reconnaissant que la physionomie du système a changé au fil du temps en réponse aux évolutions et aux attentes juridiques et sociétales².

Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes se sont fondamentalement engagés à établir une culture qui incarne des valeurs professionnelles et une éthique commune, qui embrasse la diversité et les valeurs du Canada, qui garantit une institution digne, équitable, respectueuse et inclusive, et qui soutient l'excellence opérationnelle continue. Parallèlement à ces initiatives de changement de culture, le système de justice militaire est lui-même en pleine mutation et modernisation.

Comme indiqué ci-dessous, la réforme recommandée du système de justice militaire, qui fait actuellement l'objet d'un processus complet d'étude et de développement, représente l'ensemble des changements éventuels les plus importants apportés à la justice militaire depuis les

années 1950. Bien que complexe et nécessitant du temps pour être pleinement mises en œuvre, des travaux sont en cours pour mener à bien ces initiatives et garantir que le système évolue avec les normes juridiques et les valeurs sociales contemporaines tout en continuant à promouvoir l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes.

Le Cabinet du JAG s'engage à veiller à ce que le système de justice militaire continue à se développer et à progresser pour répondre aux besoins des Forces armées canadiennes et aux attentes des Canadiens.

EXAMENS INDÉPENDANTS

L'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) exige que le ministre de la Défense nationale demande des examens indépendants périodiques de dispositions précises de la LDN, y compris celles qui concernent le système de justice militaire. L'obligation de procéder à des examens indépendants prévus par la Loi a été introduite pour la première fois en 1998 et modifiée en 2014 pour aboutir à l'obligation actuelle pour le ministre de faire procéder à un examen indépendant de certaines dispositions de la LDN et de leur fonctionnement et de présenter un rapport de cet examen au Parlement à intervalles réguliers spécifiés.

Le premier examen indépendant a été réalisé par feu le très honorable Antonio Lamer en 2003. Ce premier examen indépendant a formulé 88 recommandations visant à renforcer l'indépendance des principaux acteurs de la justice militaire, en particulier les juges militaires et le Directeur

1 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

2 *Ibid* au para 36.

du services des avocats de la défense, et à améliorer les procédures d'examen des griefs et des plaintes concernant la police militaire. La plupart de ces recommandations ont été acceptées par le gouvernement. Pour donner suite aux recommandations nécessitant une modification de la loi, des textes législatifs ont été introduits à plusieurs reprises au cours des dix années suivantes. Toutefois, ce n'est qu'en 2013 que les amendements à la LDN nécessaires à la mise en œuvre de la réponse du gouvernement au premier examen indépendant ont été apportés.

Le deuxième examen indépendant a été réalisé par l'honorable Patrick LeSage en 2011 et a été présenté au Parlement en 2012. Parmi ses 55 recommandations, on trouve un appel à une révision complète des dispositions de la LDN relatives à la détermination de la peine, des changements dans l'éligibilité et la sélection des membres des comités de la cour martiale, et la prise en compte de certaines mesures visant à améliorer l'équité et l'efficacité de la procédure de règlement des griefs. La réponse du gouvernement aux recommandations, dont la plupart ont été acceptées, se reflète en grande partie dans les modifications réglementaires entrées en vigueur en 2018.

Le troisième examen indépendant

Un troisième examen indépendant a été présenté au Parlement le 1^{er} juin 2021 [a été réalisé par l'hon. Morris J. Fish].

Le rapport du troisième examen indépendant est le plus important à ce jour en termes d'ampleur et de profondeur des changements proposés au système de justice militaire. Environ 64 des 107 recommandations concernent directement le système de justice militaire, et 43 autres abordent des aspects du système de justice militaire de manière plus générale. Les recommandations les plus substantielles comprennent, entre autres, la création d'une Cour militaire permanente du Canada³, la civilianisation des juges militaires⁴ et le renforcement de l'indépendance des principaux acteurs de la justice militaire. Par exemple, le troisième examen indépendant recommande d'étudier, dans le cadre de groupes de travail, la possibilité d'une civilianisation totale ou partielle des procureurs militaires et des avocats de la défense, ou des parcours de carrière distincts pour les avocats militaires chargés du contentieux, y compris des promotions⁵.

3 *Ibid*, Voir les recommandations no 4, 5 et 6.

4 *Ibid*, Voir les recommandations no 1 et 2.

5 *Ibid*, Voir la recommandation no 12.

Le rapport du troisième examen indépendant comporte deux thèmes principaux : (1) il réaffirme qu'il existe un besoin manifestement justifié d'un système de justice militaire distinct pour maintenir la discipline, l'efficacité et le moral dans les Forces armées canadiennes; et (2) il présente une nouvelle ère de réforme en poursuivant la tendance à s'éloigner d'un système centré sur le commandement en renforçant l'indépendance des acteurs du système de justice militaire.

Le ministre de la Défense nationale a accepté en principe les 107 recommandations du troisième examen indépendant et s'est engagé à commencer la mise en œuvre de 36 de ces recommandations à court terme. Les autres recommandations seront examinées par le ministre de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes en vue d'élaborer un plan de travail pour leur mise en œuvre.

Le juge-avocat général a accueilli favorablement le troisième examen indépendant, notant qu'il « offre une occasion importante de veiller à ce que le système de justice militaire continue d'évoluer alors qu'il entre dans une nouvelle ère de modernisation ». Comme indiqué au chapitre 1, l'achèvement du troisième examen indépendant et la nomination de la juge Arbour par le ministre le 21 avril 2021 pour mener un autre examen indépendant et externe ont mené le juge-avocat général à mettre en place la division de la Modernisation de la justice militaire (MJM) en juillet 2021. La création de la division MJM a été un précurseur de la promulgation de la *Directive de lancement du CEMD/SM concernant les recommandations du troisième examen indépendant de la Loi sur la défense nationale et d'autres examens externes complets connexes*, ainsi que de la *Directive de lancement du Juge-avocat général*, qui ont toutes deux été signées à l'automne 2021.

En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations externes qui ont un impact sur le système de justice militaire, le Cabinet du JAG adopte une approche méthodique et réfléchie. De nombreuses recommandations du troisième examen indépendant concernant le système de justice militaire nécessitent des études, une analyse politique et la rédaction de changements statutaires et/ou réglementaires importants, tandis que d'autres recommandations relèvent de la responsabilité d'autres départements gouvernementaux et intervenants.

La division MJM a travaillé en collaboration avec le ministre de la Justice pour développer un modèle de

partenariat, étudier les recommandations et participer à des groupes de travail. L'ampleur de ce travail est sans précédent, et l'analyse et la mise en œuvre de toutes les recommandations, dans la mesure et de la manière indiquées par le ministre de la Défense nationale, nécessiteront un effort de l'ensemble du gouvernement.

Examen externe complet et indépendant du ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes

Le 29 avril 2021, le ministre de la Défense nationale a annoncé le lancement d'un Examen externe complet et indépendant (EECI) des politiques, procédures, programmes, pratiques et cultures en vigueur au sein des Forces armées canadiennes et du ministère de la Défense nationale. Le 20 mai 2021, l'honorable Louise Arbour a été désignée pour mener à bien l'EECI.

L'objectif de l'EECI était de faire la lumière sur les causes de la présence continue du harcèlement et de l'inconduite sexuelle au sein des Forces armées canadiennes, malgré les efforts déployés pour les éradiquer. En outre, l'EECI avait pour but d'identifier les obstacles au signalement de comportements inappropriés pour évaluer le caractère adéquat de la réaction lorsque les signalements sont faits et pour faire des recommandations sur la prévention et l'éradication du harcèlement et de l'inconduite sexuelle. À cette fin, un examen des systèmes de recrutement, d'instruction, d'évaluation du rendement, d'affectation et de promotion dans les Forces armées canadiennes, ainsi que des politiques, procédures et pratiques du système de justice militaire relatives au traitement des allégations a été réalisé.

Le 20 octobre 2021, l'autorité de l'EECI a publié des recommandations provisoires appelant au renvoi immédiat aux autorités civiles⁶ de toutes les agressions sexuelles et autres infractions criminelles de nature sexuelle en vertu du *Code criminel du Canada*⁷. Peu après, le Grand prévôt des Forces canadiennes et le Directeur des poursuites militaires ont tous deux reconnu une perte de confiance du public dans le système de justice militaire, en particulier en ce qui concerne les allégations

d'inconduite sexuelle. Dans l'exercice de leurs autorités respectives en tant qu'acteurs indépendants, ils ont fait une déclaration commune dans laquelle ils annonçaient la directive que chacun d'entre eux avait émise, à savoir la mise en œuvre immédiate des recommandations provisoires. Le ministre de la Défense nationale a également accepté les recommandations provisoires⁸. Bien qu'en dehors de la période de référence, il est important de noter que le rapport final de l'EECI a été publié en mai 2022.

Structure de gouvernance pour la mise en œuvre des examens externes complets

En plus de son rôle de soutien au Juge-avocat général dans son rôle de surintendant de l'administration de la justice militaire, la Division MJM assure la direction et le soutien en personnel de la structure de gouvernance du Comité de mise en œuvre de l'Examen externe complet et indépendant (CEECI).

Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont créé le CEECI en tant qu'organe de gouvernance chargé de soutenir les efforts interministériels visant à mettre en œuvre les recommandations du troisième examen indépendant ainsi que celles d'autres examens externes complets, y compris le CEECI, et d'autres consultations ou rapports mandatés par les accords de règlement définitif des recours collectifs ordonnés par les tribunaux et approuvés par le ministre de la Défense nationale, le Chef d'état-major de la Défense ou le sous-ministre.

La structure du CEECI repose sur une approche pangouvernementale et est le fruit d'une consultation et d'une collaboration approfondies entre de nombreuses parties prenantes, y compris le Juge-avocat général en tant que surintendant de l'administration de la justice militaire. En particulier, le Juge-avocat général occupe le rôle de co-président (avec la Vice-chef d'état-major de la Défense) pour l'échelon de supervision stratégique du CEECI.

6 Canada, *Recommandations provisoires de l'équipe de l'Examen externe complet et indépendant*, par l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2021).

7 *Code criminel du Canada*, LRC 1985, c C-46.

8 Canada, *Réponse du ministre de la Défense nationale aux recommandations provisoires*, par l'honorable Anita Anand (Ottawa, 2021).

Le Juge-avocat général adjoint responsable de la Division MJM assume le rôle de coprésident adjoint de l'échelon de gestion du secrétariat permanent pour le CEECI (appelé Directeur général – Secrétariat de mise en œuvre des examens de l'externe (DGSMOEE)). En outre, des avocats militaires de la Division MJM sont engagés pour fournir des conseils techniques et juridiques au CEECI et travaillent en étroite collaboration et en liaison avec des juristes d'autres départements gouvernementaux, en particulier le ministère de la Justice.

PROJET DE LOI C-77

Élaboration et mise en œuvre de la législation et de la réglementation

Le Projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, a reçu la sanction royale le 21 juin 2019 et, au moment de la rédaction du présent rapport, nous savons que les dispositions du projet de loi C-77 qui ne sont pas entrées en vigueur à la date de la sanction royale sont entrées en vigueur le 20 juin 2022.⁹ Le Projet de loi C-77 représente une étape cruciale dans l'évolution du système de justice militaire, et bien que ses dispositions restantes soient entrées en vigueur après la clôture de la période de référence, il est important de décrire brièvement les changements que le Projet de loi C-77 a apportés au système de justice militaire.

Le Projet de loi C-77 a établi la Déclaration statutaires des droits des victimes (DDV), qui introduit de nouveaux droits pour les victimes d'infractions d'ordre militaire, y compris les droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement. Le Projet de loi C-77 a également créé le rôle d'un agent de liaison de la victime (ALV), dont le soutien peut être demandé par la victime d'une infraction d'ordre militaire. L'ALV a pour but d'aider les victimes d'infractions d'ordre militaire en leur expliquant comment les infractions d'ordre militaire sont portées, traitées et jugées en vertu du code de discipline militaire.

En outre, le Projet de loi C-77 a introduit le processus d'audience sommaire, un processus disciplinaire non pénal fondé sur les principes du droit administratif et le retrait des procès sommaires fondés sur le droit pénal. Enfin, le Projet de loi C-77 comprend une série de modifications procédurales visant à renforcer l'indépendance des principaux acteurs du système de justice militaire et à aligner certains pouvoirs et procédures de la cour martiale sur le système de justice pénale civile.

Consultation et engagement à l'appui de la mise en œuvre de la DDV

Au cours de la période couverte par le rapport et afin de s'assurer que la mise en œuvre de la DDV répondra de manière appropriée aux besoins des victimes d'infractions d'ordre militaire ainsi qu'aux intérêts de la justice, d'importantes consultations ont été menées avec diverses organisations internes et externes, ainsi qu'avec des experts, des parties intéressées et des groupes de défense des victimes et des survivants. Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont reconnu que le système de justice militaire avait besoin d'un plus grand soutien procédural pour les victimes d'infractions d'ordre militaire et ont donc mené deux sondages afin de consulter et d'obtenir les points de vue des participants. Le premier sondage interne a reçu 1 735 réponses de la part d'employés actuels du ministère de la Défense nationale et de membres des Forces armées canadiennes. Le deuxième sondage externe mené en coopération avec Anciens Combattants Canada a reçu 299 réponses d'anciens membres des Forces armées canadiennes.

Ces consultations ont fourni des renseignements instructifs et utiles qui ont été utilisés dans l'élaboration des règlements nécessaires pour soutenir la mise en œuvre du projet de loi C-77, en ce qui concerne l'établissement des conditions d'éligibilité pour la nomination en tant qu'ALV et l'élaboration du mécanisme de plainte de la DDV. Les sondages ont révélé que les opinions exprimées sur le système de justice militaire étaient généralement négatives. La moitié des participants aux sondages ont indiqué que l'accès à l'information pour les victimes était difficile. En outre, la plupart des participants ont exprimé la conviction que le système de justice militaire favorise l'accusé. Parmi ceux qui se sont déclarés victimes

⁹ PL C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, LC 2019, c. 1 [Projet de loi C-77].

d'infractions d'ordre militaire, 84 % ont fait état des éléments suivants : obstacles à la dénonciation par crainte de représailles, manque de soutien de la part de la chaîne de commandement et des pairs, et manque général de confiance dans le système de justice militaire.

Aperçu des changements et de l'impact sur le système de justice militaire

RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG s'est consacré à l'élaboration des règlements et des politiques nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi C-77. Les rédacteurs législatifs du ministère de la Justice, le secrétaire général et le Cabinet du JAG ont travaillé en équipe et sont parvenus à élaborer et à faire approuver plus de 230 amendements réglementaires aux *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.¹⁰ Les nouveaux règlements ont été élaborés en consultation avec les intervenants internes et externes et avec l'aide experte du ministère de la Justice. Ils ont été essentiels pour soutenir la mise en œuvre de la DDV, la procédure d'audience sommaire et les changements apportés au système de la Cour martiale. En outre, pour compléter les changements apportés par la nouvelle procédure d'audience sommaire, la Politique sur la justice militaire au niveau de l'unité (PJMNU) a été élaborée pour soutenir les dispositions existantes de la LDN et des ORFC. La PJMNU est censée fournir des orientations sur les étapes avant la mise en accusation, avant l'audience, l'audience, la révision et après l'audience, essentiellement toutes les étapes concernant la justice militaire au niveau de l'unité.

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES (DDV)

La DDV s'applique aux interactions que les victimes d'infractions d'ordre militaire ont avec le système de justice militaire, qui commencent au moment où une infraction d'ordre militaire est signalée et se terminent avec la sentence de l'auteur de l'infraction. La DDV s'applique uniquement aux personnes victimes d'une infraction d'ordre militaire telle que définie à l'article 2(1.1) de la *Loi sur la défense nationale*. Inspirés

de la *Charte canadienne des droits des victimes*,¹¹ les droits statutaires introduits par la DDV sont regroupés en quatre catégories et comprennent un mécanisme de plainte en cas de non-respect de l'un de ces droits.

La première catégorie de droits confère à la victime d'une infraction d'ordre militaire le droit à l'information. La DDV accorde aux victimes le droit de demander des informations générales sur le système de justice militaire et le rôle des victimes dans ce système.

La deuxième catégorie de droits est le droit à la protection, en vertu duquel les victimes ont le droit de voir leur sécurité et leur vie privée prises en compte par les autorités compétentes du système de justice militaire, y compris la protection de l'identité.

La troisième catégorie de droits est liée à la participation. La DDV donne aux victimes le droit d'exprimer leur point de vue sur les décisions qui seront prises par les autorités compétentes et qui affectent leurs droits en vertu de la DDV, et de voir ce point de vue pris en considération. La déclaration de la victime en est un exemple. De plus, une déclaration des Forces armées canadiennes sur l'impact de l'infraction sur la communauté et la discipline, l'efficacité et le moral des militaires peut être soumise.

La dernière catégorie de droits est le droit au dédommagement. Les victimes ont désormais le droit de demander à la cour martiale d'envisager une ordonnance de dédommagement à l'encontre de l'auteur de l'infraction et de la faire exécuter. Comme indiqué précédemment, ces changements importants pour les victimes d'infractions d'ordre militaire rapprochent le système de justice militaire du système parallèle de justice civile.

¹⁰ Canada, ministère de la Défense nationale, *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (Ottawa, MDN, 28 juin 2019) [ORFC].

¹¹ *Charte canadienne des droits des victimes*, LC 2015, c 13, art 2.

AGENT DE LIAISON DE LA VICTIME (ALV)

La victime d'une infraction d'ordre militaire peut demander la désignation d'un ALV pour l'aider à s'orienter dans le système de justice militaire. Les ALV sont une caractéristique unique de la DDV, ils sont des membres des Forces armées canadiennes qui, pour être sélectionnés pour leur rôle, doivent répondre à des critères réglementaires et avoir suivi la formation nécessaire. Les responsabilités de l'ALV sont définies par la loi et comprennent, entre autres, les éléments suivants : expliquer le système de justice militaire, aider les victimes à obtenir des informations et transmettre des informations au nom de la victime.

MÉCANISME DE PLAINTÉ POUR LES VICTIMES

Lorsqu'une victime estime que l'un de ses droits en vertu de la DDV a été violé ou refusé, elle peut choisir de déposer une plainte. Au moment de la rédaction du présent rapport, une plainte peut être déposée par une victime d'une infraction d'ordre militaire auprès du Directeur - Révision externe. L'objectif du nouveau mécanisme de plainte est d'offrir une plus grande transparence et une plus grande responsabilité aux victimes.

PAGE WEB VICTIMES ET SURVIVANTS D'INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

Au cours de la période de référence 2020-2021, les Forces armées canadiennes ont créé un site Web pour les victimes et les survivants d'infractions d'ordre militaire.

Maintenue à jour, cette page Web du gouvernement du Canada constitue une source unique d'informations pertinentes pour les victimes concernant : le système de justice militaire en général; les services et programmes offerts aux victimes dans le système de justice militaire; les enquêtes sur les infractions d'ordre militaire; les procédures devant les cours martiales; le droit de faire une déclaration de la victime et son contenu; le droit au dédommagement; et la protection de la vie privée et de l'identité. La page Web contient également un lien vers une liste complète de services et de programmes disponibles en dehors du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes.

AUDIENCES SOMMAIRES

À partir du 20 juin 2022, la procédure de procès par voie sommaire existante a été supprimée et une nouvelle procédure d'audience sommaire, ainsi qu'une série de manquements d'ordre militaire et de sanctions applicables, ont été introduites. Le processus d'audience sommaire établit des procédures disciplinaires au niveau de l'unité qui sont non pénales et de nature administrative. L'audience sommaire est limitée à la résolution des accusations sur la base de la prépondérance des probabilités pour les manquements d'ordre militaire, qui sont des actes, des omissions ou une conduite de nature moins grave qui enfreignent les normes des Forces armées canadiennes. La procédure d'audience sommaire vise à simplifier la procédure disciplinaire au niveau de l'unité et à améliorer la capacité de la chaîne de commandement à traiter efficacement les manquements mineurs à la discipline militaire tout en maintenant l'équité de la procédure.

CHANGEMENTS À LA COUR MARTIALE

En plus des droits généraux énoncés dans le cadre de la DDV, le Projet de loi C-77 a introduit plusieurs modifications statutaires et réglementaires à la procédure de la cour martiale afin d'enrichir dans la loi le soutien aux victimes en cour martiale. Les procédures suivantes ont été abordées par le Projet de loi C-77 : l'utilisation d'aides au témoignage, la possibilité de prononcer des interdictions de publication, de nouvelles procédures pour les demandes de dossiers de tiers et de nouvelles procédures permettant aux juges militaires de rendre des ordonnances de non-communication. Ces changements permettront d'aligner plus étroitement les procédures de la cour martiale sur le traitement de questions similaires par le système de justice pénale civile, permettant ainsi l'évolution et l'amélioration nécessaires du système de justice militaire.



CHANGEMENTS RELATIFS AUX ACTEURS INDÉPENDANTS

Les modifications législatives et réglementaires introduites par le Projet de loi C-77 ont pour effet de renforcer l'indépendance des principaux acteurs du système de justice militaire, tels que la police militaire et le Directeur des poursuites militaires. Par exemple, depuis le 20 juin 2022, tous les membres de la police militaire assignés à des fonctions d'enquêtes ont reçu le pouvoir de porter des accusations et de déférer les accusations d'infractions d'ordre militaire directement et exclusivement au Directeur des poursuites militaires pour qu'elles soient renvoyées devant une cour martiale. En outre, ces changements permettent au Directeur des poursuites militaires d'exercer l'autorité finale sur les infractions d'ordre militaire.

LE SECRÉTARIAT DES FORCES ARMÉES CANADIENNES DU PROJET DE LOI C-77 (SECRÉTARIAT DU PROJET DE LOI C-77)

En mars 2021, le Vice-chef d'état-major de la Défense¹² a désigné le Vice-chef d'état-major de la Défense adjoint comme étant l'officier instructeur pour la mise en œuvre du projet de loi C-77. Un secrétariat a été créé pour soutenir la Vice-chef d'état-major de la Défense adjoint, ainsi que pour planifier et coordonner la mise en œuvre du projet de loi C-77. Le secrétariat du projet de loi C-77 a synchronisé les activités simultanées et les tâches essentielles conformément à la Directive principale de mise en œuvre du projet de loi C-77¹³, en étroite coordination avec les autorités de niveau 1, d'autres initiatives des Forces armées canadiennes et ministère de la Défense nationale et d'autres initiatives externes à l'effort du projet de loi C-77. Le Secrétariat du projet de loi C-77 était chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques ainsi que du développement de la formation des membres des Forces armées canadiennes sur leurs nouveaux rôles et responsabilités découlant du projet de loi C-77.

LE PROJET D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA SURVEILLANCE

Le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (PEAS) a été créé en 2017 pour permettre la collecte de données objectives et mesurables afin de faciliter l'évaluation de l'administration du code de discipline militaire au niveau de l'unité et l'amélioration globale du système de justice militaire. Le PEAS comprend trois projets principaux : le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), le Cadre de surveillance du rendement du SJM et les Normes de temps du système de justice militaire. Chaque projet est conçu pour contribuer à un système de justice militaire plus efficace et plus efficient.

Au cours de la période de référence, l'importance stratégique du PEAS a conduit le Cabinet du JAG à créer une nouvelle direction au sein de la Division de la justice militaire, la Direction juridique pour l'administration de la justice militaire, qui est entièrement consacrée au PEAS. À la fin de la période de référence, la nouvelle direction comptait au total 20 postes au sein du ministère et des Forces armées canadiennes. Collectivement, cette Direction et ces initiatives feront entrer le système de justice militaire dans une nouvelle ère alignée sur les réformes récentes et permettront également au système de s'adapter rapidement aux changements futurs.

12 La Vice-chef d'état-major de la Défense était le représentant des Forces armées canadiennes chargé de veiller à ce que les cadres de politique et de formation du projet de loi C-77 soutiennent l'entrée en vigueur du projet de loi C-77.

13 Délivrée sous l'autorité du Vice-chef d'état-major de la Défense.

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ)

Le SGIAJ est un outil électronique de gestion des dossiers conçu spécifiquement pour le système de justice militaire. Il est développé par le Cabinet du JAG, en partenariat avec le sous-ministre adjoint (gestion de l'information) (SMA(GI)) afin de suivre de manière transparente et électronique les dossiers de justice militaire depuis le signalement d'une infraction présumée jusqu'à l'enquête, l'inculpation, le jugement et la révision ou l'appel dans le cadre des procédures d'audience sommaire et de la cour martiale¹⁴. Le développement du SGIAJ est une initiative clé du PEAS.

Au cours de la première moitié de la période de référence, le SGIAJ (1.0) est entré en phase de production et a été déployé dans un petit nombre d'unités. Ces unités ont fourni des commentaires précieux qui ont permis le développement continu du système. À l'automne 2021, le Cabinet du JAG et le SMA(GI) ont entrepris la prochaine phase de développement du SGIAJ, qui intégrera les changements à la LDN mis en œuvre avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-77, connu sous le nom de SGIAJ (2.0). En utilisant le projet de règlement et les politiques du projet de loi C-77, les équipes du Cabinet du JAG et du SMA(GI) ont développé et commencé à mettre en œuvre de nouvelles exigences opérationnelles pour refléter le nouveau système d'audiences sommaires.

Afin de s'assurer que le projet SGIAJ dispose des ressources nécessaires, une lettre budgétaire a été soumise au Conseil du Trésor en janvier 2022 pour obtenir un financement de plus de 15 millions de dollars afin de poursuivre le développement du SGIAJ (2.0) dont le lancement prévu à la fin de 2024 jusqu'à l'achèvement des autres mises à niveau prévues d'ici la fin de l'année fiscale 2026-2027. En outre, au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a réalisé une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et un examen de la sécurité du SGIAJ en coopération avec le Directeur – Accès à l'information et protection des renseignements personnels et le Directeur – Sécurité (Gestion de l'information), respectivement. Ces deux initiatives contribueront grandement au développement de SGIAJ (2.0).

14 Pour obtenir plus de renseignements sur cet outil et cette base de données électroniques innovant de gestion des dossiers, consultez le *Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1er avril 2019 au 31 mars 2020*. (Cat. No. D1-16, ISSN 1497-7184) à la p. 52, en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire/rapport-annuel-juge-avocat-general-2019-2020.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire/rapport-annuel-juge-avocat-general-2019-2020.html).

Cadre de surveillance du rendement du Système de justice militaire

Le cadre de surveillance du rendement du Système de justice militaire (CSR-SJM) constitue une série solide d'indicateurs de justice qui rendront compte de l'efficacité, de l'efficience et de la légitimité du système de justice militaire. Les indicateurs ont été développés pour identifier les tendances émergentes, y compris les défis, tout en informant sur les mesures à prendre pour y faire face. Le CSR-SJM permettra au Juge-avocat général, en tant que responsable de l'administration de la justice militaire, d'évaluer la performance du système de justice militaire, d'attirer l'attention sur les problèmes potentiels, de contribuer à l'élaboration de critères de référence pour le futur et de contrôler l'impact des changements apportés au système de justice militaire. Les indicateurs fourniront des informations précieuses aux décideurs politiques et, en fin de compte, rendront le système de justice militaire plus transparent et plus responsable.

En février 2022, l'équipe du CSR-SJM a recommencé à travailler avec le professeur Yvon Dandurand, un expert international de premier plan en matière de suivi du rendement et d'analyse du système judiciaire. Avec son aide, la prochaine version du CSR-SJM veillera à ce que les indicateurs reflètent fidèlement le système de justice militaire après l'entrée en vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-77. Une mise à jour du CSR-SJM et du rapport devrait être publiée et intégrée au SGIAJ à l'automne 2023.

Normes de temps du système de justice militaire

Les normes de temps du système de justice militaire (NTSJM)¹⁵ sont une initiative importante du PEAS qui définit les attentes pour l'achèvement en temps voulu de chaque phase du processus du système de justice militaire. Les NTSJM actuelles ont été élaborées à la suite de consultations avec les intervenants internes et ont été publiées dans le message général des Forces canadiennes en février 2020. Un examen et une mise à jour des normes de temps ont été entrepris en janvier 2022 afin d'identifier les changements nécessaires à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-77.

La définition, la consultation et l'approbation des nouvelles normes de temps devraient être achevées à l'automne 2023. Les NTSJM mises à jour seront incorporées dans le SGIAJ, exigeant des utilisateurs qu'ils fournissent une justification s'ils ne respectent pas les normes de temps. Cela permettra d'identifier et de résoudre les causes des retards dans le système de justice militaire. En combinaison avec les autres initiatives du PEAS, les NTSJM contribueront au bon fonctionnement du système de justice militaire et au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes.

AUTRES INITIATIVES STRATÉGIQUES

Forum des intervenants en justice militaire

Le Forum des intervenants en justice militaire offre l'occasion aux principaux intervenants du système de justice militaire de se réunir régulièrement et de s'engager dans un échange soutenu de connaissances, d'expertise et de meilleures pratiques sur des sujets d'intérêt commun, tout en respectant les obligations professionnelles et l'indépendance des participants. Suite à la réunion du 28 mai 2020, le rythme régulier des activités du forum a été perturbé par la pandémie de COVID-19. Le forum ne s'est pas réuni au cours de la période de référence; toutefois, à la fin de la période, le forum devait tenir sa sixième réunion le 16 juin 2022 une deuxième réunion étant prévue plus tard au cours de la période couverte par le présent rapport (2022-2023).



15 Pour obtenir plus de renseignements sur les normes de temps du système de justice militaire, consultez le *Rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale sur l'administration de la justice militaire du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020*. (Cat. No. D1-16, ISSN 1497-7184) à la p. 56 et l'Annexe G, en ligne : [Canada.ca <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire/rapport-annuel-juge-avocat-general-2019-2020.html>](https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire/rapport-annuel-juge-avocat-general-2019-2020.html).



LA VOIE À SUIVRE

5

La période de référence 2021-2022 marque une période cruciale dans l'évolution et la réforme du système de justice militaire. Au cours de cette année, un travail fondamental a été accompli pour obtenir les approbations nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions restantes du projet de loi C-77¹ et de ses règlements d'application, et grâce au dépôt du *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*², avec des 64 recommandations directement liées à la justice militaire, et à la réception des recommandations provisoires³ de l'Examen externe complet et indépendant du ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes⁴ (EECI), la voie a été tracée pour des changements futurs monumentaux au système de la justice militaire. L'évolution continue du système de justice militaire implique un parcours de plusieurs années qui nécessitera des efforts et un soutien continus de la part du Cabinet du JAG et de ses partenaires pour atteindre ses objectifs.

Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a travaillé sans relâche pour faire progresser le développement et l'évolution du système de justice militaire à travers plusieurs lignes d'effort, des investissements qui porteront leurs fruits au cours des prochaines périodes de référence. Il a travaillé avec ses partenaires de l'Équipe de la Défense et du ministère de la Justice pour mener à bien toutes les étapes nécessaires à la mise en œuvre du projet de loi C-77 et des règlements et politiques qui y sont associés, qui a eu lieu au-delà de la période couverte par le présent rapport, le 20 juin 2022. La mise en œuvre du projet de loi C-77 apporte plusieurs changements fondamentaux au système de justice militaire, notamment l'établissement de la Déclaration des droits des victimes, la suppression des procès sommaires et la mise en place d'une nouvelle procédure d'audience sommaire.

En même temps, le Cabinet du JAG a fait avancer le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (PEAS), en procédant à une réorientation du développement du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) afin d'assurer l'alignement sur les changements attendus avec la mise en œuvre du projet de loi C-77 et en entamant le travail important et minutieux qu'implique l'étude de chacune des recommandations du troisième examen indépendant relatives à la justice militaire afin d'identifier les mesures à prendre pour chacune d'entre elles. Des mises à jour sur chacune de ces initiatives importantes et très complexes seront également fournies dans le rapport annuel 2022-2023.

En ce qui concerne l'EECI, qui a été lancée le 29 avril 2021, nous savons, au moment où nous rédigeons ce rapport, que le rapport final de l'EECI a été publié en mai 2022, au-delà de la période de référence. Nous sommes également conscients qu'au cours de la période de référence 2022-2023, le Cabinet du JAG continuera à soutenir l'Équipe de la Défense pour s'assurer que les recommandations de l'EECI et d'autres examens externes sont pleinement prises en compte, et que la mise en œuvre est poursuivie de manière délibérée, synchronisée, cohérente et échelonnée.

Outre l'évolution et la réforme du système de justice militaire qui découleront des changements statutaires, réglementaires et politiques, la croissance saine du système qui résulte des décisions rendues par les cours martiales et les cours d'appel peut avoir une influence tout aussi importante sur son avancement. À l'heure actuelle, nous savons que des causes ont été entendues en dehors de la période de référence par la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la cour martiale du Canada; ces causes, les décisions rendues et leurs incidences sur l'évolution continue du système de justice militaire seront examinées dans le rapport annuel 2022-2023.

1 PL C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* 1^{er} sess, 42^e lég, 2019 (sanctionné le 21 juin 2019) [Projet de loi C-77].

2 Canada, *Rapport de l'autorité du troisième examen indépendant au ministre de la Défense nationale*, par l'honorable Morris J. Fish (Ottawa, 2021). [le troisième examen indépendant]

3 Canada, *Recommandations provisoires de l'examen externe complet et indépendant*, par l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2021).

4 Canada, *Le Rapport de l'examen externe indépendant et complet*, par l'honorable Louise Arbour (Ottawa, 2022). [EECI]. Le rapport final a été publié en mai 2022, au-delà de la période de référence.

CONCLUSION

Afin de maintenir sa pertinence et de maintenir la confiance avec les Canadiens et les Forces armées canadiennes, le système de justice militaire doit être flexible; il doit répondre à l'évolution de l'environnement juridique et social canadien, et il doit adopter rapidement et de manière décisive les changements nécessaires. Le Cabinet du JAG est pleinement engagé en tant que partenaire de l'organisation dans son ensemble et apportera un soutien sans faille au ministre de la Défense nationale et à l'Équipe de la Défense dans leurs efforts pour réaliser l'évolution nécessaire du système de justice militaire et lui permettre de conserver la confiance des Forces armées canadiennes, de ses membres et de la population canadienne.



ANNEXES



ANNEXE A :

SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES AU PROCÈS SOMMAIRE

1 AVRIL 2021 – 31 MARS 2022
À JOUR AU 2 JUIN 2022

Article de la LDN	Description	2020-2021		2021-2022	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	3	0,62	3	0,59
85	Acte d'insubordination	21	4,40	20	3,92
86	Querelles et désordres	24	5,03	19	3,73
90	Absence sans permission	153	32,07	146	28,68
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	0,20	0	0
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	7	1,46	0	0
97	Ivresse	59	12,36	37	7,27
101.1	Défaut de respecter une condition	3	0,62	0	0
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	1	0,20	0	0
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	1	0,20	0	0
108	Signature d'un certificat inexact	1	0,20	0	0
112	Usage non autorisé de véhicules	4	0,83	4	0,79
114	Vol	5	1,04	3	0,59
116	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	1	0,20	4	0,79
117	Infractions diverses	3	0,62	5	0,98
125	Infractions relatives à des documents	5	1,04	2	0,39
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	2	0,41	1	0,2
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - alcool	22	4,61	38	7,47
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - drogue	8	1,67	7	1,38
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - incoduite sexuelle - relation personnel	1	0,20	6	1,18
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - incoduite sexuelle - harcèlement sexuel	21	4,40	32	6,29
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - décharge non-autorisée	18	3,77	30	5,89
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline - autre	111	23,57	146	28,68
130 (4(1) C.cr)	Possession de stupéfiant	0	0	2	0,39
130 (265 C.cr)	Aggression	0	0	1	0,2
130 (266 C.cr*)	Voies de fait	1	0,20	3	0,59
130 (270 C.cr)	Voies de fait contre un agent de la paix	1	0,20	0	0
Total		477	100	509	100

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

* Code Criminel, L.R.C., (1985), c. C-46.

ANNEXE B :

SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

1 AVRIL 2021 – 31 MARS 2022
À JOUR AU 2 JUIN 2022

Article de la LDN	Description	2020-2021		2021-2022	
		#	%	#	%
77(f)	Attente aux biens ou à la personne d'un habitant ou résident d'un pays où il est en service	1	0,94	0	0
83	Désobéissance à un ordre légitime	4	3,77	4	3,15
84	Violence envers un supérieur	0	0	1	0,79
85	Acte d'insubordination	7	6,61	2	1,57
86	Querelles et désordres	3	2,83	0	0
86 (a)	Se querelle ou se bat avec un autre justiciable du code de discipline militaire	0	0	1	0,79
87	Désordres	1	0,94	0	0
90	Absence sans permission	5	4,72	1	0,79
93	Cruauté ou conduite déshonorante	7	6,61	11	9
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	0	0	5	3,94
97	Ivresse	6	5,66	2	1,57
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0	1	0,79
109	Vol à trop basse altitude	0	0	1	0,79
111	Conduite répréhensible de véhicules	1	0,94	0	0
112 (b)	Usage non autorisé de véhicules	0	0	2	1,57
114	Vol	2	1,89	4	3,15
115	Recel	1	0,94	0	0
116	Dompage, perte ou aliénation irrégulière	1	0,94	0	0
117 (f)	Infractions diverses	0	0	2	1,57
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	1	0,94	1	0,79
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	24	22,65	35	27,56
130 (5(1) LRCDas*)	Trafic de substances	1	0,94	1	0,79
130 (5(2) LRCDas)	Possession en vue du trafic	2	1,89	0	0
130 (8(1)(b) Loi sur le cannabis)	Possession lorsqu'il sait qu'il s'agit de cannabis illicite	0	0	1	0,79
130 (10 (1) Loi sur le cannabis)	Vente non autorisé de cannabis	0	0	1	0,79
130 (10 (2) Loi sur le cannabis)	Possession de cannabis en vue de vendre	0	0	1	0,79
130 (17(1) Loi sur le cannabis)	Promotion du cannabis	0	0	1	0,79
130 (87 C.cr)**)	Braquer une arme à feu	1	0,94	0	0
130 (152 C.cr)	Incitation à des contacts sexuels	0	0	1	0,79
130 (162 (1) C.cr)	Voyeurisme	0	0	1	0,79
130 (162.1 C.cr)	Publication non consensuelle d'une image intime	0	0	1	0,79

ANNEXE B :

SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

SUITE

Article de la LDN	Description	2020-2021		2021-2022	
		#	%	#	%
130 (162 (4) C.cr)	Impression, publication de matériel voyeuriste	0	0	1	0,79
130 (172.1 (1)(b) C.cr)	Leurre	0	0	1	0,79
130 (245(1)(b) C.cr)	Fait administrer une substance délétère	0	0	8	6,30
130 (264(1) C.cr)	Proférer des menaces	1	0,94	0	0
130 (266 C.cr)	Voies de fait	0	0	4	3,15
130 (267b C.cr)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	0	0	1	0,79
130 (271 C.cr)	Agression sexuelle	10	9,44	26	20,47
130 (272(2)(b) C.cr)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	0	0	1	0,79
130 (279(2) C.cr)	Séquestration	1	0,94	2	1,57
130 (320.13(1) C.cr)	Conduite dangereuse	1	0,94	0	0
130 (355(2) C.cr)	Trafic de biens criminellement obtenus	1	0,94	0	0
130 (366(1) C.cr)	Faux	12	11,33	0	0
130 (368(1) C.cr)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	11	10,38	0	0
130 (372(3) C.cr)	Communications harcelantes	0	0	1	0,79
130 (430 C.cr)	Méfait	1	0,94	1	0,79
Total		106	100	127	100

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter des rapports annuels précédents du juge-avocat général.

* *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances*, L.C., (1996), c.19.

** *Code Criminel*, L.R.C., (1985), c. C-46.

ANNEXE C :
RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR
DES POURSUITES MILITAIRES
2021-2022




Défense National
nationale Defence



DPM RAPPORT ANNUEL 2021-2022

Canada 

MATIÈRES



MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES.....III

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires	1
Mission et vision	3
Service canadien des poursuites militaires	4
Quartier-général du SCPM	4
Bureaux régionaux des poursuites militaires.....	5
Procureurs de la Force de réserve	5
Mise à jour sur le personnel du SCPM	6
Formation et éducation juridique.....	7
Service temporaire.....	9

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

Introduction	11
Cours martiales.....	13

INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

Aperçu.....	17
La pandémie de la COVID-19.....	18
Effet des recommandations faites par les autorités de contrôle	18
Vérifications préalables à l'accusation	19
Dossiers renvoyés au DPM et révisions postérieures à l'accusation	20
Cours martiales.....	21
Cours martiales notables.....	22
Cour d'appel de la cour martiale.....	23
Décisions rendues et nouveaux appels à la CACM.....	23
Cour suprême du Canada	24
Décisions rendues	24
Demande d'autorisation d'appel.....	24

1

2

3

4

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT 27

Chaîne de commandement des FAC 28

SNEFC 28

Comité des Chefs des poursuites pénales du fédéral,
des provinces et des territoires..... 29

Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale 29

Colloque national sur le droit criminel 29

5

TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers 31

6

INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement..... 33

ANNEXES

Annexe A: Cours martiales

Annexe B: Appels à la cour d'appel de la cour martiale du Canada

Annexe C: Appels à la Cour suprême du Canada

MES SA GE



DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai le plaisir de présenter le rapport annuel du Directeur des poursuites militaires (DPM) pour l'exercice 2021-22. Il s'agit du premier rapport depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale le 29 juin 2021. Cette année a apporté de nombreux défis et pressions, tant internes qu'externes à l'organisation. Le système de justice militaire a connu d'importantes perturbations au cours de la dernière période de référence en raison de la pandémie du COVID-19. Bien que la pandémie présente encore des défis, cette année a marqué le retour à un système de justice militaire pleinement fonctionnel. Les efforts collectifs de tous les acteurs de la justice militaire ont permis aux cours martiales de reprendre en personne et normalement et, à ce jour, on s'attend à ce que toutes les affaires en cours soient réglées dans un délai raisonnable.

Peu après ma nomination, j'ai entrepris un examen stratégique complet de nos opérations et de nos politiques. Le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) a maintenant 22 ans et, avec une nouvelle équipe de direction en place, la mise en œuvre imminente du Projet de loi C-77 et les recommandations de plusieurs examens externes, le moment était venu d'examiner en détail qui nous sommes et comment nous fonctionnons. Cet examen est maintenant bien avancé et je m'attends à commencer à mettre en œuvre des plans d'action fondés sur nos conclusions au cours de la prochaine période de référence.

Certaines choses ne pouvaient pas attendre que nous ayons terminé notre examen. Le SCPM a pris des mesures immédiates pour embaucher trois nouveaux procureurs de la Force de réserve et pour accélérer le processus d'admission d'une personne déjà embauchée. Ce processus a été extrêmement fructueux, et le renouvellement de notre cadre de procureurs militaires de la Force de réserve produira des dividendes importants dans les années à venir.

Malheureusement, nous avons eu moins de succès dans la dotation de plusieurs postes vacants de personnel civil de soutien. Cela a créé une charge de travail supplémentaire pour notre personnel existant et pour nos procureurs, et c'est une chose qui, selon mes instructions, doit être une priorité pour la prochaine année de rapport. Parallèlement, nous nous sommes engagés à finaliser le travail sur les descriptions de poste et la classification de notre personnel de soutien, et à clarifier les attentes de la direction.

Le 20 octobre 2021, Madame Louise Arbour a émis une recommandation provisoire dans le cadre de son mandat d'examen de l'inconduite sexuelle dans les Forces armées canadiennes (FAC). Le 5 novembre 2021, le grand prévôt des Forces canadiennes et moi-même avons publié une déclaration conjointe dans laquelle nous acceptons la recommandation provisoire et prenons des mesures immédiates pour commencer à transférer les enquêtes sur les allégations d'agression sexuelle aux autorités civiles. Nous avons également convenu que toute accusation future d'agression sexuelle serait portée dans le système de justice criminel civil jusqu'à ce que les FAC aient terminé leur examen et pris en considération les recommandations des divers examens externes, en particulier le rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au ministère de la Défense nationale (rapport Fish) et le rapport final de l'examen externe indépendant et complet de la Défense nationale et des FAC (rapport Arbour). Le 26 novembre 2021,

j'ai rendu publique ma Directive intérimaire aux procureurs militaires concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour. J'ai hâte de travailler avec les FAC et d'autres parties prenantes sur cette question importante au cours des prochains mois.

Le SCPM a fait des progrès significatifs dans le développement du niveau d'expérience et de connaissances de nos procureurs. Nous avons une équipe relativement petite, mais très efficace et compétente. Cela est dû, en grande partie, au soutien continu du Juge-avocat général (JAG) qui a permis aux avocats militaires affectés au SCPM de rester en poste plus longtemps que le cycle normal d'affectation. Le prochain défi consistera à rendre ce modèle durable en sélectionnant avec soin et en choisissant le moment où les nouveaux avocats militaires seront affectés aux postes de procureur militaire, ainsi qu'en coordonnant le retour des avocats militaires à d'autres postes au sein du cabinet du JAG.

Je suis extraordinairement fier de notre excellente équipe de procureurs et de personnel de soutien. J'ai une confiance totale dans leur capacité à relever les défis auxquels nous serons confrontés au cours des prochaines années, et je suis très enthousiaste à l'idée de ce que nous pourrions accomplir ensemble au cours de mon mandat.

ORDO PER JUSTITIA



Colonel Dylan Kerr, CD
Directeur des poursuites militaires



CHAPITRE

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des FAC. Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)¹. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

1 *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

Le DPM agit sous la supervision générale du JAG, et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsque toute accusation est transmise au DPM, celui-ci détermine s'il y a lieu pour chacune d'elle :

- d'y donner suite en prononçant une mise en accusation ou de ne pas donner y donner suite;
- de porter toute autre accusation dans la mise en accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à toute autre qui lui a été transmise ; ou
- de la ou les renvoyer à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il estime que la cour martiale ne devrait pas en être saisie.

Le DPM peut également retirer une mise accusation qui a déjà été prononcée.

MISSION ET VISION

Notre mission

Le SCPM mène les poursuites militaires avec compétence, équitablement, et avec célérité, favorisant l'efficacité opérationnelle des FAC par l'entremise du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes.

Notre vision

Le SCPM est un service de poursuite indépendant qui sert les besoins de la justice militaire en contribuant au maintien de la discipline et en rehaussant l'efficacité opérationnelle des FAC.

Nous sommes une organisation diverse et inclusive, dédiée à la santé et au bien-être des membres de notre équipe.

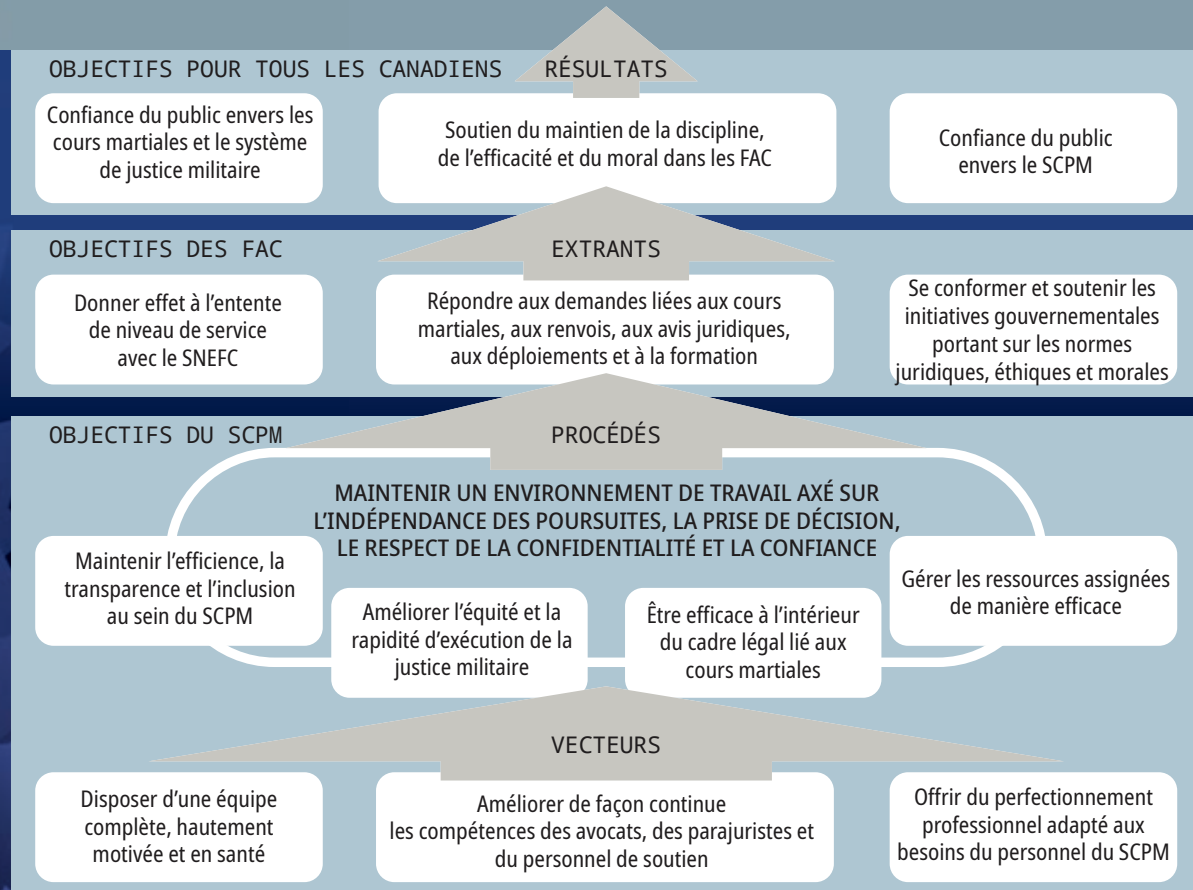
Dotée de personnel civil et de militaires professionnels qui sont dévoués à leurs tâches, notre équipe est tenue à une norme éthique élevée. Nos membres ont une soif d'apprendre et ils visent sans cesse l'excellence.

Nous sommes une organisation agile, capable d'opérer dans tous les types d'environnement, que ce soit au Canada ou à l'étranger, et équipée pour relever les défis actuels et à venir.

Nos officiers militaires sont des leaders qui incarnent l'éthos de la profession des armes, assurent le respect de la primauté du droit, et mènent les poursuites de manière équitable et transparente.

Le SCPM est reconnu en tant que partenaire essentiel et respecté de l'administration de la justice, tant au niveau national qu'international. Il détient autant la confiance de la population canadienne que des membres des FAC et de la chaîne de commandement.

FIGURE 1-1 : VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE



SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir à titre de procureurs militaires régionaux (PMR) et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et de personnel de soutien civil. Connue sous le nom de SCPM, l'organisation est constituée d'un quartier-général (QG) à Ottawa et de cinq Bureaux régionaux de poursuites militaires qui sont dispersés au travers du Canada.

Quartier-général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au Directeur des poursuites militaires (ADPM), de quatre Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un Avocat-conseil, d'un Procureur aux appels, et du Conseiller juridique du SNEFC.

ADPM

L'ADPM appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM et il supervise l'Avocat-conseil. L'ADPM exerce aussi les fonctions et responsabilités du DPM en son absence.

DAPM

Suite à une récente réorganisation au sein du SCPM, le rôle des DAPM a été redéfini :

- Le DAPM Opérations (DAPM Ops) est responsable de la gestion du calendrier des cours martiales et de l'assignation des dossiers aux Procureurs militaires régionaux (PMR). Il supervise et encadre l'ensemble des PMR dans l'exécution de leurs fonctions de poursuivant²;

² Le DAPM Ops supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

- Le DAPM Stratégique (DAPM Strat) supervise et encadre le Procureur aux appels et le Conseiller juridique du SNEFC. Le DAPM Strat suit toute question soulevant un intérêt national au niveau judiciaire et développe des positions juridiques standardisées sur des sujets de droit clés;
- Le DAPM responsable de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (DAPM ÉIIS) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel et qui est responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées à toute poursuite d'inconduite à caractère sexuelle grave; et
- Le DAPM de la Force de réserve (DAPM Rés) est un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel est qui est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve.

Avocat-conseil

L'Avocat-conseil est un procureur expérimenté qui est responsable de développer les compétences des PMR et d'assister le DPM et l'ADPM dans la gouvernance du SCPM, incluant les activités touchant à la dotation, l'entraînement, les politiques et directives, la rédaction de rapport statutaire, les demandes d'accès à l'information, les demandes des médias, et la planification et les prévisions budgétaires.

Procureur aux appels

Le Procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MDN pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC³.

Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un procureur militaire intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

³ Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.

Bureaux régionaux des poursuites militaires

Les cinq bureaux régionaux des poursuites militaires sont menés par des PMR principaux. Ils sont localisés dans les villes d'Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Les PMR principaux gèrent les opérations journalières des bureaux régionaux de poursuites militaires et supervisent les employés civils chargés du soutien administratif. De plus, les PMR principaux et les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC.

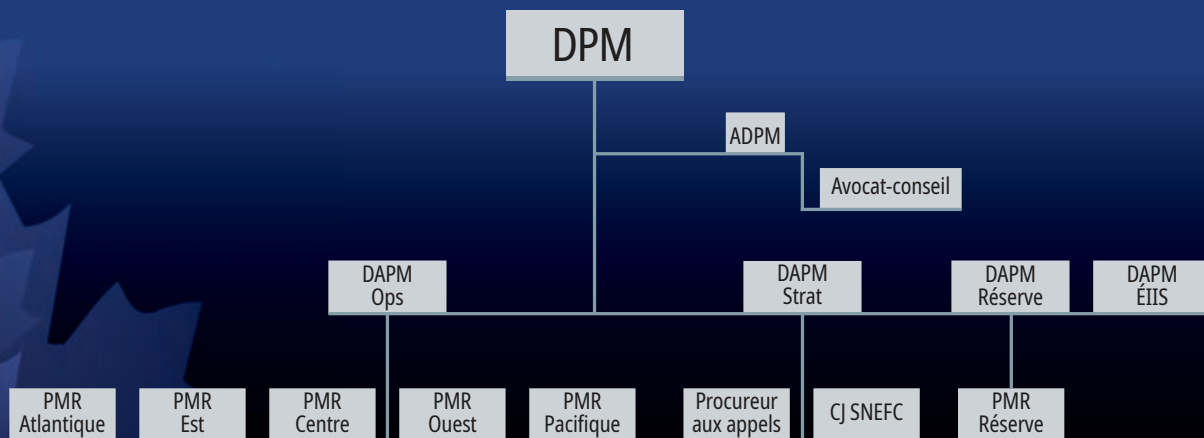
Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM est appuyé par huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve. Ces membres incluent le DAPM Rés, le DAPM ÉIIS, et six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.



FIGURE 1-2 : ORGANIGRAMME DU DPM



MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

Force régulière

Le 29 juin 2021, le Colonel Kerr a été nommé DPM, remplaçant le Colonel MacGregor qui avait précédemment occupé ce poste pendant sept ans.

Le poste de Procureur aux appels est devenu vacant et rempli par le PMR principal du bureau régional des poursuites militaires d'Halifax, ne laissant qu'un seul PMR à ce bureau. Un second PMR est attendu au bureau d'Halifax au cours de la prochaine période de référence.

Le PMR principal du bureau de Valcartier a pris sa libération, ne laissant qu'un seul PMR à ce bureau. Un second PMR occupera le deuxième poste à distance au cours de la prochaine période de référence.

Le PMR principal du bureau d'Esquimalt a été muté à l'extérieur du SCPM et remplacé par le PMR principal du bureau d'Edmonton. Un avocat expérimenté du Cabinet du JAG s'est joint au SCPM pour occuper le poste vacant du bureau d'Edmonton.

Le PMR principal du bureau d'Ottawa a pris le poste d'Avocat-conseil et un des PMR du bureau d'Ottawa l'a remplacé à titre de PMR principal.

Force de réserve

Au cours de cette période de référence, trois postes de procureurs de la Force de réserve sont devenus vacants. Un comité de sélection a été tenu et les trois postes devraient être dotés au cours de la prochaine période de référence.

Personnel civil

L'adjointe administrative du DPM a quitté le SCPM et une nouvelle adjointe administrative a été engagée à l'automne.

Les postes d'adjoints administratifs des bureaux d'Esquimalt et de Valcartier sont devenus vacants. Une nouvelle adjointe administrative a été engagée pour le bureau de Valcartier et le poste du bureau d'Esquimalt sera doté au cours de la prochaine période de référence.



FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SCPM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation offertes par les membres du SCPM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

Atelier de formation juridique permanente (FJP)

L'atelier annuel de FJP est normalement tenu en conjonction avec l'atelier de FJP du JAG. En raison de contraintes de temps imprévues et un changement nécessaire à l'horaire de l'atelier du FJP du JAG, le SCPM a remis son atelier de FJP au début de la prochaine période de référence.



Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par diverses organisations. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SCPM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites provinciaux et fédéral ainsi qu'avec la communauté juridique en général.

Voir le tableau 1-1 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SCPM ont participé.

Formation offerte par le SCPM

Le SCPM offre également du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »⁴.

TABLEAU 1-1 : OPPORTUNITÉS DE FORMATION EXTERNE

Organisation	Formation	Nombre de participants
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – Niveau 1	2
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – rédaction de mémoire	2
Procureur général de l'Ontario – Groupe conseil sur la violence sexuelle	Les poursuites d'agressions sexuelles: le droit et la plaidoirie	10
Direction des poursuites criminelles et pénales du Québec	Cybercriminalité	1
Ministère de la Justice Canada	Colloque sur les droits linguistiques en matière pénale	1
Le Service des poursuites publiques de la Nouvelle-Écosse	Conférence annuelle du Service	1
Institut de Syracuse pour le droit pénal et la justice internationale	Cours de spécialisation pour procureurs et poursuivants	1
Alberta Law Enforcement Response Team	Firearms Crime Investigations and Prosecutions Conference	1
Association du barreau canadien	Myrna McCallum: Trauma Informed Lawyering and Advocacy	1

⁴ Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente permettant aux conseillers juridiques des unités de seconder les PMR dans la préparation et la conduite de cours martiales. Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la directive 009/00 du DPM : <https://www.canada.ca/en/departement-national-defence/corporate/policies-standards/legal-policies-directives/communications-with-unit-legal-advisors.html>

SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent être tenues n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés « service temporaire »(ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SCPM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SCPM ont été en ST pour un total de 564 jours. Cela représente une augmentation marquée en comparaison à la dernière période de référence (passant de 146 à 564). Cette augmentation est attribuable à la diminution des restrictions de voyage associées à la pandémie de la COVID-19, ce qui a permis aux procédures judiciaires et aux formations de reprendre en personne.

Le tableau 1-2 montre la répartition du ST pour cette période de référence.

TABLEAU 1-2 : SERVICE TEMPORAIRE DU SCPM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SCPM	0	16	37	32	85
Atlantique	53	0	0	0	53
Est	93	0	0	0	93
Centre	174	0	0	0	174
Ouest	71	0	0	0	71
Pacifique	62	0	0	26	88
Total	479	16	37	32	564⁵

5 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours de ST pour les procureurs de la Force régulière qui ont suivi le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du Cabinet du JAG.

CHAPITRE

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

2

INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*⁶ et *R c Généreux*⁷, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »⁸. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas en service, en uniforme, ou sur une base militaire »⁹.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique.

6 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

7 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

8 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

9 *Ibid* au para 54.

du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire »¹⁰.

Suite à l'arrêt *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire



*R c Cawthorne*¹¹, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Cette décision est aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure¹². Ceci a renforcé la notion que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*¹³. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et réaffirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c. La Reine* où elle a reconnu que le Parlement avait le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* d'édicter l'alinéa 130(1)(a)¹⁴. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes¹⁵. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »¹⁶.

10 *Généreux*, supra note 2 aux pages 281 et 293.

11 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

12 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

13 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

14 *Ibid* au para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

15 *Ibid* au para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

16 *Ibid* au para 92 et 96.

COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves. Ils sont gérés conformément à des règles et procédures similaires à celles appliquées au sein des tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civil. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civil. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est

TABLEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des Forces armées canadiennes par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au <i>Code de discipline militaire</i> . Lorsqu'une personne intègre les Forces armées canadiennes, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au <i>Code de discipline militaire</i> . Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve. Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation dans tous les dossiers faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR assisteront également les Juge-avocat généraux adjoints du cabinet du JAG en procédant à une vérification préalable à la mise en accusation. Ce sera notamment le cas pour les dossiers enquêtés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du <i>Code de discipline militaire</i> , elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mises à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civil, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les contrevenants : destitution ignominieuse du service de Sa Majesté, destitution du service de Sa Majesté, détention, rétrogradation, blâme, réprimande, et peines mineures. En outre, aux termes de nouvelles dispositions ajoutées à la LDN et en vigueur depuis le 1 ^{er} septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le contrevenant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.

terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces; et l'exécution de ses ordonnances.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales (CMG) et permanentes (CMP). La CMG se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une CMG, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité ou de non-culpabilité.

Les CMP sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent dans un premier temps considérer s'il y'aurait une perspective raisonnable de condamnation si la cause faisait l'objet d'un procès et, deuxièmement si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et

- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé. L'officier supérieur peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt public lorsque le dossier est soumis au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais.

Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une CMG ou une CMP. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la CMG sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins graves, la CMP sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un contrevenant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal d'appel composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).



CHAPITRE

INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de référence relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 105 dossiers de cours martiaux incluant 91 dossiers de renvois au DPM et 14 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 87 demandes de vérification préalable à l'accusation, vingt (20) appels à la CACM et six (6) appels à la CSC, pour un total combiné de 218 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Il n'y a eu aucune audience de révision du maintien sous garde au cours de la période de référence.

Finalement, il y a eu un total de 48 procès complétés en cour martiale.

LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

La pandémie de la COVID-19 a présenté des défis et des limitations pour saisir les tribunaux sans précédent aux services de poursuite à travers le Canada. Malgré qu'il n'ait évidemment pas été épargné, le SCPM a été en mesure de s'ajuster rapidement aux contraintes liées aux poursuites en temps de pandémie et a démontré qu'il pouvait être opérationnel et performant.

S'engageant dans la troisième année de la pandémie, les cours martiales continuent de procéder de manière efficace et en toute sécurité. La présence physique des parties et témoins durant les procédures commence à revenir à son état pré-pandémique, nécessitant le voyage des PMRs pour participer aux cours martiales tenues partout au Canada.

Le SCPM a réussi à mener des poursuites avec succès au cours de la pandémie de la COVID-19, ce qui démontre que ce bureau est petit, mais qu'il est une composante souple et agile du système de justice militaire et qu'il est capable d'atteindre les résultats souhaités dans n'importe quel environnement.

EFFET DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

Le 29 avril 2021, le MDN a nommé Madame Louise Arbour, ancienne juge de la Cour suprême du Canada, pour mener à bien l'Examen externe indépendant et complet de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. Selon le mandat qui lui a été confié, Madame Arbour a l'autorité d'émettre des évaluations ou des recommandations provisoires qui traitent de problèmes qui pourraient se révéler au cours de l'examen et qui exigent la prise de mesures immédiates.

Le 30 avril 2021, l'honorable Monsieur Morris J. Fish, ancien juge de la CSC, a déposé le Rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au ministère de la Défense nationale dans lequel il faisait un total de 107 recommandations. Certaines de ses recommandations adressaient l'indépendance de différents acteurs du système de justice militaire et d'autres visaient le traitement des dossiers d'inconduites à caractère sexuel.

Le 20 octobre 2021, Madame Arbour a émis une recommandation provisoire proposant l'implémentation immédiate de la recommandation no 68 de l'honorable juge Morris J. Fish et le transfert aux corps policiers civils de toutes les allégations d'infractions sexuelles, y compris les allégations sous enquête par le SNEFC, à moins que ces enquêtes étaient presque terminées, et dans tous les cas, toute accusation devait être déposée dans une instance civile. La recommandation provisoire de madame Arbour visait les dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* qui précédaient le dépôt d'accusations. Elle ne visait pas directement les dossiers pour lesquels une accusation avait été déjà portée et qui avait été transmise au DPM, ou qui était en voie de l'être.

Le 5 novembre 2021, le Grand prévôt des Forces canadiennes (GPFC) et le DPM ont fait une déclaration conjointe dans laquelle ils acceptaient publiquement la recommandation provisoire de Madame Arbour.

Le 26 novembre 2021, le DPM a émis une Directive intérimaire concernant l'implémentation de la recommandation provisoire de Madame Arbour. Le DPM a donné des directives précises à ses PMR quant à la manière de traiter les dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* pour lesquels une accusation avait été déjà portée et qui avait été transmise au DPM, ou qui était en voie de l'être. Au moment de la recommandation provisoire de Madame Arbour, il y avait 33 dossiers concernés.

Suivant les directives du DPM, les PMR ont communiqué avec les victimes dans les 33 dossiers concernés afin d'expliquer les effets de la recommandation provisoire de Madame Arbour et de solliciter leurs perspectives quant à la juridiction. Dans tous les dossiers sauf un, les victimes ont indiqué qu'ils/elles souhaitaient que les dossiers procèdent au sein du système de justice militaire.

Pour ces raisons, même si le SCPM a cessé de recevoir de nouveaux dossiers d'agressions sexuelles et d'autres infractions de nature sexuelle en vertu du *Code criminel* depuis la recommandation provisoire de Madame Arbour, les PMRs continueront néanmoins de mener des cours martiales concernant ce type d'infraction au cours de la prochaine période de référence.

VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

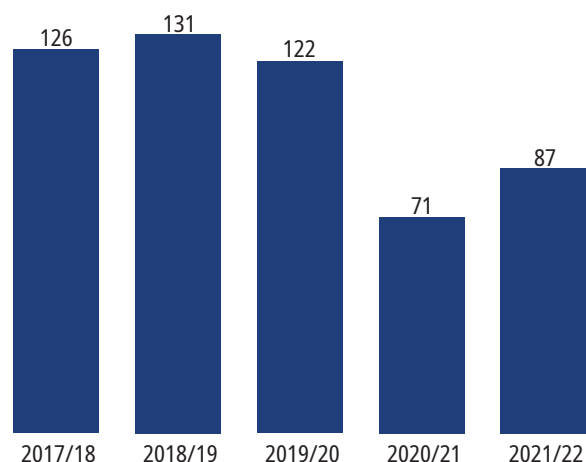
Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC¹⁷ que pour les conseillers juridiques des unités¹⁸.

Au cours de la période de référence, 91 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et neuf (9) demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 100 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. De ces 91 dossiers, 87 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 13 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est inférieur à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les quatre dernières périodes de référence (105). La pandémie de la COVID-19 semble avoir eu un impact important concernant les demandes de vérifications préalables à l'accusation qui ont été reçues par le SCPM durant la période de référence. Une hausse des demandes de vérifications préalables à l'accusation est à prévoir pour la prochaine période de référence à mesure que les restrictions sanitaires s'atténueront et que les FAC reprendront leurs activités normales.

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérifications préalables traitées pour les quatre dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



17 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

18 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

Nombre de dossiers renvoyés au DPM

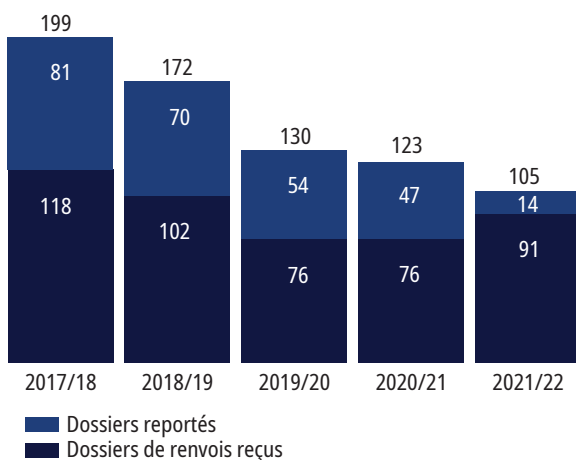
Au cours de la période visée par le présent rapport, 91 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ceci représente une augmentation de 15 dossiers comparativement à la précédente période de référence.

Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 14 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 91 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 105 dossiers ont été traités au cours de la présente période¹⁹.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



19 Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

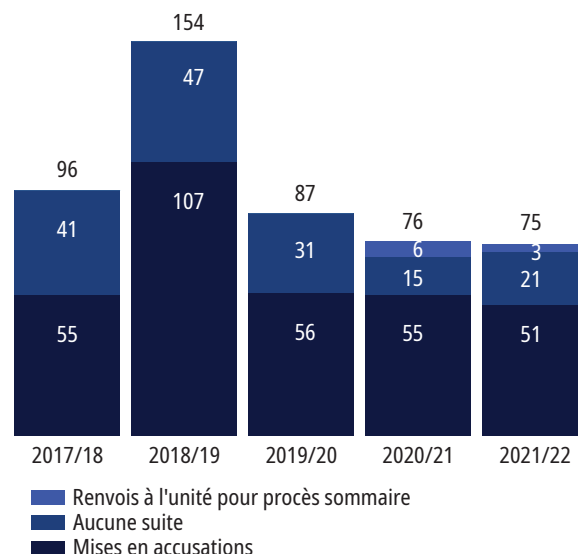
Mises en accusation, décisions de ne pas donner suite à une accusation et renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire

Au cours de la période de référence, 75 dossiers ont été traités en ce sens qu'un PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, et 30 dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 75 dossiers, 51 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 21 dossiers et trois (3) dossiers ont été renvoyés à l'unité pour que celle-ci puisse juger sommairement l'accusé. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 68%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées, de décisions de ne pas donner suite à une accusation et de renvoi de l'accusation à l'unité pour un procès sommaire pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION, DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE ET DE RENVOI DE L'ACCUSATION À L'UNITÉ POUR UN PROCÈS SOMMAIRE



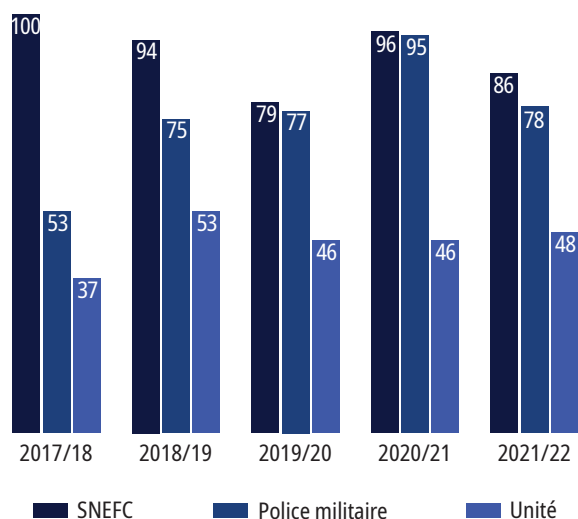
Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, par un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou par un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs respectifs.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 86%. Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (78%), mais il est considérablement supérieur à celui pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la part d'un enquêteur d'unité (48%)²⁰.

L'écart entre les enquêtes du SNEFC et les enquêtes d'unité concernant le taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par les enquêteurs d'unité.

FIGURE 3-4 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



²⁰ Cette statistique est légèrement affectée à la baisse par trois (3) dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête d'unité, mais pour lesquels une décision a été prise de renvoyer le dossier à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé conformément à l'article 165.13 de la *LDN*.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-4.

COURS MARTIALES

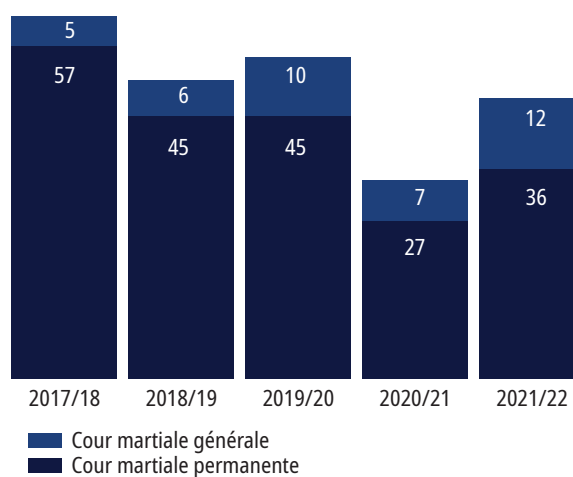
La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 48 procès complétés par cour martiale. De ce nombre, 36 procès ont eu lieu devant une CMP et 12 devant une CMG. Il s'agit d'une augmentation comparativement à la période de référence précédente et indique un retour au nombre historique annuel de cours martiales, ce qui semble s'expliquer par la relaxation des contraintes associées à la pandémie du COVID-19.

La figure 3-5 illustre le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-5 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport. Veuillez-vous reporter à l'annexe A pour un aperçu de l'ensemble des cours martiales au cours de la période de référence.

R c Sdt August

Le Sdt August a été accusé de trois chefs d'agression sexuelle et a été reconnu coupable de deux de ces chefs d'accusation. Il a finalement été condamné à six mois d'emprisonnement (l'exécution de la peine d'emprisonnement a été suspendue) à l'issue d'un long procès, marqué par une myriade d'ajournements. Le procès a débuté le 13 août 2018 et s'est terminé le 18 février 2022.

La preuve de la poursuite a été entendue dans la semaine du 13 août 2018. L'accusé, par l'intermédiaire de son avocat, a par la suite présenté une requête de non-lieu sur le premier chef d'accusation. La requête a été accueillie et a abouti à un verdict de non-culpabilité relativement à cette accusation. L'affaire a été ajournée au 22 octobre 2018 pour la présentation de la preuve de la défense.

Le procès a été de nouveau retardé à la suite de la décision *R c Beaudry*, 2018 CACM 4 rendue le 19 septembre 2018, et qui déclarait l'alinéa 130(1)(a) de la LDN inopérant dans son application à toute infraction civile pour laquelle la peine maximale est de cinq ans ou plus. Le 26 juillet 2019, la CSC a renversé l'arrêt *Beaudry* et a confirmé la validité constitutionnelle de l'alinéa 130(1)(a) de la LDN. Bien que cette décision ait techniquement permis la reprise de la cour martiale, le procès a été ajourné au 20 avril 2020 en raison de l'indisponibilité de la défense. Avant que l'affaire ne puisse reprendre, la pandémie de la COVID-19 a entraîné la suspension de toutes les procédures en cour martiale pour la période du 16 mars au 31 mai 2020.

La défense a présenté sa preuve entre le 21 et le 31 juillet 2020 et a soulevé une défense d'automatisme, postulant que l'accusé était dans un état de somnambulisme lors de l'incident. La défense a offert une preuve d'expert à l'appui de cette proposition. Un contre-expert a également été appelé par la poursuite. Le tribunal lui a permis de fournir une expertise sur le somnambulisme et la parasomnie. L'expert appelé par la poursuite a conclu

que les résultats des tests effectués par l'expert appelé par la défense auraient été suffisants pour poser un diagnostic de somnambulisme, mais insuffisants pour révéler quoi que ce soit sur ce qui aurait pu se passer le matin des faits, ou à tout autre moment précis de le passé.

Les parties ont présenté leurs plaidoiries finales entre le 5 et le 7 août 2020. Le 30 avril 2021, le tribunal a déclaré l'accusé coupable des deux chefs d'accusation restants.

À la suite de nouvelles demandes d'ajournement présentées par la défense, l'audience sur le prononcé de la sentence a été reportée au 14 février 2022. La peine a été prononcée le 18 février 2022.

R c Bdr Cogswell

La Bdr Cogswell a été reconnue coupable d'une accusation de conduite déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN et de huit accusations portées en vertu de l'article 130 de la LDN pour avoir administré une substance destructive ou délétère, contrairement à l'article 245(1) du *Code criminel*.

Le 21 juillet 2018, alors que la Bdr Cogswell était responsable de la gestion et du soutien d'une cantine mobile de campagne qui fournissait des collations et des fournitures aux soldats, elle a distribuée à d'autres membres une douzaine de muffins qu'elle avait cuisiné avec du cannabis.

Les membres qui ont consommé les muffins, sans savoir qu'ils étaient préparés avec du cannabis, devaient tous participer à l'exercice de tir réel d'artillerie dans le cadre de l'exercice COMMON GUNNER dans la zone d'entraînement à la Base des Forces Canadiennes Gagetown au Nouveau-Brunswick. Peu de temps après avoir consommé les muffins distribués par la Bdr Cogswell, les victimes ont ressenti des symptômes cohérents avec l'ingestion de cannabis.

La Bdr Cogswell a été condamnée à la combinaison d'une peine d'emprisonnement de 30 jours avec la destitution du service de Sa Majesté et à une rétrogradation au grade d'artilleuse. Le tribunal a souligné de nombreux facteurs aggravants, notamment le risque grave pour la sécurité découlant de la distribution clandestine de cannabis lors d'un exercice de tir réel d'artillerie, l'effet sur les huit victimes, la violation de leur intégrité personnelle, le degré de préméditation, et la tentative de la contrevenante d'inculper d'autres membres innocents au cours de l'enquête.

R c Sdt Waugh

Le Sdt Waugh a été déclaré non responsable pour cause de troubles mentaux relativement à une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la LDN, soit une agression sexuelle contrairement à l'article 271 du *Code criminel*. Il s'agit d'un cas rare où la preuve de la défense à l'appui de l'état d'automatisme du Sdt Waugh, à savoir un état de somnambulisme, était si convaincante qu'elle a poussé la poursuite à ne pas s'opposer à la thèse de la défense. Le tribunal a jugé qu'il ne devait pas tenir d'audience de décision conformément à l'article 202.15 de la LDN, et a plutôt renvoyé l'affaire à la Commission d'examen compétente.

R c Matc Machtmes

Le Matc Machtmes a été reconnu coupable de trois chefs d'accusation, soit deux accusations portées en vertu de l'article 130 de la LDN, c'est-à-dire pour avoir leurré un enfant, contrairement à l'article 172.1(1)b) du *Code criminel* et d'incitation à des attouchements sexuels, contrairement à l'article 152 du *Code criminel*. La troisième accusation portait sur l'infraction de conduite déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN.

Le décès malheureux du Matc Matchmes après le verdict de culpabilité a mené à l'abandon des procédures avant que l'audience sur le prononcé de la peine ne puisse avoir lieu.

Toutes les accusations découlaient d'une série de conversations sexualisées par l'entremise des médias sociaux avec un citoyen australien âgé de 15 ans. Ces conversations avaient été initiées par le Matc Machtmes alors qu'il était déployé dans le cadre d'une opération maritime au large des côtes australiennes.

Le procès a été tenu pendant les restrictions associées à la pandémie de la COVID-19. À la suite d'une requête de la poursuite, et ce malgré l'objection de la défense, le tribunal a autorisé les quatre témoins australiens de la poursuite à témoigner par moyen audio-vidéo. Le tribunal s'est appuyé sur l'article 179(1) de la LDN, qui confère à une cour martiale le pouvoir de contrôler ses procédures en ce qui concerne la comparution, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins.

Le tribunal a déterminé que le témoignage par audio-vidéo était le moyen le plus approprié pour la recherche de la vérité, à la lumière des sévères restrictions de voyage qui étaient en place à l'époque. Le tribunal a estimé que le témoignage par audio-vidéo était le moyen

qui servirait le mieux les intérêts de l'accusé et a préféré ce moyen à l'obtention de preuve sur commission rogatoire conformément à l'article 184 de la LDN.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

La section des appels du SCPM a été très occupée l'an dernier. Pour la liste complète des affaires qui ont été traitées ou qui sont en cours présentement à la CACM ou de la CSC, consultez les annexes B et C du présent rapport.

Ci-dessous, vous retrouverez un résumé de deux cas particulièrement remarquables en raison des questions d'importance qu'ils soulèvent : *McGregor et Edwards et al.*

Décisions rendues et nouveaux appels à la CACM

R c McGregor, 2020 CACM 8

À la suite de la décision de la CACM du 31 décembre 2020, le Cpl McGregor a demandé l'autorisation de faire appel à la CSC. L'autorisation de faire appel a été accordée le 14 octobre 2021.

Lors de sa CMP, le Cpl McGregor a été reconnu coupable d'agression sexuelle en vertu de l'art. 130 de la LDN, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*; de deux chefs d'accusation de voyeurisme en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 162(1) du *Code criminel*; d'un chef de possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées en vertu de l'article 130 de la LDN, contrairement à l'article 191(1) du *Code criminel*; d'un chef de conduite cruelle ou déshonorante contrairement à l'article 93 de la LDN; et d'un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN.

Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

La question principale dans cette affaire est de savoir si l'article 8 de la *Charte* s'appliquait ou non à la perquisition de la résidence du Cpl McGregor dans l'État de Virginie, aux États-Unis.

Cette affaire est intéressante pour le système de justice militaire car elle met en évidence ses différences par rapport à toute autre juridiction canadienne. Normalement, la *Charte* ne trouve pas application à l'extérieur du Canada puisque le Parlement n'a pas, en général, la compétence d'appliquer les lois canadiennes dans des États étrangers.

Ceci empêche, par exemple, la possibilité pour un accusé de demander l'exclusion d'éléments de preuve recueillis à l'étranger en vertu de l'article 24(2) de la *Charte*. Un accusé peut néanmoins demander l'exclusion de ces éléments de preuve si leur admission rendait son procès inéquitable en vertu des articles 7 et 11(d) de la *Charte*.

Puisque le *Code de discipline militaire* (CDM) s'applique aux militaires à l'extérieur du Canada, la *Charte* accompagne l'application du CDM sur un territoire étranger. Cette compétence découle soit du consentement de la nation hôte, soit de l'obligation du Canada de maintenir le contrôle de ses forces en vertu du droit international. Il s'agit d'un exemple, auquel fait allusion l'arrêt *R c Hape*, 2017 CSC 26, d'un rare cas où la *Charte* s'applique à l'étranger avec la permission d'un autre pays ou par l'action d'une autre règle permissive du droit international.

Dans le cas du Cpl McGregor, la compétence du Canada en matière d'application de la loi découlait de la *Convention sur le statut des forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord*, dont les États-Unis et le Canada sont signataires. Cet accord donnait aux enquêteurs canadiens une juridiction complète sur le Cpl McGregor alors qu'il se trouvait aux États-Unis. Selon les termes de la *Convention*, pourtant, la résidence du Cpl McGregor, de par son emplacement, était hors de portée des pouvoirs d'exécution directe des FAC. Les enquêteurs canadiens devaient demander l'aide des autorités américaines pour obtenir un mandat de fouille et perquisition.

Le Cpl McGregor prétend que la perquisition de son domicile en Virginie, aux États-Unis, et la saisie et la fouille subséquentes de ses appareils électroniques, bien qu'autorisées par un mandat américain, étaient illégales et violaient ses droits protégés par l'article 8 de la *Charte*. Cette proposition a été rejetée par le juge militaire et par la CACM.

Le MDN, au nom de Sa Majesté dans cet appel, affirme que si la *Charte* s'appliquait à toutes les autres étapes de l'enquête dans ce dossier, elle ne s'appliquait pas, et ne pouvait pas s'appliquer, à la perquisition de la résidence

du Cpl McGregor puisque cette perquisition, effectuée en vertu de la loi de la Virginie, n'était pas une « question relevant de la compétence du Parlement », tel que stipulé à l'article 32 de la *Charte*.

L'audience a eu lieu le 19 mai 2022 et la CSC a réservée sa décision.

COUR SUPRÊME DU CANADA

Décisions rendues

Aucune décision de la CSC n'a été rendue pendant la période de référence.

Demande d'autorisation d'appel

Indépendance et impartialité des tribunaux militaires

Comme indiqué dans le rapport annuel de la période de référence précédente, une série de décisions de la cour martiale concernant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux militaires en vertu de l'article 11(d) de la *Charte* ont été portées en appel par le DPM. Le 11 juin 2021, la CACM a accueilli les appels du MDN et de nouveaux procès ont été ordonnés.

Suite à cette décision, les accusés dans les affaires *Edwards et al.* ont demandé l'autorisation de porter appel devant la CSC le 10 septembre 2021. Depuis, plusieurs autres accusés ont demandé l'autorisation d'appel à la CSC pour les mêmes motifs : *R c Proulx et Cloutier*, 2021 CACM 3, *R c Christmas*, 2022 CACM 1, *R c Brown*, 2022 CACM 2, et *R c Thibault*, 2022 CACM 3.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la CSC n'avait pas encore déterminé si les autorisations d'appel seront accordées.



CHAPITRE

COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ces objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civil. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger en tenant compte de l'effet nuisible qu'a pu avoir l'infraction sur la conduite d'une opération militaire. Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les procureurs comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Malgré les contraintes liées à la pandémie de la COVID-19, les PMR se sont assurés de poursuivre leurs contacts avec les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada lorsque requis pendant cette période de référence conformément aux instructions du DPM.

SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au Ministère de la défense nationale et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, l'Avocat-conseil, un avocat du DSAD, et le Conseiller juridique du SNEFC ont fait des présentations dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endoctrinement et la formation des nouveaux enquêteurs du SNEFC. Ces derniers ont aussi pris part à une table ronde. Les présentations et les discussions issues de la table ronde ont permis aux nouveaux enquêteurs d'accroître leurs connaissances du système de justice militaire, notamment en matière de poursuites d'infractions à caractère sexuel.



COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer²¹.

Durant cette période de référence, le DPM intérimaire a participé virtuellement à l'assemblée générale printanière du Comité des CPP tenue du 1^{er} au 4 mai 2021. Le DPM a participé en personne à l'assemblée générale automnale tenue du 17 au 18 septembre 2021 à Charlottetown, l'Î.-P.-É.

Le DPM et son DAPM Ops ont participé virtuellement à une troisième assemblée générale *ad hoc* tenue le 17 septembre 2021, afin d'établir un groupe de travail pour adresser l'exercice de la juridiction concurrente sur les infractions commises par les membres des FAC, en réponse aux recommandations 19 et 20 émises par l'honorable Monsieur Morris J. Fish dans le cadre du Rapport de l'autorité chargée du troisième examen indépendant au MDN.

SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE

En raison de la vague Omicron de la pandémie du COVID-19, et de la nécessité de réduire le nombre de participants en conséquence, le DPM n'a pas fait de présentation au séminaire d'éducation des juges de la CACM. Le séminaire est organisé par le Conseil canadien de la magistrature et il est destiné aux juges de la CACM. Le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada²². Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 47^e colloque devait avoir lieu dans la ville de Victoria en Colombie-Britannique, en juillet 2020. Malheureusement, le colloque national de 2020 a été annulé en raison de la pandémie de la COVID-19. Le 47^e colloque aura maintenant lieu à Victoria au mois de juillet 2022. Le DPM, les membres de son QG, et les PMR séniors des bureaux de poursuites militaires régionaux y participeront en personne.

21 <https://www.ppsc-sppc.gc.ca/fra/tra/tr/05.html>

22 <https://flsc.ca/fr/initiatives-nationales/colloque-national-sur-le-droit-criminel/>

CHAPITRE

SYSTÈME DE GESTION DES CAS

5

Le système de gestion des cas (SGC) du SCPM a été lancé le 1^{er} juin 2018. Le SGC est un outil de gestion des dossiers et une base de données utilisé pour suivre l'évolution de tous les cas renvoyés au DPM tout au long des procédures en cour martiale. De plus, il fournit au DPM des statistiques en temps réel sur tous les dossiers qui transigent par le système de la cour martiale.

Le SGC suit l'état des dossiers et collecte des données aux étapes de la pré-inculpation, du renvoi, de la post-inculpation, du pré-procès et du procès. Toutes les dates importantes associées à ces dossiers sont enregistrées dans le SGC, y compris, mais sans s'y limiter, les dates auxquelles le dossier a été référé au DPM, lorsque le dossier a été assigné à un procureur, la date de la décision du procureur concernant la mise en accusation, et les dates clés de la procédure en cour martiale.

Le SGC continue d'être amélioré grâce à un processus de développement itératif. La dernière version du SGC est entrée en vigueur au cours de cette période de référence et le travail continue pour l'ajout d'améliorations supplémentaires. Le prochain effort principal consistera à s'assurer que le SGC s'adapte pleinement à la mise en œuvre du projet de loi C-77, qui modifiera des aspects clés du processus, notamment l'abolition de l'autorité de renvoi et le renvoi des accusations de la personne autorisée à porter une accusation directement au DPM.

CHAPITRE

INFORMATION FINANCIÈRE

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaires des employés civils, salaires des membres de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement, mais n'inclut pas les dépenses associées aux cours martiales. Le tableau 6-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris les allocations initiales et les dépenses.

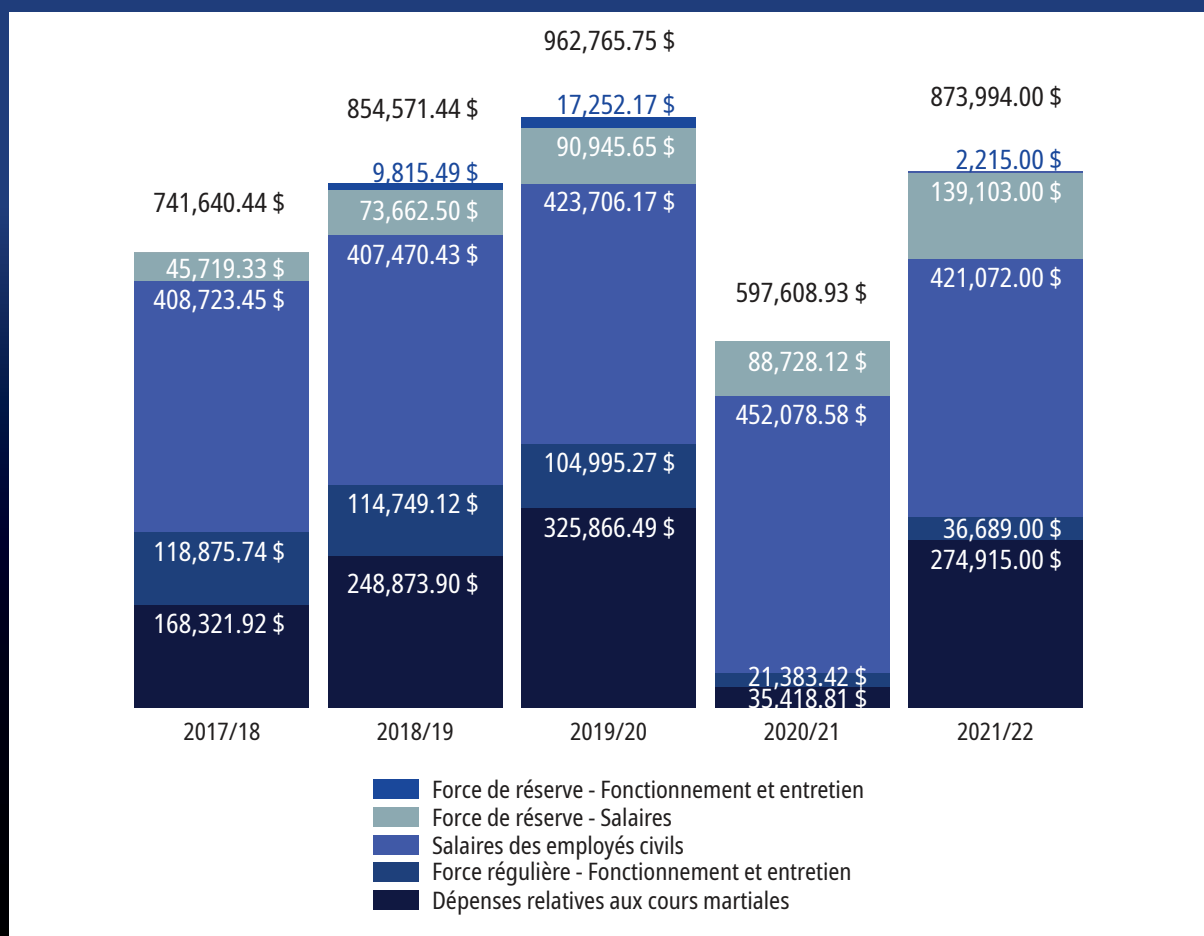
TABLEAU 6-1 : RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	139,000.00 \$	36,688.91 \$	102,311.09 \$
Salaire des employés civils	442,000.00 \$	421,071.66 \$	20,928.34 \$
Force de réserve - Salaire	100,000.00 \$	139,103.66 \$	(39,103.66) \$
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	34,000.00 \$	2,214.56 \$	31,785.44 \$
Dépenses pour les cours martiales	300,000.00 \$	274,915.27 \$	25,084.73 \$
Totaux	1,015,000.00 \$	873,994.06 \$	141,005.94 \$

Les dépenses relatives aux cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de dossiers, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent variables associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses relatives aux cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de la période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 274,915.27 \$.

La figure 6-1 illustre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 6-1 : BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM POUR LES CINQ DERNIÈRES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE





ANNEXES

ANNEXE A : COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cplc Anderson	CMP	114 LDN	Vol	Non coupable	Réprimande et amende de 300\$	Cold Lake, AB	04 oct 21	Anglais	
		114 LDN	Vol	Coupable					
		114 LDN	Vol	Coupable					
Sdt Andrian	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2500\$	Hamilton, ON	20 août 21	Anglais	
Sdt August	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable	6 mois d'emprisonnement (suspendu)	Gatineau, QC / Gagetown, NB	18 fév 22	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
Matc Barber	CMP	83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures	Amende de 600\$	Victoria, BC	07 mars 22	Anglais	
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Arrêt des procédures					
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Non coupable					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Non coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Élof Bobu	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Consigné aux quartiers pour une période de 14 jours	St-Jean-sur-Richelieu, QC	21 mai 21	Français	
Cpl Brandt	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$ et une peine mineure de travaux supplémentaires et d'exercice militaire pour une période de 10 jours	Halifax, NS	28 mars 22	Anglais	
Matl Brenton	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Halifax, NS	03 août 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Retiré					
		83 LDN	A désobéi à un ordre d'un supérieur	Retiré					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Ltv Brown	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Halifax, NS	23 mars 2021	Anglais	Oui
		130 LDN (279(2) C.Cr.)	Séquestration	Arrêt des procédures					
Sdt Bruyère	CMG	130 LDN (267(b) C.Cr.)	Voies de fait causant des lésions corporelles à une personne	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	Valcartier, QC	25 fév 22	Français	Oui
		130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré					
		86(a) LDN	S'est battu avec un justiciable du code de discipline militaire	Coupable					
		97 LDN	Ivresse	Retiré					
Sgt Buist	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Ottawa, ON	12 nov 21	Anglais	
Ltv Chami	CMG	129 LDN	Séquestration	Coupable	Blâme et amende de 3600\$	Gatineau, QC	25 jan 22	Français	
Cplc Chand	CMG	130 LDN (272(2)(b) C.Cr.)	Agression sexuelle causant des lésions corporelles	Non coupable		Toronto, ON	01 juin 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		130 LDN (279(2) C.Cr.)	Séquestration	Non coupable					
		130 LDN (372(3) C.Cr.)	Communications harcelantes	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					

ANNEXE A: COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Bdr Cogswell	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	30 jours d'emprisonnement et rétrogradation au grade d'artilleur	Gagetown, NB	19 nov 21	Anglais	Oui
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Arrêt des procédures					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		130 LDN (245(1)(b) C.Cr.)	Fait d'administrer une substance délétère	Coupable					
		Sgt Cousineau	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)					
93 LDN	Conduite déshonorante			Coupable					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cplc Crouter	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$ et une peine mineure de travaux supplémentaires et d'exercice militaire pour une période de 10 jours	Halifax, NS	28 mars 22	Anglais	
Sgt Curativo	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable	Détention pour une période de sept jours et une amende de 2000\$	Wainwright, AB	05 oct 21	Anglais	
Capt D'Arcy	CMP	109 LDN	A piloté un aéronef à une altitude inférieure au minimum autorisé	Retiré	Réprimande	Comox, BC	27 avr 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Edmonstone	CMP	130 LDN (430(3) C.Cr.)	Méfait	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat et amende de 3000\$	Edmonton, AB	12 nov 21	Anglais	
		90 LDN	Absence sans permission	Coupable					
Cpl Euler	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable		Halifax, NS	29 avr 21	Anglais	Oui
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Non coupable					
Sdt Ermine	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Retiré	Consigné aux quartiers pour une période de 15 jours	Wainwright, AB	29 juil 21	Anglais	
		97 LDN	Ivresse	Coupable					
Ltv Fields	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, NS	16 fév 22	Anglais	
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
Cpl Fortin	CMP	84 LDN	A frappé un supérieur	Retiré	Blâme et amende de 200\$	Bagotville, QC	05 juil 21	Français	
		101.1 LDN	A omis de se conformer à une condition imposée	Retiré					
		85 LDN	S'est conduit d'une façon méprisante à l'endroit d'un supérieur	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cplc Herd	CMP	112(b) LDN	S'est servi, sans autorisation, de véhicules	Coupable	Amende de 200\$	Toronto, ON	21 sept 21	Anglais	
		112(b) LDN	S'est servi, sans autorisation, de véhicules	Retiré					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Cpl Howe	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Kingston, ON	22 oct 21	Anglais	
Sdt Johnston	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Petawawa, ON	25 nov 21	Anglais	
Matc Machtmes	CMG	130 LDN (172.1(1) (b) C.Cr.)	Leurrer un enfant	Coupable	Fin des procédures en raison du décès du contrevenant	Victoria, BC	12 mai 21	Anglais	
		130 LDN (152 C.Cr.)	Incitation à des contacts sexuels	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
Sdt MacKenzie	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 2790\$ et 21 jours consignés aux quartiers	Borden, ON	18 mai 21	Anglais	
Adjum MacPherson	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Arrêt des procédures		Gatineau, QC	20 juil 21	Anglais	Oui
Adjum MacPherson	CMG	s.130 (s.266 C.Cr.)	Voies de fait	Arrêt des procédures	Blâme et amende de 1000\$	Kingston, ON	19 oct 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Lcol Mainguy	CMP	130 LDN (266 C.Cr.)	Voies de fait	Non coupable		Borden, ON	11 fév 22	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
Bdr Malikov	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1000\$	Petawawa, ON	31 août 21	Anglais	
Matc Manuel	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, NS	22 nov 21	Anglais	
		117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux non visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable					
Matl Marshall	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré	60 jours d'emprisonnement	Halifax, NS	30 mars 22	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Retiré					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
		93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable							

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Maj Martimbeault	CMP	117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux non visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Rétrogradation au grade de capitaine	Montreal, QC	22 mars 22	Français	
Capt Osborne	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 3500\$	Moncton, NB	10 mai 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Cpl Palmer	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Kingston, ON	10 déc 21	Anglais	
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable					
MCpl Pinto	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Not Coupable		Victoria, BC	30 juil 21	Anglais	
MCpl Radewych	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable		Toronto, ON	23 fév 22	Anglais	
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Non coupable					
Cpl Redmond	CMP	130 LDN (10(1) Loi sur le cannabis)	Avoir vendu du cannabis sans autorisation	Coupable	21 jours d'emprisonnement, blâme, et une amende de 4000\$	Halifax, NS	29 mars 22	Anglais	
		130 LDN (10(2) Loi sur le cannabis)	Possession de cannabis en vue de vente	Coupable					
		130 LDN (5(1) CDSA)	Trafic	Coupable					
		130 LDN (17(1) Loi sur le cannabis)	Promotion du cannabis	Retiré					
		130 LDN (8(1)(b) Loi sur le cannabis)	Possession de cannabis lorsqu'elle savait que c'était illicite	Retiré					
Cpl Reid	CMP	93 LDN	Conduite déshonorante	Non coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Edmonton, AB	04 fév 21	Anglais	
		95 LDN	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable					

ANNEXE A : COURS MARTIALES

CONTINUATION

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la CM	Date complétée	Langue	Appel
Capt Roney	CMP	124 LDN	A exécuté avec négligence une tâche militaire	Retiré	Réprimande et une amende de 2000\$	Gagetown, NB	14 déc 21	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré					
Cplc Russell	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 2500\$	Aldershot, NS	21 mars 22	Anglais	
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable					
Ens2 Shtepa	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 1000\$	St-Jean-sur-Richelieu, QC	21 fév 22	Anglais	
Mat3 Stewart	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	2 ans d'emprisonnement	Kingston, ON	06 jan 22	Anglais	Oui
		130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable					
Sgt Tait	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Not Coupable		Petawawa, ON	13 juil 21	Anglais	
Adj Turner	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Coupable	9 mois d'emprisonnement et rétrogradation au grade d'adjudant	Kingston, ON	28 jan 22	Anglais	Oui
Cpl Vu	CMP	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Non coupable		Gatineau, QC	05 nov 21	Anglais	Oui
		130 LDN (162(1) C.Cr.)	Voyeurisme	Non coupable					
		130 LDN (162(4) C.Cr.)	Publication d'enregistrements voyeuristiques, etc.	Non coupable					
		130 LDN (162.1 C.Cr.)	Publication non consensuelle d'une image intime	Non coupable					
Sdt Waugh	CMG	130 LDN (271 C.Cr.)	Agression sexuelle	Verdict de non responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux		Gatineau, QC	10 déc 21	Anglais	

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Dates	Citation	Porté en appel
605	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé en partie	23 déc 2021	2021 CACM 10	Oui
606	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
607	Sa Majesté la Reine	Capt Crépeau	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
608	Sa Majesté la Reine	Art Fontaine	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
609	Sa Majesté la Reine	Capt Iredale	Légalité du verdict		Autorisé	11 juin 2021	2021 CACM 2	Oui
610	Sa Majesté la Reine	Cpl Christmas	Légalité du verdict		Appel autorisé; appel incident rejeté	15 déc 2021	2022 CACM 1	Oui
				Requête de la Couronne de lever la suspension des procédures <i>Sine Die</i>	Autorisé	26 juil 2021		
				Requête du Cpl Christmas de restituer la suspension	Rejeté	12 nov 2021	2021 CACM 7	
611	Mat3 Champion	Sa Majesté la Reine	Audience de révision de la détention		Rejeté	29 sept 2021	2021 CACM 4	
612	Sa Majesté la Reine	Sgt Proulx	Légalité du verdict		Autorisé	17 juin 2021	2021 CACM 3	Oui
613	Cpl Lévesque	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé	14 oct 2021	2021 CACM 6	
614	Sa Majesté la Reine	Cplc Cloutier	Légalité du verdict		Autorisé	17 juin 2021	2021 CACM 3	Oui
615	Sgt Pépin	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
616	Sgt Thibault	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
				Requête du Sgt Thibault pour permettre qu'une nouvelle question soit soulevée en appel	Autorisé	12 oct 2021	2021 CACM 5	
				Demande d'autorisation de faire admettre de nouvelles preuves en appel	Rejeté			

ANNEXE B: APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CONTINUATION

CACM	Appelant	Intimé	Type d'appel	Procédure	Résultat	Dates	Citation	Porté en appel
617	Ltv Brown	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		Autorisé	8 fév 2022	2022 CACM 2	Oui
				Requête de la Couronne de suspendre les procédures	Autorisée, suspension de la procédure <i>sine die</i>	11 juin 2021		
				Requête de la Couronne de lever la suspension des procédures	Autorisé	26 juil 2021		
				Requête de Ltv Brown pour restituer la suspension des procédures	Rejeté	12 nov 2021	2021 CACM 8	
618	Sa Majesté la Reine	Cpl Euler	Légalité du verdict		En cours			
				Requête du Cpl Euler de faire annuler l'appel	Rejeté	17 nov 2021	2021 CACM 9	
619	Sa Majesté la Reine	Adjm MacPherson	Légalité d'une décision de mettre fin aux délibérations		En cours			
620	Bdr Cogswell	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
621	Sa Majesté la Reine	Sdt Vu	Légalité du verdict		En cours			
622	Mat3 Stewart	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
623	Sgt Turner	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict		En cours			
624	Sa Majesté la Reine	Sdt Bruyère	Sévérité et légalité de la sentence		En cours			

ANNEXE C: APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

Dossier CSC	Appelant	Intimé(e)	Type d'appel	Résultat
39543	Sgt McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	En cours
39820	Mat1Edwards et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
39822	Sgt Proulx, et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40046	Cpl Christmas	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40065	Ltv Brown	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours
40074	Capt Duquette	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (demande d'autorisation d'appel)	En cours

ANNEXE D :
RAPPORT ANNUEL 2021-2022
DU DIRECTEUR – SERVICE
D'AVOCATS DE LA DÉFENSE



RAPPORT ANNUEL 2021 2022

**Directeur –
Service
d’avocats de la
défense**



APERÇU

1. Ce rapport couvre la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Il est préparé conformément au paragraphe 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces armées canadiennes* (les *Ordonnances et règlements royaux*) qui énoncent les services juridiques dont l'exécution est confiée au directeur du service d'avocats de la défense (le Directeur) et exige qu'il fasse rapport annuellement au Juge-avocat général (la JAG) sur la prestation des services juridiques et l'exécution des autres tâches entreprises dans le cadre du mandat du Service d'avocats de la défense (le SAD).

RÔLE DES SERVICES D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

2. Conformément à l'article 249.17 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, tout justiciable qui est « susceptible d'être accusé, instruit et jugé en vertu du Code de discipline militaire » a le « droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévus règlement du gouverneur en conseil ». Le SAD est l'organisation chargée d'aider les personnes à exercer leurs droits.

3. Conformément à l'article 249.18 de la *Loi sur la défense nationale*, le Directeur est nommé par le ministre de la Défense nationale. L'article 249.2 prévoit que le directeur « exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général » et prévoit que le JAG exerce ce rôle par le biais « d'instructions générales ou de directives écrites concernant le Service d'avocats de la défense ». Le paragraphe 249.2(3) prévoit qu'il incombe au Directeur de veiller à ce que les instructions générales ou les directives émises en vertu de cet article soient mises à la disposition du public. Aucune directive de ce type n'a été émise cette année.

4. Le directeur est mandaté par la loi à l'article 249.19 pour « fournir, superviser et diriger » la prestation des services d'avocats de la défense. Ces services peuvent être divisés en deux catégories : les « avis juridiques », où des conseils de nature plus sommaire sont fournis, souvent à la suite d'appels à la ligne d'avocats de garde, et les « conseils juridiques », qui impliquent généralement une relation avocat client plus soutenue avec un avocat désigné et la représentation d'un accusé devant un juge militaire, une cour martiale, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) ou la Cour suprême du Canada (CSC). Historiquement et occasionnellement, les avocats ont également comparu devant les commissions provinciales d'examen de la santé mentale et la Cour fédérale.

5. Un conseil juridique est offert lorsque :

- a) des militaires font l'objet d'une enquête en vertu du Code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête, souvent lorsqu'on leur demande de faire une déclaration ou qu'ils sont mobilisés contre eux-mêmes;

- b) des militaires sont arrêtés ou détenus, en particulier au cours de la période de 48 heures pendant laquelle l'officier réviseur doit rendre une décision quant à leur remise en liberté;
 - c) des militaires doivent choisir un procès sommaire ou renoncer à leur droit d'être jugé par une cour martiale;
 - d) des militaires demandent des conseils de nature générale en prévision d'une audience par procès sommaire;
 - e) des militaires songent à présenter une demande au commandant pour modifier une peine discontinue ou les conditions imposées au procès sommaire;
 - f) des militaires préparent une demande de révision de la conclusion ou de la peine qui a été imposée au procès sommaire, ou ils songent à présenter une telle demande.
6. Les services de représentation juridique sont fournis par un avocat dans les cas suivants :
- a) un officier réviseur refuse de libérer les personnes arrêtées, de sorte qu'il est nécessaire de tenir une audience sur la détention avant le procès devant un juge militaire;
 - b) des militaires exigent ou demandent un examen judiciaire des conditions de libération imposées par un officier réviseur;
 - c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir un procès;
 - d) des demandes ont été faites pour renvoyer des accusations à une cour martiale;
 - e) des militaires demandent à un juge militaire de modifier une peine discontinue ou les conditions imposées par une cour martiale ou à un juge de la Cour d'appel de la cour martiale lorsque les conditions sont imposées par cette cour;
 - f) des militaires ont interjeté appel devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) ou la Cour suprême du Canada (CSC) ou ils ont demandé l'autorisation d'interjeter appel et le comité d'appel, qui a été créé dans les *Ordonnances et règlements royaux*, a approuvé la représentation aux frais de l'État;
 - g) le ministre de la Défense nationale interjette appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale ou de la Cour suprême du Canada lorsque les militaires souhaitent être représentés par le Service d'avocats de la défense.

7. Les obligations et les fonctions que la loi impose au Service d'avocats de la défense doivent être exercées en conformité avec nos obligations professionnelles et constitutionnelles pour donner préséance aux intérêts de nos clients. Si les demandes de services juridiques débordent du mandat du Service d'avocats de la défense, les militaires sont invités à retenir les services d'un avocat civil à leurs frais.

8. Le Service d'avocats de la défense n'a pas le mandat de représenter un accusé à un procès sommaire. Le système de justice militaire s'appuie sur l'avocat militaire d'une unité, en général un juge-avocat adjoint, pour donner des conseils à la chaîne de commandement sur le bien-fondé d'accusations et sur la conduite et la légalité du procès sommaire, le tout dans l'optique de veiller à ce que l'accusé soit traité selon le principe de la primauté du droit.

ORGANISATION, ADMINISTRATION ET PERSONNEL DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

9. Tout au long de la période visée par le rapport, l'organisation a été située au Centre Asticou, à Gatineau, au Québec.

Avocat militaire de la défense

10. Le bureau était composé du directeur, du directeur adjoint et de 6 avocats militaires de la Force régulière. En outre, 6 avocats militaires de la Force de réserve, répartis dans divers endroits au Canada, ont apporté leur contribution à temps partiel.

11. Pour la première fois dans l'histoire du SAD, le Directeur a demandé la création de 5 nouveaux postes au sein de la Force régulière.

12. Ces nouveaux postes sont nécessaires pour permettre au Directeur de s'acquitter adéquatement du mandat que lui confère l'article 249.19 de la *LDN*, à savoir « diriger et fournir » la prestation des services d'avocats de la défense. Ces nouveaux postes permettraient aux avocats militaires de la défense d'avoir une charge de travail et un encadrement comparables à ceux des procureurs militaires. En outre, ces nouveaux postes permettraient de concilier vie professionnelle et vie privée et d'éviter un roulement de personnel préjudiciable au sein du SAD. Ils permettraient de conserver l'expertise en matière de litiges et de planifier la relève de façon adéquate. Un meilleur encadrement pour les avocats militaires de la défense contribuera à réduire les retards dans le système de justice militaire. Enfin, un meilleur équilibre entre les ressources des services de la poursuite et de la défense favorisera une plus saine apparence de la justice.

Soutien administratif

13. Le soutien administratif était assuré par deux employés de bureau occupant des postes classés aux niveaux CR-04 et AS-01, ainsi que par une parajuriste au niveau EC-03.

Avocat civil

15. Aux termes de la *LDN*, le Directeur peut embaucher des avocats civils pour aider les accusés aux frais de l'État dans les cas où, après avoir reçu une demande de représentation par le SAD, aucun avocat militaire n'est en mesure de les représenter. Cela se produit principalement en raison d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, impliquant souvent la représentation d'un coaccusé par le SAD. Cela peut également se produire pour d'autres raisons. Au cours de la période visée par le présent rapport, des avocats civils ont été engagés par le Directeur pour représenter des militaires dans 7 dossiers.

Financement

16. Au cours de l'année financière, les fonds suivants ont été dépensés.

FONDS		DÉPENSES
C125	Passation de contrats	202 181,47 \$
L101	Dépenses de fonctionnement	9 808,75 \$
L111	Rémunération des civils et indemnités	195 666,64 \$
L127	Solde, indemnités, fonctionnement et entretien de la Première réserve	430 300,27 \$
TOTAL		837 957,13 \$

17. Ce montant est inférieur à notre budget de fonctionnement initial de 859 350,00 \$ et représente un financement stable au cours des dernières années.

SERVICES, ACTIVITÉS ET FORMATION

Services d'avocats de garde

18. Des conseils juridiques sont disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour les militaires qui font l'objet d'une enquête ou qui sont en détention. L'avocat de garde reçoit de 10 à 15 appels par jour et parfois plus. Les conseils juridiques sont généralement fournis par l'intermédiaire de notre ligne d'avocats de garde, un numéro sans frais qui est distribué au sein de l'ensemble des Forces armées canadiennes et qui est disponible sur notre site Web, ou par l'intermédiaire de la Police militaire et d'autres autorités susceptibles de participer aux enquêtes et aux détentions en vertu du Code de discipline militaire.

Représentation en cour martiale

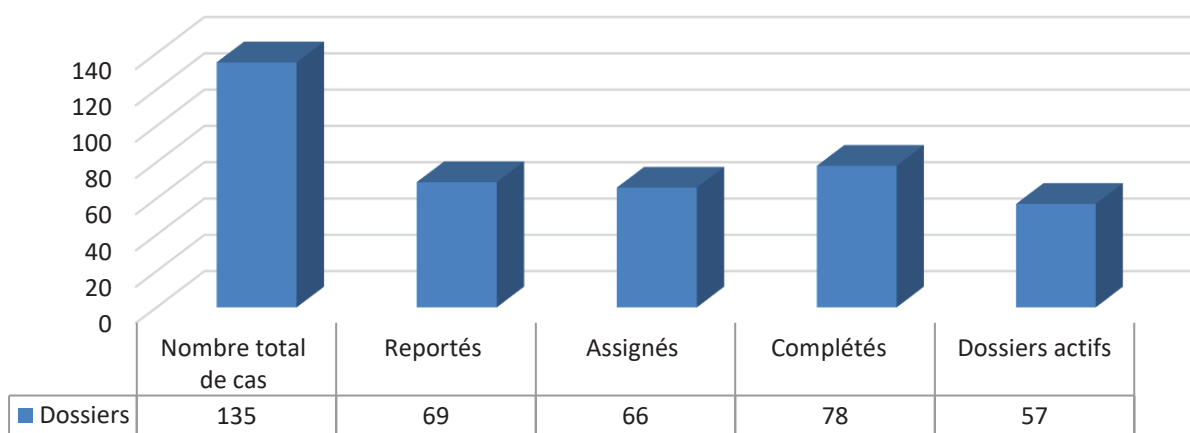
19. Lorsqu'ils comparaissent devant une cour martiale, les accusés ont le droit d'être représentés par un avocat du SAD aux frais de l'État, de retenir les services d'un avocat à leurs propres frais ou de décider de ne pas être représentés par un avocat.

20. Au cours de la période visée par le présent rapport, 66 membres ont sollicité les services d'un avocat militaire auprès du Directeur pour être représentés en cour martiale. Si l'on ajoute les 69 dossiers reportés de la période précédente, la charge de travail pour cette période de rapport était de 135 dossiers.

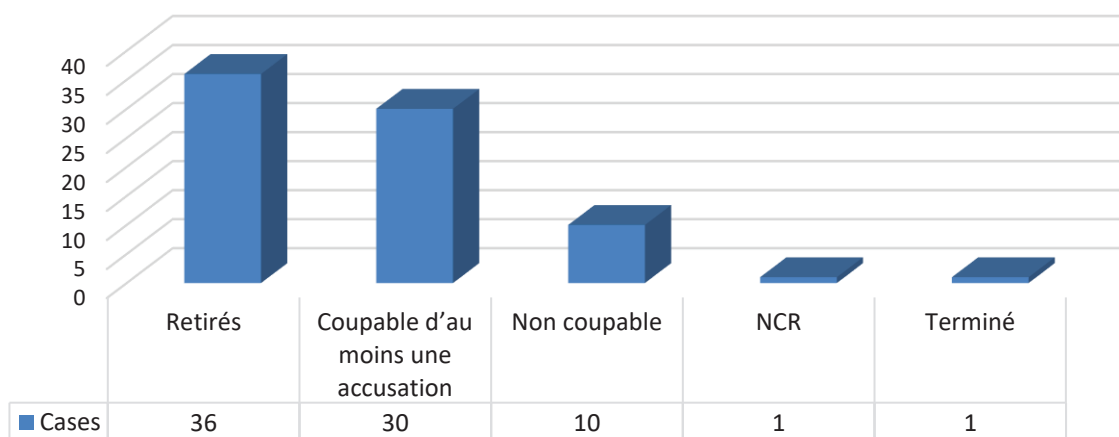
21. Sur ces 135 dossiers, 78 ont été complétés. Et sur ces 78 dossiers, 36 militaires représentés par un avocat militaire de la défense ont vu leurs accusations retirées ou abandonnées avant même de comparaître devant une cour martiale.

22. Au cours de la période visée par le présent rapport, les avocats militaires de la défense ont assuré la représentation des personnes accusées dans 42 procès devant des cours martiales. Dans 10 dossiers, l'accusé a été déclaré non coupable de tous les chefs d'accusation. Dans 30 dossiers, l'accusé a été reconnu coupable ou a plaidé coupable à au moins une accusation. Dans un dossier, la procédure a été abandonnée; et dans un autre, l'accusé a été déclaré non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux (NRC).

Dossiers du SAD en cour martiale AF 2021-2022



Décisions dans les dossiers en cour martiale AF 2021-2022



Services d'appel

23. Lorsqu'un militaire est l'appelant et qu'il demande à être représenté aux frais de l'État par le SAD, il doit présenter une demande au Comité d'appel, établi en vertu des *Ordonnances et règlements royaux*, qui évalue le bien-fondé de l'appel. Les militaires sujets à un appel du ministre peuvent être représentés de plein droit par le SAD.

24. Le SAD a travaillé sur 1 appel devant la CSC, pour lequel une autorisation a été accordée, et sur 17 appels devant la CACM. 12 appels ont été interjetés par le ministre et 6 ont été interjetés au nom de l'accusé. Le SAD a également déposé des demandes d'autorisation d'appel auprès de la CSC dans 8 dossiers.

Cour suprême du Canada

25. La CSC a accordé l'autorisation d'interjeter appel du jugement de la CACM dans l'affaire *R. c. McGregor*, 2020 CACM 8. La question porte sur l'application extraterritoriale de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. La tenue de l'audience de cette affaire est prévue le 15 mai 2022 et sera abordée dans le prochain rapport annuel.

26. Le Comité d'appel a accueilli la demande du Matc Edwards et de sept autres militaires (*Edwards et al.*) d'être représenté par un avocat aux frais de l'État afin de déposer une demande d'autorisation d'appel auprès de la CSC. La question porte sur l'indépendance des juges militaires en vertu de l'article 11d) de la *Charte*. Les jugements de la CSC relatifs aux demandes d'autorisation sont en délibérés.

Cour d'appel de la cour martiale du Canada

27. Dans les 8 cas pour lesquels des autorisations d'interjeter appel auprès de la CSC ont été demandées (*R c. Edwards et al.*), la CACM a conclu que les juges militaires sont indépendants conformément à l'art. 11d) de la *Charte*.
28. Dans *R c. Lévesque*, le CACM a conclu que le juge militaire avait commis une erreur de droit en ordonnant au militaire d'être incarcéré dans une prison militaire plutôt qu'une prison civile.
29. Dans *R c. Pépin*, 2 022 CACM 4, la CACM a rejeté l'appel en concluant que le juge militaire avait correctement conclu que le droit au silence et le droit à un avocat de l'accusé en vertu de la *Charte* n'avaient pas été violés. La CACM a également conclu que l'instruction sur la mise en garde *WD* au jury n'était pas nécessaire dans les circonstances.
30. Dans *R c. Thibault*, 2022 CACM 3, le CACM a rejeté l'appel. Le juge militaire a correctement appliqué le fardeau de la preuve et a commis une erreur de peu d'importance en omettant de considérer la preuve de trois témoins selon laquelle le plaignant et l'appelant rigolaient ensemble au lit immédiatement après le rapport sexuel, bien que le plaignant ait nié cette preuve.
31. Dans *R c. Euler*, le ministre a interjeté appel et a soutenu que la juge militaire avait acquitté l'accusé parce qu'elle avait exigé la corroboration du témoignage de la plaignante. Le caporal Euler a soutenu que la juge militaire n'a pas exigé de corroboration. À la fin de la période visée par le présent rapport, la CACM a rejeté l'appel.
32. Dans *R. c. MacPherson*, le ministre a fait appel et a soutenu que le juge militaire avait commis une erreur en concluant qu'il n'avait pas compétence pour statuer sur une agression sexuelle qui aurait été commise en 1998. L'appel a été entendu et le jugement est en délibéré.
33. Dans *R. c. Vu*, le ministre interjette appel au motif que le juge militaire a commis une erreur en concluant qu'il ne pouvait y avoir de doute raisonnable sur le fait que le plaignant était incapable de consentir. L'appel n'a pas encore été entendu.
34. Dans *R c. Stewart*, le militaire a interjeté appel pour deux raisons. Premièrement, le juge militaire a rejeté à tort la demande de l'appelant, en vertu de l'article 278.93, de présenter une preuve de « l'autre activité sexuelle » du plaignant. Deuxièmement, le juge militaire a rejeté à tort la demande de preuve manquante de l'appelant en statuant que la déclaration manquante du plaignant n'existait tout simplement pas. L'appel n'a pas encore été entendu.

35. Dans *R. c. Turner*, le militaire interjette appel pour un certain nombre de motifs, y compris la question de l'indépendance judiciaire dont la CSC est actuellement saisie dans la demande d'autorisation d'appel dans l'affaire *Edwards et al.*. Les mémoires n'ont pas été produits à ce jour.

36. Dans *R. c. Bruyère*, le ministre interjette appel de la sentence. Les mémoires n'ont pas été produits à ce jour.

Perfectionnement professionnel

37. En raison de la pandémie de COVID-19, les possibilités de perfectionnement professionnel ont été limitées à des formations juridiques individuelles ad hoc en ligne et à l'Atelier de formation juridique permanente du JAG.

CONCLUSION

38. Cette année encore, les avocats militaires du SAD ont fourni des services juridiques exceptionnels aux membres admissibles de la communauté militaire qui ont demandé notre aide. Je suis particulièrement fier de nos avocats militaires qui ont courageusement voyagé partout au Canada pour protéger les droits de nos militaires dans le contexte de la pandémie. Nous leur devons notre plus grand respect.

39. Ma priorité demeure de promouvoir un environnement où les clients peuvent avoir confiance que leur avocat est non seulement professionnellement compétent, mais aussi indépendant du gouvernement.

LETOURNEAU, MARK 562
Digitally signed by
LETOURNEAU, MARK 562
Date: 2023.06.19 14:57:26
-04'00'

Mark Létourneau
Capitaine de frégate
Directeur-adjoint du service d'avocats de la défense

29 juin 2022